

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 15

11 avril 2018

Lois et règlements

150^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 508 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 696 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 696 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,88 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,75 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

376-2018	Programme des prothèses mammaires externes confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec	2485
454-2018	Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise (Mod.)	2487
466-2018	Normes du travail (Mod.)	2491
467-2018	Normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (Mod.)	2492

Projets de règlement

Code des professions — Comptables professionnels agréés — Délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	2493
Code des professions — Comptables professionnels agréés — Permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec	2494

Décisions

Code des professions — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (Mod.)	2497
Code des professions — Conseil d'administration, assemblées générales et siège de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (Mod.)	2497
Code des professions — Rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec	2498

Décrets administratifs

268-2018	Nomination de madame Louise Leblanc comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	2501
269-2018	Nomination de monsieur Nikolas Ducharme comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports	2501
270-2018	Nomination de M ^e Reno Bernier comme secrétaire associé du Conseil du trésor	2501
271-2018	Nomination de madame Marie-Claude Lavallée comme secrétaire associée par intérim du Conseil du trésor	2502
272-2018	Désignation et traitement de M ^e Édith Lapointe, secrétaire associée du Conseil du trésor	2502
273-2018	Modification au décret numéro 171-2018 du 28 février 2018 concernant l'octroi d'une subvention maximale de 7 800 000 \$ à certains organismes municipaux, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire	2502
274-2018	Octroi d'une subvention maximale de 7 200 000 \$ à certains organismes municipaux, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire	2503
275-2018	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Mosaïcultures internationales de Montréal pour la tenue en 2018 de MosaïCanada Gatineau 2018	2504
276-2018	Octroi d'une subvention maximale de 26 500 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de trois projets d'infrastructure et de décontamination	2504

277-2018	Versement à l'Aéroport international Jean-Lesage de Québec d'une aide financière maximale de 2 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, afin de l'appuyer dans son rôle stratégique dans le développement de la capitale nationale.	2505
278-2018	Autorisation à la Corporation Centre-Ville de La Baie de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	2505
279-2018	Autorisation à la Municipalité du village nordique de Kangiqsujuaq de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels	2506
280-2018	Autorisation à la Ville de Laval de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels.	2506
281-2018	Autorisation à Nature-Action Québec inc. de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme de financement communautaire EcoAction	2507
282-2018	Octroi à la Ville de Québec d'une subvention d'un montant maximal de 17 000 000 \$, pour amorcer la mise en œuvre du Plan des rivières, au cours de l'exercice financier 2017-2018.	2507
283-2018	Octroi à la Ville de Québec d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$, pour le Fonds des grands événements, au cours de l'exercice financier 2017-2018	2508
284-2018	Octroi au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 900 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'accomplissement de sa mission	2508
286-2018	Octroi à la Ville de Montréal d'une subvention d'un montant maximal de 75 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour lui permettre de soutenir des projets de réhabilitation de terrains contaminés situés sur son territoire.	2509
288-2018	Versement à CO ₂ Solutions inc. d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 7 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la bonification et la poursuite du projet Valorisation Carbone Québec	2510
289-2018	Octroi au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 050 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le soutien à sa mission et ses mandats	2511
291-2018	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le financement d'une partie de ses frais de fonctionnement	2512
292-2018	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à SCALE.AI, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour appliquer aux secteurs industriels les dernières avancées technologiques afin de développer des chaînes d'approvisionnement intelligentes	2512
293-2018	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 20 500 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour acquérir des équipements de recherche.	2513
294-2018	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 30 000 000 \$ à IVADO INC., au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour appliquer aux secteurs industriels les dernières avancées technologiques afin de développer des chaînes d'approvisionnement intelligentes.	2514
295-2018	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 30 000 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation du Chantier entreprises écopéformantes Québec	2515
296-2018	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Aéro Montréal, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour permettre la mise en œuvre de l'initiative Accélérateur 360	2516
297-2018	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 7 500 000 \$ au Centre technologique des résidus industriels, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour un projet de développement des capacités de recherche et d'innovation sur l'exploitation des métaux stratégiques.	2516
298-2018	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 750 000 \$ au Centre de recherche sur les milieux insulaires et maritimes, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le financement d'une partie de ses frais liés à ses activités de recherche et d'innovation.	2517

299-2018	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 805 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018 à Groupe BIM du Québec pour la mise en œuvre de l'Initiative québécoise pour la construction 4.0	2518
300-2018	Nomination de six membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé	2519
301-2018	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 200 000 \$ à PROMPT-QUÉBEC pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020 pour soutenir la recherche industrielle en collaboration dans les domaines de la mobilité durable et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre	2520
302-2018	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 3 300 000 \$ à InnovÉE «Innovation en énergie électrique» pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020 pour soutenir la recherche industrielle en collaboration dans les domaines de la mobilité durable et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre	2521
303-2018	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 4 800 000 \$ au CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020 pour soutenir la recherche industrielle en collaboration visant des réductions d'émissions de gaz à effet de serre	2523
304-2018	Modification du décret numéro 206-2016 du 23 mars 2016 concernant l'octroi d'une aide financière maximale de 15 400 000 \$ à Femmessor Québec pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021	2524
305-2018	Modification du décret numéro 207-2016 du 23 mars 2016 concernant l'octroi d'une aide financière maximale de 6 000 000 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) pour les exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018	2525
306-2018	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à la Corporation Inno-centre du Québec, au cours de l'exercice financier 2017-2018, afin d'offrir des services-conseils aux PME innovantes	2525
307-2018	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Mouvement québécois de la qualité, au cours de l'exercice financier 2017-2018, afin d'organiser des réseaux sur les meilleures pratiques d'affaires à travers toutes les régions du Québec	2526
308-2018	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 8 000 000 \$ au Mouvement des accélérateurs d'innovation du Québec, au cours de l'exercice financier 2017-2018, afin d'offrir des services-conseils aux PME innovantes et technologiques	2527
309-2018	Octroi d'aides financières totalisant un montant maximal de 6 160 000 \$ à C2.MTL, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour soutenir l'organisation des conférences internationales annuelles C2 Montréal et Movin'On	2528
310-2018	Octroi d'une aide financière maximale de 2 304 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Québec – Hiver 2019 (COFJQQ – 2019), au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, pour la réalisation de la 54 ^e Finale des Jeux du Québec à l'hiver 2019	2529
311-2018	Versement à Transition énergétique Québec d'une subvention de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018 afin que celui-ci assure un versement, au même montant, à Équiterre pour un projet de campagne de sensibilisation, d'information et d'éducation sur les véhicules électriques	2530
312-2018	Versement d'une subvention maximale de 1 500 000 \$ à Ariane Phosphate inc., au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour un projet de mise en valeur d'un gisement d'apatite au Québec	2530
313-2018	Versement d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ à Mine Arnaud inc., au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour un projet de mise en valeur d'un gisement d'apatite au Québec	2531
314-2018	Versement d'une subvention maximale de 4 500 000 \$ à COREM, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière	2531
315-2018	Nomination d'une membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec	2532
318-2018	Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	2532

319-2018	Nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique	2533
320-2018	Déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2017, versement de la somme correspondant à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale au Fonds des générations et versement d'une somme de 215 000 000 \$ au Fonds des générations	2534
321-2018	Fixation et versement du dividende payable par la Société québécoise des infrastructures pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2018	2535
322-2018	Approbation des prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec et rétribution qui lui est versée pour l'exercice financier 2018-2019	2536
323-2018	Modification du régime d'emprunts institué par la Société de développement des entreprises culturelles	2537
324-2018	Modification du régime d'emprunts institué par le Conseil des arts et des lettres du Québec	2537
325-2018	Modifications au régime d'emprunts institué par Bibliothèque et Archives nationales du Québec	2538
326-2018	Modifications au régime d'emprunts institué par la Société de la Place des Arts de Montréal	2538
327-2018	Modifications au régime d'emprunts institué par la Société de télédiffusion du Québec	2539
328-2018	Modifications au régime d'emprunts institué par la Société du Grand Théâtre de Québec	2540
329-2018	Modifications au régime d'emprunts institué par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec	2540
330-2018	Modifications au régime d'emprunts institué par le Musée d'Art contemporain de Montréal	2541
331-2018	Modifications au régime d'emprunts institué par le Musée de la Civilisation	2541
332-2018	Modifications au régime d'emprunts institué par le Musée national des beaux-arts du Québec	2542
333-2018	Exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes relatives à l'achat, au partage ou à la transmission de renseignements statistiques ou à l'obtention de licences ou la cession de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements entre le gouvernement du Québec, pour l'Institut de la statistique du Québec, et le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral ou un organisme public fédéral	2543
335-2018	Octroi d'une subvention additionnelle maximale de 2 800 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour assurer la poursuite du financement de la campagne de promotion du secteur forestier québécois	2544
336-2018	Octroi d'une subvention additionnelle maximale de 4 000 000 \$ à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique au cours de l'exercice financier 2017-2018	2544
337-2018	Octroi d'une subvention maximale de 10 000 000 \$ à Le territoire populaire Chénier inc. au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour la mise en œuvre de son plan de développement	2545
338-2018	Octroi d'une subvention maximale de 15 000 000 \$ à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs, au cours de l'exercice financier 2017-2018, afin d'appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche	2546
339-2018	Octroi d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ à FPInnovations au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour le financement de projets pilotes dans les forêts de faible valeur du sud du Québec	2547
340-2018	Octroi d'une subvention maximale de 4 500 000 \$ à FPInnovations au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement et de soutien technique aux entreprises ayant un manque de main-d'œuvre spécialisée	2547
341-2018	Approbation de l'entente relative à l'octroi à la Société de développement des Naskapis, pour l'exercice financier 2017-2018, d'une subvention maximale de 2 500 000 \$ afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec	2548
342-2018	Approbation de l'entente relative à l'octroi à la Société Makivik, pour l'exercice financier 2017-2018, d'une subvention maximale de 2 500 000 \$ afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec	2549
343-2018	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 100 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la prolongation d'un projet de rétention des étudiants étrangers au Québec	2550

344-2018	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 100 000 \$ à Québec International, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de projets d'attraction d'étudiants étrangers et de recrutement de travailleurs étrangers temporaires	2551
345-2018	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 500 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de projets d'attraction d'étudiants étrangers et de recrutement de travailleurs étrangers temporaires	2552
346-2018	Approbation de l'entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022	2553
347-2018	Approbation du Plan stratégique 2017-2021 de la Société d'habitation du Québec	2553
348-2018	Octroi d'une subvention maximale de 1 200 000 \$ à la Ville de Matagami, pour l'exercice financier 2017-2018, afin de lui permettre de financer la réalisation du projet d'habitation Les Résidences Matagami	2554
349-2018	Versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2017-2018	2554
350-2018	Versement par la Société d'habitation du Québec à l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières, au cours de l'année financière 2017-2018, d'une subvention d'un montant maximal de 3 791 700 \$ pour la reconstruction de 33 unités de logement social et autorisation de conclure une convention d'exploitation prévoyant le versement de subventions n'excédant pas 90 % du déficit annuel d'exploitation de l'ensemble immobilier Adélar-Dugré jusqu'en 2023.	2555
351-2018	Octroi d'une subvention maximale de 20 500 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de l'écoquartier du Technopôle Angus	2556
352-2018	Octroi à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'une subvention maximale de 6 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, afin de soutenir le programme d'intégration de l'agriculture dans les plans nationaux d'adaptation de pays francophones vulnérables aux changements climatiques	2557
353-2018	Octroi à Montréal International d'une subvention maximale de 4 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la création d'un organisme sans but lucratif ayant pour mission la mise sur pied d'un réseau international francophone en faveur de la protection et de l'avancement des droits des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans	2557
354-2018	Octroi à Montréal International d'une subvention maximale de 5 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la création de l'Organisation mondiale de l'intelligence artificielle et l'établissement de son siège à Montréal	2558
355-2018	Renouvellement du mandat de monsieur Daniel Paré comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches	2559
356-2018	Renouvellement du mandat de monsieur Marc Fortin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord	2560
357-2018	Renouvellement du mandat de madame Chantal Duguay comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie	2561
358-2018	Renouvellement du mandat de monsieur Richard Deschamps comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre	2561
359-2018	Renouvellement du mandat de madame Louise Potvin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est	2562
360-2018	Renouvellement du mandat de monsieur Yves Masse comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest	2563
361-2018	Renouvellement du mandat de monsieur Daniel Castonguay comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière.	2564

362-2018	Renouvellement du mandat de madame Caroline Barbir comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval	2565
363-2018	Renouvellement du mandat de monsieur Jean Hébert comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais	2565
364-2018	Renouvellement du mandat de monsieur Jean-François Foisy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides	2566
365-2018	Renouvellement du mandat de madame Isabelle Malo comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent.	2567
366-2018	Renouvellement du mandat de monsieur Michel Delamarre comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale	2568
367-2018	Renouvellement du mandat de monsieur Martin Beaumont comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec	2569
368-2018	Renouvellement du mandat de monsieur Yvan Gendron comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal	2570
369-2018	Renouvellement du mandat de madame Patricia Gauthier comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke.	2570
370-2018	Renouvellement du mandat de monsieur Benoit Morin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal	2571
371-2018	Renouvellement du mandat du docteur Lawrence Rosenberg comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal.	2572
372-2018	Renouvellement du mandat de madame Sonia Bélanger comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal	2573
373-2018	Renouvellement du mandat du docteur Pierre Gfeller comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal.	2574
374-2018	Renouvellement du mandat de la docteure Renée Fugère comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut Philippe-Pinel de Montréal	2575
375-2018	Renouvellement du mandat de monsieur Denis Bouchard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval	2576
377-2018	Établissement du Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 29 et 30 octobre 2017 dans des municipalités du Québec.	2577
378-2018	Renouvellement du mandat de M ^e Louise Vien comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux	2601
379-2018	Nomination de monsieur André Goulet comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec	2603
385-2018	Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet Réno-systèmes phase 3 de la Société de transport de Montréal.	2603

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 376-2018, 21 mars 2018

Régie de l'assurance maladie du Québec — Programme des prothèses mammaires externes

CONCERNANT le Programme des prothèses mammaires externes confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu du seizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1177-96 du 18 septembre 1996, le gouvernement a confié à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du Programme des prothèses mammaires externes, conformément aux dispositions d'un accord qui a été conclu le 30 septembre 1996 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1187-96 du 18 septembre 1996, le gouvernement a également confié à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement de l'excédent du coût d'achat ou de remplacement d'une prothèse mammaire externe acquise par une prestataire de la sécurité du revenu, conformément aux dispositions d'un accord qui a été conclu le 30 septembre 1996 entre la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu et la Régie;

ATTENDU QUE des modifications au Programme des prothèses mammaires externes sont devenues nécessaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec le Programme des prothèses mammaires externes annexé au présent décret;

QUE le présent décret remplace les décrets numéro 1177-96 du 18 septembre 1996 et numéro 1187-96 du 18 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Programme des prothèses mammaires externes

SECTION I OBJET

1. Le Programme des prothèses mammaires externes vise à aider financièrement les personnes assurées, au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), qui ont subi une mastectomie totale, radicale ou partielle à la suite d'un traumatisme ou d'une pathologie ou qui présentent une aplasie mammaire.

2. La Régie de l'assurance maladie du Québec administre, applique et assume le coût du Programme des prothèses mammaires externes selon les conditions et modalités prévues à ce programme.

SECTION II**COUVERTURE DU PROGRAMME**

3. Sous réserve des conditions prévues aux sections III et IV, la Régie rembourse à la personne assurée, pour chaque sein, par période de vingt-quatre mois, le coût d'achat ou de remplacement d'une prothèse mammaire externe jusqu'à concurrence des montants suivants :

- 1° 425 \$ dans le cas d'une prothèse mammaire totale;
- 2° 250 \$ dans le cas d'une prothèse mammaire partielle.

La période de vingt-quatre mois visée au présent article se compile à compter de la date de la demande de remboursement du coût d'achat ou de remplacement d'une prothèse mammaire externe auprès de la Régie.

4. La personne assurée qui subit une mastectomie totale ou radicale a droit au remboursement du coût d'achat d'une prothèse mammaire totale jusqu'à concurrence du montant prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3, bien qu'elle ait bénéficié du remboursement du coût d'achat ou de remplacement d'une prothèse mammaire partielle et même s'il ne s'est pas écoulé une période de vingt-quatre mois depuis la date de la demande de remboursement.

5. Ne sont pas couverts par le programme :

1° les prothèses mammaires externes pour lesquelles la personne assurée reçoit ou aurait droit de recevoir une prestation en vertu d'une autre loi du Québec, d'une loi du Parlement du Canada autre que la Loi canadienne sur la santé (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-6) ou en vertu d'une loi d'une autre province du Canada ou d'un autre pays, sauf si elle y a droit en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), auquel cas les montants prévus au présent programme demeurent remboursables et la personne assurée peut en exiger le paiement de la Régie;

2° les prothèses mammaires externes achetées à l'extérieur du Québec;

3° les camisoles et les soutiens-gorges, les muses, les coussinets, les prothèses utilisées pour la natation, les maillots de bain, les vêtements de sports et les vêtements de maison;

4° l'entretien et la réparation d'une prothèse mammaire externe.

SECTION III**ADMISSIBILITÉ**

6. Est admissible au programme la personne assurée qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- 1° elle a subi une mastectomie totale, radicale ou partielle à la suite d'un traumatisme ou d'une pathologie;
- 2° elle est âgée de plus de 14 ans et elle présente une aplasie mammaire.

SECTION IV**REMBOURSEMENT**

7. La personne assurée qui désire bénéficier du programme doit présenter une demande de remboursement à la Régie en utilisant le formulaire prévu à cette fin. Ce formulaire doit être accompagné d'un reçu original détaillé de l'achat et, lors de la première demande, d'une ordonnance médicale rédigée par un médecin omnipraticien ou un médecin spécialiste mentionnant la date et la nature de l'intervention chirurgicale ou établissant le diagnostic d'aplasie mammaire, selon le cas.

En outre des documents mentionnés au premier alinéa, la personne assurée doit joindre, dans le cas visé à l'article 4, un rapport médical attestant du changement de sa condition physique.

Lorsque la Régie lui en fait la demande, la personne assurée doit en outre produire ou veiller à ce que soit produit tout autre document nécessaire à l'appréciation de sa demande de remboursement.

8. La personne assurée n'a droit d'exiger de la Régie le remboursement du coût d'achat ou de remplacement d'une prothèse mammaire externe que si elle transmet sa demande de remboursement dans les vingt-quatre mois suivant la date d'achat ou de remplacement de cette prothèse.

La Régie peut accepter de considérer une demande de remboursement transmise après l'expiration de ce délai si la personne assurée démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité de présenter sa demande de remboursement plus tôt.

9. La personne assurée doit informer sans délai la Régie de tout changement dans sa situation qui affecte son admissibilité au programme.

10. La Régie récupère tout montant qui aurait été versé indûment à titre de remboursement du coût d'achat ou de remplacement d'une prothèse mammaire externe, lorsque

la personne assurée a bénéficié d'une somme supérieure à celle qu'elle était en droit d'obtenir en vertu du programme ou lorsqu'elle a bénéficié du remboursement du coût d'achat ou de remplacement d'une prothèse mammaire externe alors qu'elle n'y avait pas droit.

Le recouvrement des montants indûment payés se prescrit par cinq ans à compter de la date du remboursement du coût d'achat ou de remplacement de la prothèse mammaire externe par la Régie. En cas de fausses déclarations, il se prescrit par cinq ans à compter de la date où la Régie a eu connaissance du fait qu'une personne était inadmissible à recevoir un remboursement du coût d'achat ou de remplacement d'une prothèse mammaire externe, mais au plus tard 10 ans après l'achat ou le remplacement de cette prothèse.

SECTION V INDEXATION

11. Les montants prévus au présent programme sont indexés de plein droit le 1^{er} janvier de chaque année suivant le taux d'augmentation de l'indice des rentes établi conformément aux dispositions de l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9). Si le montant ainsi obtenu comprend une fraction de dollar, celle-ci est arrondie au dollar le plus près.

La Régie publie sur son site Internet le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article.

SECTION VI COÛT DU PROGRAMME

12. Le ministre de la Santé et des Services sociaux rembourse à la Régie, selon les modalités dont ils peuvent convenir, les sommes versées aux personnes admissibles aux termes du présent programme ainsi que les frais de développement et d'administration de ce programme.

SECTION VII INFORMATION ET RÉVISION

13. La Régie fournit au ministre de la Santé et des Services sociaux des rapports périodiques sur les frais encourus dans le cadre du présent programme, selon les modalités dont ils peuvent convenir. Ces rapports ne comportent pas de renseignements personnels.

14. Le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie peuvent procéder à la révision du programme et convenir, par entente, de toute modification jugée pertinente. De telles modifications sont réputées faire partie du présent programme.

SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

15. Le présent programme remplace le programme visé par le décret numéro 1177-96 du 18 septembre 1996 ainsi que celui visé par le décret numéro 1187-96 du 18 septembre 1996.

16. La Régie diffuse sur son site Internet le présent programme dans les 30 jours de sa prise d'effet.

17. Le présent programme prend effet le 21 mars 2018.

Toutefois, il ne s'applique aux personnes assurées qui bénéficiaient des dispositions du Programme des prothèses mammaires externes visé par le décret numéro 1177-96 du 18 septembre 1996 qu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois suivant la date de versement du montant forfaitaire initial ou du montant forfaitaire bisannuel, le cas échéant.

Les dispositions de l'article 8 s'appliquent aux prothèses mammaires partielles acquises à compter du 21 mars 2018.

68339

Gouvernement du Québec

Décret 454-2018, 28 mars 2018

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 509 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), tel qu'il se lit compte tenu de l'article 107 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le gouvernement prévoit, par règlement, la formation d'un comité provincial chargé de lui donner son avis sur la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise ainsi que sur l'approbation, l'évaluation et la modification par le gouvernement de chaque programme d'accès élaboré par un établissement public conformément à l'article 76 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 509 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ce règlement doit prévoir la composition de ce comité, ses règles de fonctionnement et de régie interne, les modalités d'administration de ses affaires ainsi que ses fonctions, devoirs et pouvoirs;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juillet 2017 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 509)

1. L'article 1 du Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise (chapitre S-4.2, r. 4) est remplacé par les suivants :

«**1.** En application de l'article 509 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), est formé le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise.

Le Comité se compose de 11 membres nommés par le ministre de la Santé et des Services sociaux pour représenter l'ensemble des personnes d'expression anglaise, répartis de la façon suivante :

1° quatre membres résidant sur le territoire des régions sociosanitaires de Montréal ou de Laval, dont au moins trois résident sur le territoire de la région sociosanitaire de Montréal;

2° un membre résidant sur le territoire de la région sociosanitaire de la Montérégie;

3° un membre résidant sur le territoire de la région sociosanitaire de l'Estrie;

4° un membre résidant sur le territoire de la région sociosanitaire de l'Outaouais;

5° quatre membres résidant sur le territoire des autres régions sociosanitaires du Québec.

Au moins un des membres et au plus deux d'entre eux doivent être des médecins exerçant ou ayant déjà exercé leur profession dans un centre exploité par un établissement public de santé ou de services sociaux, ou être des professionnels ou des cadres intermédiaires employés ou ayant déjà été employés par un tel établissement.

1.1. Une personne ne peut être membre du Comité si :

1° elle ne réside pas au Québec;

2° elle est mineure;

3° elle est sous tutelle ou curatelle;

4° elle a, au cours des trois dernières années, été déchu(e) ou démise de ses fonctions de membre du conseil d'administration d'un établissement de santé ou de services sociaux;

5° elle a, au cours des trois dernières années, été déclarée coupable d'une infraction à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou à un règlement pris pour son application;

6° elle occupe la fonction de président-directeur général, président-directeur général adjoint, hors-cadre ou cadre supérieur d'un établissement de santé ou de services sociaux;

7° elle est membre du conseil d'administration d'un établissement de santé ou de services sociaux;

8° elle est membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec;

9° elle occupe la fonction de président, vice-président, secrétaire ou trésorier d'une fondation d'un établissement de santé ou de services sociaux;

10° elle est à l'emploi du ministère de la Santé et des Services sociaux ou de la Régie de l'assurance maladie du Québec;

11° elle est membre d'un comité régional pour les programmes d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise formé en application de l'article 510 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**2.** Afin de procéder à la nomination des membres du Comité, est institué un comité de sélection chargé de recommander des candidatures au ministre pour chacun des postes à combler. Ce comité est constitué par les organismes Réseau des groupes communautaires de langue anglaise du Québec et Réseau communautaire de santé et de services sociaux et composé à part égales de représentants de chacun de ces organismes.

Le comité de sélection détermine les règles de sa régie interne.

Un membre du comité de sélection doit, dès sa nomination, compléter un engagement de confidentialité fourni par le ministre et le lui transmettre le plus tôt possible.

2.1. Pour l'exécution de son mandat, le comité de sélection doit procéder à un appel général de candidatures. L'appel de candidatures doit prévoir une période minimale de 30 jours pour permettre aux personnes intéressées de soumettre leur candidature. Le comité de sélection doit informer le ministre des modalités relatives à l'appel de candidatures.

Le ministre met à la disposition du comité de sélection les ressources financières qu'il juge nécessaires et raisonnables à la réalisation de l'appel de candidatures. Aucun montant ne doit être versé aux membres du comité de sélection, notamment à titre de rémunération ou de remboursement de dépenses.

Le ministre peut, à la demande écrite et justifiée du comité de sélection, autoriser la prolongation de la période de mise en candidatures.

À défaut par le comité de sélection de procéder à un appel de candidatures dans un délai qu'il estime raisonnable, le ministre y pourvoit.

2.2. Durant la période qui suit de 21 jours la date de fin de mise en candidatures, le comité de sélection évalue la correspondance des candidatures reçues avec les profils identifiés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1.

Il évalue aussi la compréhension, la connaissance et l'expérience démontrées des candidats relativement aux enjeux culturels, historiques et linguistiques de la communauté d'expression anglaise du Québec, ainsi qu'aux enjeux de cette communauté concernant l'offre de services de santé et de services sociaux, l'organisation du réseau de la santé et des services sociaux et sa gouvernance.

2.3. Le comité de sélection doit, dans les soixante jours suivant la date de fin de mise en candidatures, recommander au ministre deux candidats pour chaque poste à combler au sein du Comité.

Le comité de sélection ne peut recommander la candidature d'un de ses membres.

Le comité de sélection doit également transmettre au ministre, avec ses recommandations, la liste complète des candidatures reçues ainsi qu'un rapport détaillant les motifs justifiant la recommandation de chacune des candidatures soumises.

2.4. Le ministre choisit les membres du Comité parmi les personnes recommandées par le comité de sélection.

En cas d'impossibilité pour le ministre d'obtenir du comité de sélection des recommandations conformes à celles prévues à l'article 2.3, il peut nommer les membres de son choix. ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«À l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

Un membre ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. ».

4. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.** Le poste d'un membre devient vacant lorsque ce membre décède, s'absente sans motif valable de plus de trois séances ordinaires consécutives du Comité ou remet sa démission par écrit au ministre avec copie au président du Comité. ».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Le ministre désigne, pour agir à titre de secrétaire du Comité, un membre du personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux qui est informé des pré-occupations de la communauté d'expression anglaise du

Québec concernant l'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise, qui est sensibilisé à celles-ci et qui possède une connaissance particulière du cadre législatif et administratif relatif à l'offre de services de santé et de services sociaux en langue anglaise.

Le secrétaire participe aux séances du Comité mais il n'a pas droit de vote. ».

6. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7. Toute vacance survenue avant l'expiration d'un mandat doit être comblée par le ministre dans les 180 jours qui suivent, pour la durée non écoulée du mandat.

Dans un tel cas, la nomination doit respecter les règles prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1, mais le processus prévu aux articles 2 à 2.4 ne s'applique pas.

Le membre est choisi par le ministre parmi les deux candidats recommandés par le Comité dans les 60 jours de la vacance. ».

7. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de la phrase introductive par la suivante : «En appui au président du Comité, le secrétaire exerce les fonctions suivantes : ».

8. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«12. Le Comité doit tenir au moins cinq séances par année.

Les séances peuvent être tenues à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, mais au moins trois d'entre elles doivent réunir physiquement au moins huit membres. ».

9. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«13. Toute séance du Comité est convoquée par le secrétaire à la demande du président. Toutefois, le ministre peut, s'il le juge opportun, demander au secrétaire de convoquer une séance spéciale du Comité.

Le secrétaire est tenu de convoquer une séance du Comité sur demande écrite d'au moins cinq membres.

Le Comité fixe les délais de préavis de convocation des séances. ».

10. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«14. Les réunions du Comité sont convoquées au moyen d'un avis transmis à chaque membre.

En cas d'urgence, il peut être dérogé aux formalités de convocation sur décision du président. ».

11. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de «6» par «la majorité des».

12. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«18. Pour exercer le mandat qui lui est confié par l'article 509 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le Comité peut :

1° présenter des observations ou donner son avis sur tout document administratif produit par le ministre pour guider les établissements dans l'élaboration des programmes d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise;

2° donner son avis sur l'approbation, l'évaluation et la modification par le gouvernement de chaque programme d'accès;

3° observer l'application des programmes d'accès dans les différentes régions du Québec;

4° donner son avis sur toute proposition de modification législative susceptible d'affecter la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise ainsi que sur toute autre matière affectant cette prestation;

5° favoriser la réalisation et la diffusion de la documentation et des programmes d'information relatifs à la prestation de services de santé et de services sociaux en langue anglaise.

De plus, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le Comité maintient des relations avec les communautés d'expression anglaise du Québec. Il procède également au besoin à des consultations, sollicite des opinions et reçoit et entend les requêtes et les suggestions de personnes, d'organismes ou d'associations. Il peut aussi créer des sous-comités. ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

«**18.1.** Le Comité doit soumettre au ministre, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un plan de travail pour l'année suivante, accompagné d'une proposition de budget de fonctionnement. ».

14. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de «comité» par «Comité».

15. Le mandat des membres du Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise prend fin le 26 avril 2018.

16. Malgré le premier alinéa de l'article 3 du Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise (chapitre S-4.2, r. 4), pour la première nomination des membres du Comité à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, le ministre peut nommer deux membres parmi ceux visés au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 1 et trois membres parmi ceux visés aux paragraphes 2^o à 5^o du deuxième alinéa de cet article pour un mandat de quatre ans.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68358

Gouvernement du Québec

Décret 466-2018, 28 mars 2018

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Normes du travail —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40, du paragraphe 1^o de l'article 89 et du premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes du travail portant sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 janvier 2018 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et qu'il y a lieu d'édicté ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 89, par. 1^o et a. 91, 1^{er} al.)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement de «11,25 \$» par «12,00 \$».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «9,45 \$» par «9,80 \$».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «3,33 \$» par «3,56 \$»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «0,89 \$» par «0,95 \$».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2018.

68359

Gouvernement du Québec

Décret 467-2018, 28 mars 2018

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le gouvernement peut fixer, par règlement, après consultation des associations de salariés et des associations d'employeurs les plus représentatives de l'industrie du vêtement, pour l'ensemble des employeurs et des salariés de certains secteurs de l'industrie du vêtement, des normes du travail portant notamment sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (chapitre N-1.1, r. 4);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 janvier 2018 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1, a. 92.1, 1^{er} al., par. 1^o)

1. L'article 3 du Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (chapitre N-1.1, r. 4) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2018.

68360

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

**Comptables professionnels agréés
— Délivrance d'un permis de l'Ordre des
comptables professionnels agréés du Québec pour
donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en
vertu de l'entente entre le Québec et la France
en matière de reconnaissance mutuelle
des qualifications professionnelles**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), les conditions et les modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'Ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Christiane Brizard, secrétaire générale, Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, 5, Place Ville Marie, bureau 800, Montréal (Québec) H3B 2G2; téléphone : 800 363-4688 ou 514 288-3256; télécopieur : 514 849-9674; courriel : cbrizard@cpaquebec.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la présidente de

l'Office des professions du Québec, D^{re} Diane Legault, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Loi sur les comptables professionnels agréés
(chapitre C-48.1, a. 2)

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec pour donner effet à l'Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu le 16 février 2018 entre l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et l'Ordre des experts-comptables de France.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

1^o détenir, sur le territoire de la France, l'aptitude légale d'exercer la profession d'expert-comptable et être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables de France;

2^o avoir obtenu, sur le territoire de la France, le diplôme d'expertise comptable, diplôme d'État français délivré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

3^o avoir complété avec succès une formation offerte par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ou par une entité accréditée par lui, d'une durée d'au moins 14 heures, sur le droit des affaires et la législation fiscale applicables au Québec;

4^o avoir complété avec succès une formation offerte par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ou par une entité accréditée par lui, d'une durée d'au moins 4 heures, en salle ou à distance, sur l'éthique et la déontologie.

3. Le demandeur doit remplir et faire parvenir à l'Ordre le formulaire de demande de permis fourni par l'Ordre en y joignant :

1^o l'original ou une copie authentique de son certificat de naissance ou, à défaut, une photocopie de son passeport;

2^o l'original ou une copie certifiée conforme de son diplôme d'expertise comptable;

3^o un relevé de notes ou une preuve d'études de l'établissement d'enseignement situé sur le territoire de la France;

4^o un certificat de conformité de l'Ordre des experts-comptables de France complété par le demandeur et l'Ordre des experts-comptables de France sur le formulaire fourni par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, qui précise le statut de membre en règle de l'Ordre des experts-comptables de France et qui atteste que le demandeur n'a pas fait l'objet d'une plainte ou d'une procédure disciplinaire, pénale ou criminelle concernant ses compétences, son comportement ou son intégrité en lien avec l'exercice de la profession d'expert-comptable;

5^o les attestations indiquant qu'il a complété avec succès les formations d'appoint exigées aux paragraphes 3^o et 4^o de l'article 2;

6^o le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).

L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant. Le demandeur dispose de 3 ans suivant la réception de sa demande par l'Ordre pour transmettre les attestations prévues au paragraphe 5^o du premier alinéa.

4. Le comité de l'Ordre, formé à cette fin, décide si le demandeur a rempli les conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 2 dans les 60 jours suivant la date à laquelle le demandeur lui en fournit la preuve. Il décide en outre si le demandeur a rempli les conditions des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 2 dans les 60 jours suivant la date à laquelle il reçoit les attestations requises en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 3.

5. Lorsque le comité refuse de reconnaître qu'une des conditions est remplie, il doit, par la même occasion, informer par écrit le demandeur des programmes d'études, des cours, des stages et des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait d'obtenir le permis de comptable professionnel agréé. Il doit en outre l'informer de son droit de demander la révision de cette décision conformément à l'article 6.

6. Le demandeur, qui est informé de la décision du comité de refuser de reconnaître qu'une des conditions est remplie, peut en demander la révision au comité exécutif de l'Ordre. Il doit en faire la demande par écrit auprès de l'Ordre dans les 30 jours de la date de la réception de cette décision et payer les frais exigibles.

Le comité exécutif dispose d'un délai de 75 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour prendre sa décision. Le secrétaire informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande sera examinée au moins 15 jours avant celle-ci. Le demandeur peut faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

La décision du comité exécutif est finale et doit être transmise au demandeur dans les 15 jours qui suivent la date où elle a été rendue.

7. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la publication à la Gazette officielle du Québec*).

68355

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Comptables professionnels agréés — Permis de comptabilité publique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le permis de

comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre la délivrance du permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec en application de l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{re} Christiane Brizard, secrétaire générale, Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, 5, Place Ville Marie, bureau 800, Montréal (Québec) H3B 2G2; numéro de téléphone: 800 363-4688 ou 514 288-3256; numéro de télécopieur: 514 849-9674; courriel: cbrizard@cpa Quebec.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à D^{re} Diane Legault, présidente de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1, a. 5, 2^e al., par. 2)

I. Le Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (chapitre C-48.1, r. 26.1) est modifié par l'insertion, après l'article 24, de ce qui suit :

«SECTION VI.1

DISPOSITIONS DONNANT EFFET À L'ENTENTE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LE QUÉBEC ET LA FRANCE

24.1. Pour obtenir un permis de comptabilité publique, le demandeur doit remplir les conditions et les modalités suivantes :

1^o avoir obtenu, dans les 5 ans précédant sa demande, un permis de comptable professionnel agréé en vertu du Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (*indiquer ici la référence*);

2^o avoir cumulé, au cours de son stage et de son expérience professionnelle en France, au moins 1 250 heures en certification dont au moins 625 heures en vérification ou, s'il y a lieu, avoir cumulé les heures manquantes au Québec par un stage d'adaptation auprès d'un maître de stage comptable professionnel agréé détenteur d'un permis de comptabilité publique reconnu par l'Ordre;

3^o avoir complété avec succès une formation d'appoint offerte par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ou par une entité accréditée par lui d'une durée d'au moins 14 heures portant sur les normes comptables pour les entreprises à capital fermé;

4^o avoir complété avec succès une formation d'appoint offerte par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ou par une entité accréditée par lui, d'une durée d'au moins 14 heures portant sur les normes canadiennes d'audit.

24.2. Le demandeur doit remplir et faire parvenir à l'Ordre le formulaire fourni par l'Ordre en y joignant :

1^o un certificat de conformité de l'Ordre des experts-comptables de France complété par le demandeur et l'Ordre des experts-comptables de France sur le formulaire fourni par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, qui précise le nombre et la description des heures de stage ou d'expérience professionnelle en certification et en vérification qu'il a complétées;

2^o s'il y a lieu, un formulaire d'attestation d'expérience professionnelle fourni par l'Ordre que le demandeur fait compléter par ses employeurs précédents, lequel précise le nombre et la description des heures d'expérience professionnelle en certification et en vérification qu'il a complétées au Québec;

3° les attestations indiquant qu'il a complété avec succès les formations d'appoint exigées aux paragraphes 3° et 4° de l'article 24.1;

4° le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).

L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant. Le demandeur dispose d'un délai de 3 ans suivant sa demande pour transmettre les attestations prévues au paragraphe 3° du premier alinéa et, le cas échéant, le formulaire d'attestation du paragraphe 2° du premier alinéa.

24.3. Le comité de l'Ordre, formé à cette fin, décide si le demandeur remplit les conditions de l'article 24.1 dans les 60 jours suivant la date à laquelle il reçoit chacun des documents requis en vertu de l'article 24.2.

Lorsque le comité refuse de reconnaître qu'une des conditions est remplie, il doit, par la même occasion, informer par écrit le demandeur des programmes d'études, des cours, des stages et des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait d'obtenir le permis de comptabilité publique. Il doit en outre l'informer de son droit de demander la révision de cette décision conformément à l'article 24.4.

24.4. Le demandeur qui est informé de la décision du comité de refuser de reconnaître qu'une des conditions de l'article 24.1 est remplie peut en demander la révision au comité exécutif de l'Ordre. Il doit en faire la demande par écrit auprès de l'Ordre dans les 30 jours de la date de la réception de cette décision et payer les frais exigibles.

Le comité exécutif dispose d'un délai de 75 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour prendre sa décision. Le secrétaire informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande sera examinée au moins 15 jours avant celle-ci. Le demandeur peut faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

La décision du comité exécutif est finale et doit être transmise au demandeur dans les 15 jours qui suivent la date où elle a été rendue. ».

2. Le permis obtenu par un demandeur, dans les 5 ans précédant sa demande, en application du Règlement sur la délivrance du permis de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre C-48.1, r. 14) peut remplacer celui exigé par le paragraphe 1° de l'article 24.1 du Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (chapitre C-48.1, r. 26.1).

3. Le présent règlement entre en vigueur (*indiquer ici la date de la publication à la Gazette officielle du Québec*).

68354

Décisions

Décision OPQ 2018-174, 22 mars 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Orthophonistes et audiologistes — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 mars 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 9 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 90)

1. Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (chapitre C-26, r. 186) est modifié, à son article 12 :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « , par poste recommandée, »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3. L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « , par poste recommandée, »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

5. L'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

7. L'article 32 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « par poste recommandée, ou par huissier, ».

8. L'article 34 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « , par poste recommandée, ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68357

Décision OPQ 2018-176, 22 mars 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologistes médicaux — Conseil d'administration, les assemblées générales et le siège de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et le siège de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 mars 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et le siège de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. a et a. 94, 1^{er} al., par. a)

1. Le Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et le siège de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (chapitre C-26, r. 246) est modifié par l'insertion, dans l'article 2 et après «générale», de «des membres de l'Ordre».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.** Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre au moyen d'un avis transmis aux membres de l'Ordre au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée. ».

3. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «générale», de «des membres».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, de ce qui suit :

«SECTION III RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

5.1. Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une réunion du Conseil d'administration, de l'un des comités constitués par le Conseil d'administration, à toute autre réunion d'un comité à laquelle ils doivent participer, à une assemblée générale des membres ou qui assistent à une formation en lien avec l'exercice de leurs fonctions ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence peut varier selon que la réunion ou la formation est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne, à distance par conférence téléphonique ou par un autre moyen technologique.

5.2. Le président reçoit une rémunération annuelle pour accomplir exclusivement les devoirs de sa charge. Le Conseil d'administration fixe cette rémunération et la ventile tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

La rémunération prévue au premier alinéa peut inclure des frais de représentation dans la mesure déterminée par le Conseil d'administration. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68356

Décision OPQ 2018-178, 22 mars 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Inhalothérapeutes — Rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 mars 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur la rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. a)

1. Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une assemblée générale des membres, à une séance du Conseil d'administration ou, le cas échéant, du comité exécutif ou à toute autre séance d'un comité à laquelle ils doivent participer ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration. Il en est de même lorsqu'ils assistent à une formation en lien avec l'exercice de leurs fonctions.

La valeur du jeton de présence peut varier selon que la séance ou la formation est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne, à distance par conférence téléphonique ou par un moyen technologique.

Les administrateurs élus qui demeurent au-delà d'une distance déterminée par le Conseil d'administration ont droit à une allocation de déplacement dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

2. Le président reçoit une rémunération fixée par le Conseil d'administration, qui la ventile tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte. Le Conseil d'administration détermine la prestation attendue en contrepartie de cette rémunération.

La rémunération prévue au premier alinéa peut inclure des frais de représentation dans la mesure déterminée par le Conseil d'administration.

3. Lorsque le président est domicilié à l'extérieur du district judiciaire de Laval, de Longueuil ou de Montréal, il a droit à une indemnité de logement raisonnable fixée par le Conseil d'administration, le cas échéant, sur présentation des pièces justificatives.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 268-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT la nomination de madame Louise Leblanc comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Louise Leblanc, sous-ministre adjointe par intérim au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cadre classe 3, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au traitement annuel de 136 873 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Louise Leblanc comme sous-ministre adjointe du niveau 1;

QUE madame Louise Leblanc continue de recevoir une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec jusqu'au 20 mars 2019 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68227

Gouvernement du Québec

Décret 269-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Nikolas Ducharme comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE Nikolas Ducharme, secrétaire associé du Conseil du trésor, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Transports, de la

Mobilité durable et de l'Électrification des transports, aux mêmes classement et traitement annuel, à compter du 3 avril 2018;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Nikolas Ducharme comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68228

Gouvernement du Québec

Décret 270-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT la nomination de M^e Reno Bernier comme secrétaire associé du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Reno Bernier, sous-ministre adjoint au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire associé du Conseil du trésor, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 3 avril 2018;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à M^e Reno Bernier comme sous-ministre associé du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68229

Gouvernement du Québec

Décret 271-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Claude Lavallée comme secrétaire associée par intérim du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-Claude Lavallée, directrice générale des relations fédérales-provinciales et des infrastructures au ministère des Finances, cadre classe 2, soit nommée secrétaire associée par intérim du Conseil du trésor à compter du 3 avril 2018;

QU'à ce titre, madame Marie-Claude Lavallée reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Marie-Claude Lavallée soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 201 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes;

QUE durant cet intérim, madame Marie-Claude Lavallée soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68230

Gouvernement du Québec

Décret 272-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT la désignation et le traitement de M^e Édith Lapointe, secrétaire associée du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 1094-2016 du 21 décembre 2016 soit modifié :

1^o par l'ajout, avant le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« QUE M^e Édith Lapointe soit désignée, à compter du 1^{er} avril 2018, comme négociatrice en chef du gouvernement; »

2^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« QUE M^e Édith Lapointe, secrétaire associée du Conseil du trésor, administratrice d'État II, reçoive un traitement annuel de 215 511 \$ à compter du 1^{er} avril 2018 et que son traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à une sous-ministre du niveau 3; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68231

Gouvernement du Québec

Décret 273-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT une modification au décret numéro 171-2018 du 28 février 2018 concernant l'octroi d'une subvention maximale de 7 800 000 \$ à certains organismes municipaux, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 171-2018 du 28 février 2018 le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire est autorisé à octroyer une subvention maximale de 7 800 000 \$ à certains organismes municipaux, soit notamment de 2 800 000 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE cette part de 2 800 000 \$ de la subvention maximale doit être versée conjointement à la Ville de Gatineau ainsi qu'aux municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE la part de 2 800 000 \$ de la subvention maximale de 7 800 000 \$ que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire est autorisé à octroyer à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2017-2018, soit octroyée conjointement à la Ville de Gatineau ainsi qu'aux municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac pour l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

QUE le décret numéro 171-2018 du 28 février 2018 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68232

Gouvernement du Québec

Décret 274-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 7 200 000 \$ à certains organismes municipaux, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire

ATTENDU QU'au printemps 2017 le Québec a vécu une crue historique qui a fait ressortir le besoin de certains organismes municipaux de compléter et de mettre à jour la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE cette actualisation est nécessaire afin d'assurer la protection des personnes et des biens, afin de bonifier les connaissances liées aux inondations dans un contexte de changements climatiques et afin de rendre disponibles des informations harmonisées de prévision des zones inondées lors de crues permettant de soutenir la prise de décision lors de ces événements;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, il doit, notamment, aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à octroyer une subvention maximale de 7 200 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 2 700 000 \$

conjointement à la Ville de Sherbrooke et aux municipalités régionales de comté (MRC) du Haut-Saint-François et de Coaticook, de 2 000 000 \$ conjointement aux MRC de Robert-Cliche, de La Nouvelle-Beauce et de Beauce-Sartigan, de 1 500 000 \$ conjointement aux MRC d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges et de 1 000 000 \$ à la MRC de Bonaventure, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre et les organismes municipaux visés, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 7 200 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 2 700 000 \$ conjointement à la Ville de Sherbrooke et aux municipalités régionales de comté (MRC) du Haut-Saint-François et de Coaticook, de 2 000 000 \$ conjointement aux MRC de Robert-Cliche, de La Nouvelle-Beauce et de Beauce-Sartigan, de 1 500 000 \$ conjointement aux MRC d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges et de 1 000 000 \$ à la MRC de Bonaventure, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire.

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre et les organismes municipaux visés, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68233

Gouvernement du Québec

Décret 275-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Mosaïcultures internationales de Montréal pour la tenue en 2018 de MosaiCanada Gatineau 2018

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Mosaïcultures internationales de Montréal pour la tenue en 2018 de MosaiCanada Gatineau 2018;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et Mosaïcultures internationales de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à Mosaïcultures internationales de Montréal pour la tenue en 2018 de MosaiCanada Gatineau 2018;

QUE cette aide financière soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et Mosaïcultures

internationales de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68234

Gouvernement du Québec

Décret 276-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 26 500 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de trois projets d'infrastructures et de décontamination

ATTENDU QUE la Ville de Québec entend aménager un sentier linéaire en bordure de la falaise de Sillery, réaliser une passerelle cyclopiétonne à la Pointe-aux-Lièvres et décontaminer les terrains des écoquartiers de la Pointe-aux-Lièvres et D'Estimauville;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, il doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à octroyer une subvention maximale de 26 500 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de ces trois projets d'infrastructures et de décontamination;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 26 500 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de trois projets d'infrastructures et de décontamination;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68235

Gouvernement du Québec

Décret 277-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT le versement à l'Aéroport international Jean-Lesage de Québec d'une aide financière maximale de 2 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, afin de l'appuyer dans son rôle stratégique dans le développement de la capitale nationale

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Ville de Québec ont signé, le 8 juin 2016, l'Entente sur les engagements du gouvernement et la Ville de Québec pour la reconnaissance du statut particulier de la capitale nationale;

ATTENDU QUE, dans cette entente, le gouvernement du Québec reconnaît le rôle stratégique que joue l'Aéroport international Jean-Lesage de Québec en appui à la reconnaissance du statut particulier de la capitale nationale;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à verser à l'Aéroport international Jean-Lesage de Québec une aide financière maximale de 2 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, afin de l'appuyer dans son rôle stratégique dans le développement de la capitale nationale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre et l'Aéroport international Jean-Lesage de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à l'Aéroport international Jean-Lesage de Québec une aide financière maximale de 2 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, afin de l'appuyer dans son rôle stratégique dans le développement de la capitale nationale;

QUE cette aide financière soit versée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre et l'Aéroport international Jean-Lesage de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68236

Gouvernement du Québec

Décret 278-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT une autorisation à la Corporation Centre-Ville de La Baie de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Corporation Centre-Ville de La Baie et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation de la deuxième édition de l'activité intitulée Festi-Frette;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Corporation Centre-Ville de La Baie est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Corporation Centre-Ville de La Baie soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation de la deuxième édition de l'activité intitulée Festi-Frette, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68237

Gouvernement du Québec

Décret 279-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité du village nordique de Kangiqsujuaq de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Municipalité du village nordique de Kangiqsujuaq et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Transformation du bâtiment de la Mission catholique des Oblats de Marie-Immaculée en centre culturel intergénérationnel;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec

un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité du village nordique de Kangiqsujuaq est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité du village nordique de Kangiqsujuaq soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Transformation du bâtiment de la Mission catholique des Oblats de Marie-Immaculée en centre culturel intergénérationnel, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68238

Gouvernement du Québec

Décret 280-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Laval de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de Laval et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Centre d'interprétation des biosciences Armand-Frappier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Laval est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Laval soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Centre d'interprétation des biosciences Armand-Frappier, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68239

Gouvernement du Québec

Décret 281-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT une autorisation à Nature-Action Québec inc. de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction

ATTENDU QUE Nature-Action Québec inc. et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, pour la réalisation du projet intitulé De la maison à l'école... en transport actif!;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Nature-Action Québec inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE Nature-Action Québec inc. soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, pour la réalisation du projet

intitulé De la maison à l'école... en transport actif!, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68240

Gouvernement du Québec

Décret 282-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention d'un montant maximal de 17 000 000 \$, pour amorcer la mise en œuvre du Plan des rivières, au cours de l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE la Ville de Québec entend mettre en œuvre le Plan des rivières qui vise notamment à améliorer l'accessibilité aux rivières, tout en préservant leur qualité, en protégeant et mettant en valeur les milieux naturels sensibles et en renforçant le sentiment d'appropriation des citoyens envers les rivières et leurs milieux environnants;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec appuie la Ville de Québec afin d'amorcer la mise en œuvre de ce plan;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à octroyer à la Ville de Québec une subvention d'un montant maximal de 17 000 000 \$, pour amorcer la mise en œuvre du Plan des rivières, au cours de l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon des conditions et des modalités prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et la Ville de Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention d'un montant maximal de 17 000 000 \$, pour amorcer la mise en œuvre du Plan des rivières, au cours de l'exercice financier 2017-2018;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et la Ville de Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68241

Gouvernement du Québec

Décret 283-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$, pour le Fonds des grands événements, au cours de l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE la Loi accordant le statut de capitale nationale à la Ville de Québec et augmentant à ce titre son autonomie et ses pouvoirs (2016, chapitre 31) sanctionnée le 9 décembre 2016, confirme le statut de la ville en tant que capitale nationale du Québec et la reconnaît comme étant le berceau de la francophonie en Amérique du Nord;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec appuie la Ville de Québec afin de favoriser son rayonnement national et international;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à octroyer à la Ville de Québec une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$, pour le Fonds des grands événements, au cours de l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon des conditions et des modalités prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et la Ville de Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$, pour le Fonds des grands événements, au cours de l'exercice financier 2017-2018;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et la Ville de Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68242

Gouvernement du Québec

Décret 284-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 900 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'accomplissement de sa mission

ATTENDU QUE le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec a pour objets d'administrer et d'exploiter, dans diverses régions du Québec, des établissements d'enseignement de la musique et des établissements d'enseignement d'art dramatique destinés à la formation professionnelle d'interprètes et de créateurs et à leur perfectionnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment comme fonctions de soutenir les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec a reçu, au cours de l'exercice financier 2017-2018, des sommes supérieures à 1 000 000 \$ pour l'accomplissement de sa mission;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec une subvention additionnelle d'un montant maximal de 900 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'accomplissement de sa mission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec une subvention additionnelle d'un montant maximal de 900 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'accomplissement de sa mission.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68243

Gouvernement du Québec

Décret 286-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Montréal d'une subvention d'un montant maximal de 75 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour lui permettre de soutenir des projets de réhabilitation de terrains contaminés situés sur son territoire

ATTENDU QUE la Ville de Montréal entend mettre en œuvre un programme d'aide financière visant à soutenir des projets de réhabilitation de terrains contaminés situés sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) la ministre est chargée d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer à la Ville de Montréal une subvention d'un montant maximal de 75 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour lui permettre de soutenir des projets de réhabilitation de terrains contaminés situés sur son territoire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à octroyer à la Ville de Montréal une subvention d'un montant maximal de 75 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour lui permettre de soutenir des projets de réhabilitation de terrains contaminés situés sur son territoire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la ministre et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68244

Gouvernement du Québec

Décret 288-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT le versement à CO₂ Solutions inc. d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 7 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la bonification et la poursuite du projet Valorisation Carbone Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 31-2017 du 25 janvier 2017, le gouvernement a autorisé le versement à CO₂ Solutions inc. d'une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, pour l'appui à la démonstration et au développement concernant le captage et la valorisation du carbone;

ATTENDU QUE la subvention versée conformément à ce décret a permis la mise en place du projet Valorisation Carbone Québec, dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE CO₂ Solutions inc. et l'Université Laval souhaitent bonifier et poursuivre le projet Valorisation Carbone Québec visant à développer et à mettre en œuvre des solutions concrètes pour capter et valoriser le carbone dans des applications structurantes pour l'économie québécoise;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargée d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à verser à CO₂ Solutions inc. une subvention additionnelle d'un montant maximal de 7 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la bonification et la poursuite du projet Valorisation Carbone Québec;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention additionnelle seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre, CO₂ Solutions inc. et l'Université Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à verser à CO₂ Solutions inc. une subvention d'un montant maximal de 7 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la bonification et la poursuite du projet Valorisation Carbone Québec;

QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention additionnelle soient établies dans une entente à intervenir entre la ministre, CO₂ Solutions inc. et l'Université Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68245

Gouvernement du Québec

Décret 289-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 050 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le soutien à sa mission et ses mandats

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec a pour mission de rassembler les organismes de bassins versants du Québec afin de favoriser la gouvernance de l'eau dans le cadre de la gestion intégrée de l'eau par bassin versant dans une perspective de développement durable;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec a pour mandats notamment de promouvoir les grands principes de la gouvernance et de la gestion intégrée et concertée de l'eau, des écosystèmes aquatiques et des autres ressources par bassin versant, de soutenir la mise en place et le fonctionnement des organismes de bassins versants au Québec et de représenter les organismes de bassins versants auprès des instances nationales, provinciales et internationales ainsi qu'auprès des autres partenaires impliqués dans la gestion concertée de l'eau;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière

conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du Programme de soutien à la mission des organismes de bassins versants et du Regroupement des organismes de bassins versants du Québec la ministre a versé une subvention de 200 000 \$ au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le soutien à sa mission;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 050 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le soutien à sa mission et ses mandats;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront déterminées dans une convention à intervenir entre la ministre et le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à octroyer au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 050 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le soutien à sa mission et ses mandats;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient déterminées dans une convention à intervenir entre la ministre et le

Regroupement des organismes de bassins versants du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68246

Gouvernement du Québec

Décret 291-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le financement d'une partie de ses frais de fonctionnement

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal est une personne morale à but non lucratif régie par la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le financement d'une partie de ses frais de fonctionnement;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Institut de recherches cliniques de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le financement d'une partie de ses frais de fonctionnement;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Institut de recherches cliniques de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68247

Gouvernement du Québec

Décret 292-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à SCALE.AI, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour appliquer aux secteurs industriels les dernières avancées technologiques afin de développer des chaînes d'approvisionnement intelligentes

ATTENDU QUE SCALE.AI est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, chapitre 23);

ATTENDU QUE SCALE.AI applique aux secteurs industriels les dernières avancées en analyse des données, en intelligence artificielle, en internet des objets, en système autonome et en chaîne de blocs afin de développer des chaînes d'approvisionnement intelligentes;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toute mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à SCALE.AI, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour appliquer aux secteurs industriels les dernières avancées technologiques afin de développer des chaînes d'approvisionnement intelligentes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et SCALE.AI, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à SCALE.AI, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour appliquer aux secteurs industriels les dernières avancées technologiques afin de développer des chaînes d'approvisionnement intelligentes;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie,

de la Science et de l'Innovation et SCALE.AI, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68248

Gouvernement du Québec

Décret 293-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 20 500 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour acquérir des équipements de recherche

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke est une personne morale sans but lucratif constituée par la Loi relative à l'Université de Sherbrooke (1954, chapitre 136), modifiée par la Loi concernant l'Université de Sherbrooke (1978, chapitre 125);

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke prévoit acquérir des équipements de recherche pour la réalisation du projet « Chaîne d'innovation intégrée pour la prospérité numérique » afin de permettre le développement du Centre de collaboration MiQro-Innovation;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 20 500 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour acquérir des équipements de recherche;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 20 500 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour acquérir des équipements de recherche;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68249

Gouvernement du Québec

Décret 294-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 30 000 000 \$ à IVADO INC., au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour appliquer aux secteurs industriels les dernières avancées technologiques afin de développer des chaînes d'approvisionnement intelligentes

ATTENDU QU'IVADO INC. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, chapitre 23);

ATTENDU QU'IVADO INC. applique aux secteurs industriels les dernières avancées en analyse des données, en intelligence artificielle, en internet des objets, en système autonome et en chaîne de blocs afin de développer des chaînes d'approvisionnement intelligentes;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 30 000 000 \$ à IVADO INC., au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour appliquer aux secteurs industriels les dernières avancées technologiques afin de développer des chaînes d'approvisionnement intelligentes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et IVADO INC., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 30 000 000 \$ à IVADO INC., au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour appliquer

aux secteurs industriels les dernières avancées technologiques afin de développer des chaînes d'approvisionnement intelligentes;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et IVADO INC., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68250

Gouvernement du Québec

Décret 295-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 30 000 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation du Chantier entreprises écoperformantes Québec

ATTENDU QUE le Fonds d'action québécois pour le développement durable est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission d'initier, de susciter et de soutenir des actions visant à accélérer l'adoption de comportements ou de pratiques favorables au développement durable au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir la mise sur pied du Chantier entreprises écoperformantes Québec qui consiste en une démarche intégrée et structurante visant l'adoption de pratiques d'affaires écoresponsables et de technologies propres par les entreprises présentes sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et

politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 30 000 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation du Chantier entreprises écoperformantes Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Fonds d'action québécois pour le développement durable, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 30 000 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation du Chantier entreprises écoperformantes Québec;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Fonds d'action québécois pour le développement durable, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68251

Gouvernement du Québec

Décret 296-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Aéro Montréal, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour permettre la mise en œuvre de l'initiative Accélérateur 360

ATTENDU QU'Aéro Montréal, la grappe aérospatiale du Québec, est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QU'Aéro Montréal souhaite mettre en œuvre l'initiative Accélérateur 360 pour favoriser les rapprochements entre les PME du secteur aérospatial, et les inciter à collaborer davantage pour l'obtention de nouveaux mandats à l'international;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Aéro Montréal, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour permettre la mise en œuvre de l'initiative Accélérateur 360;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de l'aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Aéro Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Aéro Montréal, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour permettre la mise en œuvre de l'initiative Accélérateur 360;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Aéro Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68252

Gouvernement du Québec

Décret 297-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 7 500 000 \$ au Centre technologique des résidus industriels, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour un projet de développement des capacités de recherche et d'innovation sur l'exploitation des métaux stratégiques

ATTENDU QUE le Centre technologique des résidus industriels est régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) et, à titre de centre collégial de transfert de technologie, a pour mission d'accroître la productivité des entreprises québécoises par la valorisation des résidus et des ressources industriels sous-utilisés provenant des secteurs forestiers, miniers et agricoles;

ATTENDU QUE le Centre technologique des résidus industriels a développé un partenariat avec l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue et le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue pour la réalisation d'un projet de développement des capacités de recherche et d'innovation sur l'exploitation des métaux stratégiques, en valorisant notamment les connaissances en géométallurgie, en hydrométallurgie et en matière de gestion responsable des rejets miniers;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 7 500 000 \$ au Centre technologique des résidus industriels, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour un projet de développement des capacités de recherche et d'innovation sur l'exploitation des métaux stratégiques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans d'une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre technologique des résidus industriels, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 7 500 000 \$ au Centre technologique des résidus industriels, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour un projet de développement des capacités de recherche et d'innovation sur l'exploitation des métaux stratégiques;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre la

ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre technologique des résidus industriels, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68253

Gouvernement du Québec

Décret 298-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 750 000 \$ au Centre de recherche sur les milieux insulaires et maritimes, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le financement d'une partie de ses frais liés à ses activités de recherche et d'innovation

ATTENDU QUE le Centre de recherche sur les milieux insulaires et maritimes est une personne morale à but non lucratif régie par la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Centre de recherche sur les milieux insulaires et maritimes est un centre interdisciplinaire de recherche appliquée, de développement expérimental et d'innovation technologique et sociale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une subvention de 1 750 000 \$ au Centre de recherche sur les milieux insulaires et maritimes, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le financement d'une partie de ses frais liés à ses activités de recherche et d'innovation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre de recherche sur les milieux insulaires et maritimes, laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant de 1 750 000 \$ au Centre de recherche sur les milieux insulaires et maritimes, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le financement d'une partie de ses frais liés à ses activités de recherche et d'innovation;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre de recherche sur les milieux insulaires et maritimes, laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68254

Gouvernement du Québec

Décret 299-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 805 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018 à Groupe BIM du Québec pour la mise en œuvre de l'Initiative québécoise pour la construction 4.0

ATTENDU QUE Groupe BIM du Québec est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a élaboré l'Initiative québécoise pour la construction 4.0, qui vise à développer et mettre au point un cadre d'accompagnement des entreprises québécoises de la filière construction pour réaliser le virage numérique;

ATTENDU QUE le Plan d'action en économie numérique du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation compte parmi ses objectifs l'accélération de la transformation numérique des entreprises québécoises, incluant le secteur de la construction;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 805 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018 à Groupe BIM du Québec pour appuyer l'Initiative québécoise pour la construction 4.0;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans d'une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Groupe BIM du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 805 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018 à Groupe BIM du Québec pour appuyer l'Initiative québécoise pour la construction 4.0;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Groupe BIM du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68255

Gouvernement du Québec

Décret 300-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue le Fonds de recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds de recherche du Québec – Santé est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le scientifique en chef et le directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 30 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils

ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 10-2015 du 14 janvier 2015, messieurs Louis Gendron et Martin Godbout ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 10-2015 du 14 janvier 2015, mesdames Diane Côté et Hélène Payette ainsi que le docteur Gilles Hudon ont été nommés membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 10-2015 du 14 janvier 2015, madame Anne Fortin a été nommée membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Diane Côté, présidente-directrice générale, Consortium MEDTEQ;

— D^r Gilles Hudon, médecin visiteur, Conseil Québécois d'agrément;

— madame Hélène Payette, professeure titulaire, Département des sciences de la santé communautaire, Faculté de médecine et des sciences de la santé, Université de Sherbrooke;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Marie-Ève Blackburn, chercheuse, Centre d'étude des conditions de vie et des besoins de la population (ÉCOBES), Recherche et transfert, Cégep de Jonquière, en remplacement de monsieur Martin Godbout;

— monsieur Vincent Martin, professeur, Département de biologie, Université de Concordia, en remplacement de monsieur Louis Gendron;

—madame Angela Pearson, professeure agrégée, Institut Armand-Frappier, Institut national de la recherche scientifique, en remplacement de madame Anne Fortin;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68256

Gouvernement du Québec

Décret 301-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière, d'un montant maximal de 2 200 000 \$ à PROMPT-QUÉBEC pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020 pour soutenir la recherche industrielle en collaboration dans les domaines de la mobilité durable et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre

ATTENDU QUE PROMPT-QUÉBEC est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et un organisme d'intermédiation reconnu par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation dans le cadre de son Programme de soutien à la valorisation et au transfert;

ATTENDU QUE PROMPT-QUÉBEC compte organiser des activités de mobilisation visant le développement de solutions plus durables et venir en aide aux projets issus de collaborations entre des institutions de recherche publiques et des organisations des milieux preneurs permettant ainsi la mise en œuvre de l'action 4.4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, qui cible le financement de projets de recherche industrielle en collaboration en transport intelligent;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2017-2022, approuvée en mai 2017, prévoit soutenir la concertation des acteurs et l'innovation ouverte en mobilité durable;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01),

dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant, notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que la ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015 et 952-2016 du 2 novembre 2016, le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), est institué le Fonds vert qui est affecté notamment au financement des mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.4.3 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques, le Conseil de gestion du Fonds vert peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère, après consultation du ministre responsable de l'application de cette loi, une entente afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations ont conclu le 21 avril 2015 une

entente administrative relative à la mise en œuvre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, qui a été reconduite le 31 mars 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 200 000 \$ à PROMPT QUÉBEC, soit 1 200 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, 600 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 400 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, pour soutenir la recherche industrielle en collaboration dans les domaines de la mobilité durable et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et PROMPT-QUÉBEC, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 200 000 \$ à PROMPT-QUÉBEC, soit 1 200 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, 600 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 400 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, pour soutenir la recherche industrielle en collaboration dans les domaines de la mobilité durable et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

QUE cette aide financière soit octroyée selon les conditions et les modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et PROMPT-QUÉBEC, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires au versement de l'aide financière soient prises comme suit :

1^o 1 975 000 \$ sur le Fonds vert, à même les sommes prévues pour la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

2^o 225 000 \$ sur les crédits prévus au ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2017-2018 dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2017-2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68257

Gouvernement du Québec

Décret 302-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 3 300 000 \$ à InnovÉÉ «Innovation en énergie électrique» pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020 pour soutenir la recherche industrielle en collaboration dans les domaines de la mobilité durable et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre

ATTENDU QUE InnovÉÉ «Innovation en énergie électrique» est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et est un organisme d'intermédiation reconnu par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation dans le cadre de son Programme de soutien à la valorisation et au transfert;

ATTENDU QUE InnovÉÉ «Innovation en énergie électrique» compte venir en aide aux projets issus de collaborations entre des institutions de recherche publiques et des organisations des milieux preneurs telles que des entreprises, des municipalités ou des sociétés de transport pour permettre de soutenir le démarrage d'un réseau d'innovation ouverte et structurer les besoins des utilisateurs pour réaliser des projets de vitrines technologiques, par la mise en œuvre de l'action 4.4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, qui cible le financement de projets de recherche industrielle en collaboration en électrification des transports;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2017-2022, approuvée en mai 2017, prévoit soutenir la concertation des acteurs et l'innovation ouverte en mobilité durable;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant, notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que la ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QU'EN vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015 et 952-2016 du 2 novembre 2016, le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), est institué le Fonds vert qui est affecté notamment au financement de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.4.3 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques, le Conseil de gestion du Fonds vert peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère, après consultation du ministre responsable de l'application de cette loi, une entente afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministre de l'Économie, de l'Innovation

et des Exportations ont conclu le 21 avril 2015 une entente administrative relative à la mise en œuvre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, qui a été reconduite par un avenant le 31 mars 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 300 000 \$ à InnovÉE « Innovation en énergie électrique », soit 2 300 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, 600 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 400 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, pour soutenir la recherche industrielle en collaboration dans les domaines de la mobilité durable et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et InnovÉE « Innovation en énergie électrique », laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 300 000 \$ à InnovÉE « Innovation en énergie électrique », soit 2 300 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, 600 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 400 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, pour soutenir la recherche industrielle en collaboration dans les domaines de la mobilité durable et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

QUE cette aide financière soit octroyée selon les conditions et les modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et InnovÉE « Innovation en énergie électrique », laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires au versement de l'aide financière soient prises comme suit :

1^o 2 025 000\$ sur le Fonds vert, à même les sommes prévues pour la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

2^o 1 275 000\$ sur les crédits prévus au ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2017-2018 dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2017-2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68258

Gouvernement du Québec

Décret 303-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 4 800 000\$ au CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020 pour soutenir la recherche industrielle en collaboration visant des réductions d'émissions de gaz à effet de serre

ATTENDU QUE le CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et est un organisme d'intermédiation reconnu par le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation dans le cadre de son Programme de soutien à la valorisation et au transfert;

ATTENDU QUE CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec compte venir en aide aux projets issus de collaborations entre des institutions de recherche publiques et des organisations des milieux preneurs telles que des entreprises, des municipalités pour permettre l'organisation d'activités de concertation, par la mise en œuvre de l'action 4.4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, qui cible le financement de projets de recherche industrielle en collaboration;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant, notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que la ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015 et 952-2016 du 2 novembre 2016, le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), est institué le Fonds vert qui est affecté notamment au financement de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.4.3 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques, le Conseil de gestion du Fonds vert peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère, après consultation du ministre responsable de l'application de cette loi, une entente afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations ont conclu le 21 avril 2015 une entente administrative relative à la mise en œuvre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, qui a été reconduite par un avenant le 31 mars 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer d'une aide financière d'un montant maximal de 4 800 000 \$ au CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, soit 2 300 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, pour soutenir la recherche industrielle en collaboration visant des réductions d'émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 4 800 000 \$ au CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, soit 2 300 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, pour soutenir la recherche industrielle en collaboration visant des réductions d'émissions de gaz à effet de serre;

QUE cette aide financière soit octroyée selon les conditions et les modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre de l'Économie,

de la Science et de l'Innovation et le CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

QUE la somme nécessaire au versement de cette aide financière soit prise sur le Fonds vert, à même les sommes prévues pour la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68259

Gouvernement du Québec

Décret 304-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 206-2016 du 23 mars 2016 concernant l'octroi d'une aide financière maximale de 15 400 000 \$ à Femmessor Québec pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021

ATTENDU QUE le décret numéro 206-2016 du 23 mars 2016 autorise l'octroi à Femmessor Québec d'une aide financière maximale de 15 400 000 \$, soit 3 080 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021, accordée selon des conditions et modalités établies dans une convention d'aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter cette aide financière d'un montant de 465 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, portant ainsi l'aide financière octroyée pour cet exercice à 3 545 000 \$, et l'aide financière totale pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021 à 15 865 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certain cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de l'octroi ou cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional :

QUE l'aide financière octroyée par le décret numéro 206-2016 du 23 mars 2016 à Femmessor Québec soit augmentée d'un montant de 465 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, portant ainsi l'aide financière octroyée pour cet exercice à 3 545 000 \$, et l'aide financière totale pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021 à 15 865 000 \$;

QUE le décret numéro 206-2016 du 23 mars 2016 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ FORTIER

68260

Gouvernement du Québec

Décret 305-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 207-2016 du 23 mars 2016 concernant l'octroi d'une aide financière maximale de 6 000 000 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) pour les exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018

ATTENDU QUE le décret numéro 207-2016 du 23 mars 2016 autorise l'octroi au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) d'une aide financière maximale de 6 000 000 \$, soit 1 600 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016 et 2 200 000 \$ pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018, accordée selon des conditions et modalités établies dans une convention d'aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter cette aide financière d'un montant de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, portant ainsi l'aide financière octroyée pour cet exercice à 2 500 000 \$, et l'aide financière totale pour les exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018 à 6 300 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de l'octroi ou cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional :

QUE l'aide financière octroyée par le décret numéro 207-2016 du 23 mars 2016 au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) soit augmentée d'un montant de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, portant ainsi le montant octroyé pour cet exercice à 2 500 000 \$, et l'aide financière totale pour les exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018 à 6 300 000 \$;

QUE le décret numéro 207-2016 du 23 mars 2016 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ FORTIER

68261

Gouvernement du Québec

Décret 306-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à la Corporation Inno-centre du Québec, au cours de l'exercice financier 2017-2018, afin d'offrir des services-conseils aux PME innovantes

ATTENDU QUE la Corporation Inno-centre du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et qu'elle a pour mandat d'offrir des services professionnels aux entreprises innovantes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appuyer le projet de la Corporation Inno-centre du Québec visant à offrir à des PME innovantes des services-conseils spécialisés en vue d'accélérer leur croissance et leur permettre de se démarquer à l'échelle mondiale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à la Corporation Inno-centre du Québec, au cours de l'exercice financier 2017-2018, afin d'offrir des services-conseils aux PME innovantes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et la Corporation Inno-centre du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à la Corporation Inno-centre du Québec, au cours de l'exercice financier 2017-2018, afin d'offrir des services-conseils aux PME innovantes;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et la Corporation Inno-centre du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68262

Gouvernement du Québec

Décret 307-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Mouvement québécois de la qualité, au cours de l'exercice financier 2017-2018, afin d'organiser des réseaux sur les meilleures pratiques d'affaires à travers toutes les régions du Québec

ATTENDU QUE le Mouvement québécois de la qualité est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Mouvement québécois de la qualité a pour mandat d'offrir des services professionnels aux entreprises innovantes, qu'il exerce notamment en aidant les organisations à explorer, partager et implanter les meilleures pratiques de gestion afin qu'elles deviennent plus performantes au niveau international dans leurs secteurs d'activités respectifs;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Mouvement québécois de la qualité, au cours de l'exercice financier 2017-2018, afin d'organiser des réseaux sur les meilleures pratiques d'affaires à travers toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Mouvement québécois de la qualité, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Mouvement québécois de la qualité, au cours de l'exercice financier 2017-2018, afin d'organiser des réseaux sur les meilleures pratiques d'affaires à travers toutes les régions du Québec;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Mouvement québécois de la qualité, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68263

Gouvernement du Québec

Décret 308-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 8 000 000 \$ au Mouvement des accélérateurs d'innovation du Québec, au cours de l'exercice financier 2017-2018, afin d'offrir des services-conseils aux PME innovantes et technologiques

ATTENDU QUE le Mouvement des accélérateurs d'innovation du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et qu'elle a pour mandat d'accompagner les organismes qui offrent des services professionnels aux PME innovantes et technologiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appuyer le projet du Mouvement des accélérateurs d'innovation du Québec visant à offrir à des PME innovantes des services-conseils spécialisés en vue d'accélérer les investissements, d'augmenter leur chiffre d'affaires et leur permettre de se démarquer à l'échelle mondiale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 8 000 000 \$ au Mouvement des accélérateurs d'innovation du Québec, au cours de l'exercice financier 2017-2018, afin d'offrir des services-conseils à des PME innovantes et technologiques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Mouvement des accélérateurs d'innovation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 8 000 000 \$ au Mouvement des accélérateurs d'innovation du Québec, au cours de l'exercice financier 2017-2018, afin d'offrir des services-conseils à des PME innovantes et technologiques;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Mouvement des accélérateurs d'innovation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68264

Gouvernement du Québec

Décret 309-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'aides financières totalisant un montant maximal de 6 160 000 \$ à C2.MTL, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour soutenir l'organisation des conférences internationales annuelles C2 Montréal et Movin'On

ATTENDU QUE C2.MTL est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE C2.MTL organise les conférences internationales C2 Montréal et Movin'On dont la première traite de la créativité et de l'innovation commerciale et la seconde réunit les acteurs de la mobilité durable;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 660 000 \$ à C2.MTL, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour soutenir l'organisation des conférences internationales annuelles C2 Montréal et Movin'On;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre responsable de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 17.7 de cette loi, le ministre peut également conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de Montréal à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à C2.MTL, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour soutenir l'organisation de la conférence internationale annuelle C2 Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de ces aides financières seront établies dans deux conventions d'aide financière à être conclues entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et C2.MTL et entre le ministre responsable de la région de Montréal et C2.MTL, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets de convention joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre responsable de la région de Montréal :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 660 000 \$ à C2.MTL, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour soutenir l'organisation des conférences internationales annuelles C2 Montréal et Movin'On;

QUE le ministre responsable de la région de Montréal soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à C2.MTL, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour soutenir l'organisation de la conférence internationale annuelle C2 Montréal;

QUE ces aides financières soient octroyées selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans deux conventions d'aide financière à être conclues entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et C2.MTL et entre le ministre responsable de la région de Montréal et C2.MTL, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets de convention joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68265

Gouvernement du Québec

Décret 310-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 304 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Québec – Hiver 2019 (COFJQQ – 2019), au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, pour la réalisation de la 54^e Finale des Jeux du Québec à l'hiver 2019

ATTENDU QUE le Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Québec – Hiver 2019 (COFJQQ – 2019) est une personne morale à but non lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'organiser la 54^e Finale des Jeux du Québec à l'hiver 2019;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière maximale de 2 304 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Québec – Hiver 2019 (COFJQQ – 2019), au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, pour la réalisation de la 54^e Finale des Jeux du Québec à l'hiver 2019, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 304 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Québec – Hiver 2019 (COFJQQ – 2019), au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, pour la réalisation de la 54^e Finale des Jeux du Québec à l'hiver 2019, à raison de 1 800 000 \$ en 2017-2018, 430 500 \$ en 2018-2019, et 73 500 \$ en 2019-2020, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68266

Gouvernement du Québec

Décret 311-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT le versement à Transition énergétique Québec d'une subvention de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018 afin que celui-ci assure un versement, au même montant, à Équiterre pour un projet de campagne de sensibilisation, d'information et d'éducation sur les véhicules électriques

ATTENDU QUE Transition énergétique Québec est constituée par l'article 1 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, Transition énergétique Québec a notamment pour mission de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et de coordonner la mise en œuvre de l'ensemble des programmes et des mesures nécessaires à l'atteinte des cibles en matière énergétique déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE Transition énergétique Québec, dans l'élaboration du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique 2018-2023, poursuit les objectifs contenus dans la Politique énergétique 2030, dont celui d'augmenter à 100 000 le nombre de véhicules immatriculés servant au transport des personnes et au transport des marchandises fonctionnant à l'électricité ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici 2020;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des ressources naturelles à verser à Transition énergétique Québec une subvention de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018 afin que celui-ci assure un versement, au même montant, à Équiterre pour un projet de campagne de sensibilisation, d'information et d'éducation sur les véhicules électriques.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser à Transition énergétique Québec une subvention de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018 afin que celui-ci assure un versement, au même montant, à Équiterre pour un projet de campagne de sensibilisation, d'information et d'éducation sur les véhicules électriques.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68267

Gouvernement du Québec

Décret 312-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 500 000 \$ à Ariane Phosphate inc., au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour un projet de mise en valeur d'un gisement d'apatite au Québec

ATTENDU QUE Ariane Phosphate inc. est une société régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) qui développe un projet de mise en valeur d'un gisement d'apatite au Québec visant à produire des échantillons d'apatite qui seront envoyés à des clients et à des investisseurs potentiels;

ATTENDU QUE la Vision stratégique du développement minier au Québec prévoit le développement de nouvelles filières minières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 382 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est chargé de l'application de cette loi qui vise, notamment à développer une expertise québécoise dans l'exploration, l'exploitation et la transformation des ressources minérales au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser à Ariane Phosphate inc. une subvention maximale de 1 500 000 \$, pour l'exercice financier 2017-2018, pour son projet de mise en valeur d'un gisement d'apatite au Québec, le tout aux termes d'une convention à intervenir dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser une subvention maximale de 1 500 000 \$ à Ariane Phosphate inc., au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour son projet de mise en valeur d'un gisement d'apatite au Québec, le tout aux termes d'une convention à intervenir dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68268

Gouvernement du Québec

Décret 313-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ à Mine Arnaud inc., au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour un projet de mise en valeur d'un gisement d'apatite au Québec

ATTENDU QUE Mine Arnaud inc. est une société régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) qui développe un projet de mise en valeur d'un gisement d'apatite au Québec visant à produire des échantillons d'apatite qui seront envoyés à des clients et à des investisseurs potentiels;

ATTENDU QUE la Vision stratégique du développement minier au Québec prévoit le développement de nouvelles filières minières;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser à Mine Arnaud inc. une subvention maximale de 3 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour son projet de mise en valeur d'un gisement d'apatite au Québec, le tout aux termes d'une convention à intervenir dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser une subvention maximale de 3 000 000 \$ à Mine Arnaud inc., au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour son projet de mise en valeur d'un gisement d'apatite au Québec, le tout aux termes d'une convention à intervenir dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68269

Gouvernement du Québec

Décret 314-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 4 500 000 \$ à COREM, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière

ATTENDU QUE COREM est un organisme sans but lucratif constitué en 1998 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), à la suite du transfert de l'actif du Centre de recherche minérale du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser une subvention maximale de 4 500 000 \$ à COREM, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière, le tout aux termes d'une convention à intervenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser une subvention maximale de 4 500 000 \$ à COREM, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68270

Gouvernement du Québec

Décret 315-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 768-2017 du 12 juillet 2017, monsieur Robert Keating a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat se terminant le 11 juillet 2021, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE madame Dominique Savoie, sous-ministre, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, soit nommée à compter des présentes, membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Robert Keating, soit jusqu'au 11 juillet 2021;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 et ses modifications subséquentes concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à madame Dominique Savoie en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68271

Gouvernement du Québec

Décret 318-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), le conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue est composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi

les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 769-2014 du 26 août 2014, madame Kathleen Longpré était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Kathleen Longpré, directrice du service des ressources humaines, Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne proposée conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ FORTIER

68272

Gouvernement du Québec

Décret 319-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998, le conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment deux professeurs de l'Institut, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cet institut;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socioéconomiques intéressés à la recherche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *g* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 749-2014 du 20 août 2014, madame Christiane Piché et monsieur Michel Ringuet étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1102-2014 du 10 décembre 2014, monsieur Albert Descoteaux était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1102-2014 du 10 décembre 2014, monsieur André Couture était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande la nomination de madame Christiane Piché et de monsieur Michel Ringuet;

ATTENDU QUE la consultation requise par les lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique a été effectuée;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné madame Marie-Soleil Cloutier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Christiane Piché, ex-vice-rectrice adjointe à la recherche et à la création, Université Laval;

—monsieur Michel Ringuet, ex-recteur, Université du Québec à Rimouski;

QUE monsieur André Couture, président et expert en stratégie et en financement, InnoRem Conseils inc., soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne nommée par le gouvernement après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socioéconomiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Marie-Soleil Cloutier, professeure agrégée, Urbanisation Culture Société, Institut national de la recherche scientifique, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne désignée par le corps professoral de cet institut, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Albert Descoteaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68273

Gouvernement du Québec

Décret 320-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2017, le versement de la somme correspondant à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale au Fonds des générations et le versement d'une somme de 215 000 000 \$ au Fonds des générations

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que les actions d'Hydro-Québec (ci-après appelée «la Société») font partie du domaine de l'État et elles sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de cette loi prévoit que les dividendes à être versés par la Société sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la

transmission par la Société au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, que les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et qu'ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution tel qu'établi par l'article 15.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 15.1.1 de cette loi prévoit que le ministre des Finances verse au Fonds des générations la somme, prise sur les dividendes que verse la Société, qui correspond aux revenus de la Société que le gouvernement attribue à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale depuis l'année 2014, pour chaque exercice se terminant à compter de cette année;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 15.1.1 de cette loi prévoit que le ministre des Finances verse au Fonds des générations la somme, prise sur les dividendes que verse la Société, de 215 000 000 \$, pour chaque exercice se terminant à compter de l'année 2017, jusqu'à celui se terminant en 2043;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que les renseignements nécessaires à la détermination des revenus de la Société attribuables à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale doivent être joints aux renseignements financiers visés à l'article 15.1 de cette loi;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution et ceux nécessaires à la détermination des revenus de la Société attribuables à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale ont été transmis au gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15.2 de cette loi prévoit que, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation de la Société à la fin de cet exercice;

ATTENDU QUE l'article 15.4 de cette loi définit la méthode de calcul du taux de capitalisation;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende de la Société de 2 135 000 000 \$ pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2017;

ATTENDU QUE la déclaration d'un dividende de 2 135 000 000 \$ a pour effet de maintenir le taux de capitalisation à un niveau supérieur à 25 % à la fin de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2017;

ATTENDU QUE le montant du dividende ainsi déclaré n'excède pas, pour cet exercice financier, celui du surplus susceptible de distribution;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Fonds des générations la somme qui correspond aux revenus de la Société que le gouvernement attribue à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2017, soit un montant de 218 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Fonds des générations une somme de 215 000 000 \$ pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit déclaré un dividende de 2 135 000 000 \$ à être versé par Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2017;

QUE ce dividende soit versé, à la demande du ministre des Finances, en un ou plusieurs versements;

QUE soit versée au Fonds des générations, par le ministre des Finances, une somme de 218 000 000 \$, prise sur ce dividende, correspondant aux revenus d'Hydro-Québec que le gouvernement attribue à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2017;

QUE soit versée au Fonds des générations, par le ministre des Finances, une somme de 215 000 000 \$, prise sur ce dividende, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68274

Gouvernement du Québec

Décret 321-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT la fixation et le versement du dividende payable par la Société québécoise des infrastructures pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2018

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 83 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit que les actions émises par la Société québécoise des infrastructures sont attribuées au ministre des Finances et font partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE l'article 84 de cette loi prévoit que les dividendes payés par la Société québécoise des infrastructures sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que le surplus accumulé par un organisme autre que budgétaire est versé au fonds consolidé du revenu, aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances;

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures est un organisme autre que budgétaire visé à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE la vente de trois des immeubles de la Société immobilière du Québec, complétée en mars 2008, a contribué aux revenus consolidés du gouvernement pour l'année financière terminée le 31 mars 2008 pour un montant de 131 772 244,83 \$;

ATTENDU QUE, par les décrets numéro 202-2009 du 12 mars 2009, numéro 167-2010 du 10 mars 2010, numéro 200-2011 du 16 mars 2011, numéro 149-2012 du 29 février 2012, numéro 189-2013 du 13 mars 2013, numéro 306-2014 du 26 mars 2014, numéro 247-2015 du 25 mars 2015, numéro 167-2016 du 16 mars 2016 et numéro 169-2017 du 15 mars 2017, une part de 118 417 795,84 \$ sur ce montant de 131 772 244,83 \$ a déjà été versée au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il est opportun, après considération des obligations financières de la Société québécoise des infrastructures, de fixer à 6 677 224,48 \$ le dividende à être payé par la Société, à même ses surplus cumulés, pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2018 et de verser la totalité de ce dividende au fonds consolidé du revenu au plus tard le 31 mars 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le dividende payable par la Société québécoise des infrastructures, pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2018, soit de 6 677 224,48 \$;

QUE ce dividende soit versé en totalité au fonds consolidé du revenu au plus tard le 31 mars 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68275

Gouvernement du Québec

Décret 322-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec et la rétribution qui lui est versée pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE l'article 54 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit que l'Agence du revenu du Québec (ci-après « l'Agence ») soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que ce dernier détermine, et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 55 de cette loi prévoit que l'Agence finance ses activités par les sommes constituant sa rétribution en application des articles 56 et 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi institue au ministère des Finances le fonds relatif à l'administration fiscale dont l'objet est de rétribuer, sauf dans les cas où une rétribution est autrement prévue, les services visés à l'article 4 de cette loi que l'Agence rend au ministre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence vire au fonds relatif à l'administration fiscale une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans la mesure, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec prévoit que le gouvernement détermine les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence une rétribution pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la mesure dans laquelle l'Agence virera au fonds relatif à l'administration fiscale, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts, ainsi que les dates et les modalités selon lesquelles l'Agence virera ces sommes;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de l'Agence pour l'exercice financier 2018-2019 sont les suivantes :

Rémunération et avantages sociaux	866 883 500 \$
Fonctionnement	244 207 500 \$
Amortissement	101 582 300 \$
Service de la dette	5 175 700 \$
Transferts	2 850 000 \$
Budget 2018-2019	1 220 699 000 \$

ATTENDU QUE ces prévisions budgétaires incluent un montant de 34 800 000 \$ destiné à financer les projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE le montant de 244 207 500 \$ relatif au fonctionnement inclut un montant maximal de 200 000 \$ correspondant à l'aide attribuée, dans le cadre d'un programme de subvention, aux organismes participant au Programme des bénévoles;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence a adopté, le 22 février 2018, une résolution afin d'approuver le budget annuel 2018-2019 de Revenu Québec;

ATTENDU QUE l'Agence finance ses activités par des revenus autonomes estimés à 284 414 900 \$ ainsi que par la rétribution visée au paragraphe 1^o de l'article 55 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec pour l'exercice financier 2018-2019, soit un budget total de 1 220 699 000 \$ qui comporte un montant de 866 883 500 \$ pour la rémunération et les avantages sociaux, un montant de 244 207 500 \$ pour le fonctionnement, un montant de 101 582 300 \$ pour l'amortissement, un montant de 5 175 700 \$ pour le service de la dette et un montant de 2 850 000 \$ pour les transferts;

QUE, sur les sommes portées au crédit du fonds général qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), l'Agence du revenu du Québec vire au fonds relatif à l'administration fiscale les sommes prévues à l'annexe 1, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, aux dates qui y sont fixées, et ce, dans une proportion de 80 % provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers et de 20 % provenant de l'impôt sur le revenu des sociétés;

QUE soit versé à l'Agence du revenu du Québec, pour l'exercice financier 2018-2019, à titre de rétribution, un montant maximal de 936 284 100 \$, incluant un montant de 34 800 000 \$ pour le financement des projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale conformément aux paramètres prévus à l'annexe 2, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, et ce, au fur et à mesure du virement des sommes au fonds relatif à l'administration fiscale, sous réserve de l'approbation par le Parlement des prévisions de dépenses et d'investissements de ce fonds prévue au premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68276

Gouvernement du Québec

Décret 323-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts institué par la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le décret numéro 1048-2017 du 25 octobre 2017 autorise la Société de développement des entreprises culturelles à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, permettant à la Société de développement des entreprises culturelles d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 21 771 904 \$ pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles souhaite modifier la date d'échéance de ce régime pour l'établir au 31 mars 2019;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a adopté une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à modifier son régime d'emprunts afin d'établir la date d'échéance au 31 mars 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1048-2017 du 25 octobre 2017 à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le régime d'emprunts de la Société de développement des entreprises culturelles, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, soit modifié afin d'établir la date d'échéance au 31 mars 2019;

QUE le décret numéro 1048-2017 du 25 octobre 2017 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68277

Gouvernement du Québec

Décret 324-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts institué par le Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1052-2017 du 25 octobre 2017 autorise le Conseil des arts et des lettres du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, permettant au Conseil des arts et des lettres du Québec d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 3 454 063 \$, dont 650 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 2 804 063 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec souhaite modifier la date d'échéance de ce régime pour l'établir au 31 mars 2019;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec a adopté une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil des arts et des lettres du Québec à modifier son régime d'emprunts afin d'établir la date d'échéance au 31 mars 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1052-2017 du 25 octobre 2017 à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le régime d'emprunts du Conseil des arts et des lettres du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, soit modifié afin d'établir la date d'échéance au 31 mars 2019;

QUE le décret numéro 1052-2017 du 25 octobre 2017 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68278

Gouvernement du Québec

Décret 325-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1047-2017 du 25 octobre 2017 autorise Bibliothèque et Archives nationales du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, permettant à Bibliothèque et Archives nationales du Québec d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 57 387 414 \$ pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec souhaite modifier ce régime d'emprunts afin de majorer le montant total autorisé des emprunts à 59 104 414 \$, représentant une augmentation de 1 717 000 \$, et d'établir la date d'échéance au 31 mars 2019;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté, le 8 décembre 2017, la résolution numéro CA-2017-39, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Bibliothèque et Archives nationales du Québec à modifier son régime d'emprunts, lui permettant d'emprunter à court terme, par

marge de crédit ou à long terme, afin de majorer le montant total autorisé des emprunts à 59 104 414 \$ et d'établir la date d'échéance au 31 mars 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1047-2017 du 25 octobre 2017 à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le régime d'emprunts de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, soit modifié afin de majorer le montant total autorisé des emprunts à 59 104 414 \$ et d'établir la date d'échéance au 31 mars 2019;

QUE le décret numéro 1047-2017 du 25 octobre 2017 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68279

Gouvernement du Québec

Décret 326-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE le décret numéro 1049-2017 du 25 octobre 2017 autorise la Société de la Place des Arts de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, permettant à la Société de la Place des Arts de Montréal d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 77 751 926 \$, dont 2 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 75 751 926 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal désire modifier ce régime d'emprunts afin de majorer le montant autorisé des emprunts à conclure pour ses projets d'investissement à 75 827 676 \$, représentant une augmentation de 75 750 \$, et le montant total des emprunts à 77 827 676 \$, ainsi que d'établir la date d'échéance au 31 mars 2019;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme afin de majorer le montant autorisé des emprunts à conclure pour ses projets d'investissement à 75 827 676 \$, représentant une augmentation de 75 750 \$, et le montant total des emprunts à 77 827 676 \$, ainsi que d'établir la date d'échéance au 31 mars 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1049-2017 du 25 octobre 2017 à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le régime d'emprunts de la Société de la Place des Arts de Montréal, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, soit modifié afin de majorer le montant autorisé des emprunts pour les projets d'investissement à 75 827 676 \$ et le montant total des emprunts à 77 827 676 \$, ainsi que d'établir la date d'échéance au 31 mars 2019;

QUE le décret numéro 1049-2017 du 25 octobre 2017 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68280

Gouvernement du Québec

Décret 327-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1050-2017 du 25 octobre 2017 autorise la Société de télédiffusion du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, permettant à la Société de télédiffusion du Québec d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement,

ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 60 936 184 \$, dont 19 350 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 41 586 184 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec désire modifier ce régime d'emprunts afin de majorer le montant autorisé des emprunts à conclure pour ses projets d'investissement à 42 199 254 \$, représentant une augmentation de 613 070 \$, et le montant total des emprunts à 61 549 254 \$, ainsi que d'établir la date d'échéance au 31 mars 2019;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec a adopté une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme afin de majorer le montant autorisé des emprunts à conclure pour ses projets d'investissement à 42 199 254 \$, représentant une augmentation de 613 070 \$, et le montant total des emprunts à 61 549 254 \$, ainsi que d'établir la date d'échéance au 31 mars 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1050-2017 du 25 octobre 2017 à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le régime d'emprunts de la Société de télédiffusion du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, soit modifié afin de majorer le montant autorisé des emprunts pour les projets d'investissement à 42 199 254 \$, le montant total des emprunts à 61 549 254 \$, ainsi que d'établir la date d'échéance au 31 mars 2019;

QUE le décret numéro 1050-2017 du 25 octobre 2017 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68281

Gouvernement du Québec

Décret 328-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1051-2017 du 25 octobre 2017 autorise la Société du Grand Théâtre de Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, permettant à la Société du Grand Théâtre de Québec d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 44 694 499 \$, dont 800 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 43 894 499 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec désire modifier ce régime d'emprunts afin de majorer le montant autorisé des emprunts à conclure pour ses projets d'investissement à 44 904 499 \$, représentant une augmentation de 1 010 000 \$, et le montant total des emprunts à 45 704 499 \$, ainsi que d'établir la date d'échéance au 31 mars 2019;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec a adopté une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Grand Théâtre de Québec à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme afin de majorer le montant autorisé des emprunts à conclure pour ses projets d'investissement à 44 904 499 \$, représentant une augmentation de 1 010 000 \$, et le montant total des emprunts à 45 704 499 \$, ainsi que d'établir la date d'échéance au 31 mars 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1051-2017 du 25 octobre 2017 à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le régime d'emprunts de la Société du Grand Théâtre de Québec, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, soit modifié

afin de majorer le montant autorisé des emprunts pour les projets d'investissement à 44 904 499 \$ et le montant total des emprunts à 45 704 499 \$, ainsi que d'établir la date d'échéance au 31 mars 2019;

QUE le décret numéro 1051-2017 du 25 octobre 2017 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68282

Gouvernement du Québec

Décret 329-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1053-2017 du 25 octobre 2017 autorise le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, permettant au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement pour un montant n'excédant pas 5 030 506 \$, dont 1 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 4 030 506 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec désire modifier ce régime d'emprunts afin de majorer le montant autorisé des emprunts à conclure pour ses projets d'investissement à 4 414 306 \$, représentant une augmentation de 383 800 \$, et le montant total des emprunts à 5 414 306 \$, ainsi que d'établir la date d'échéance au 31 mars 2019;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec a adopté une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court

terme, par marge de crédit ou à long terme afin de majorer le montant autorisé des emprunts à conclure pour ses projets d'investissement à 4 414 306\$, représentant une augmentation de 383 800\$, et le montant total des emprunts à 5 414 306\$, ainsi que d'établir la date d'échéance au 31 mars 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1053-2017 du 25 octobre 2017 à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le régime d'emprunts du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, soit modifié afin de majorer le montant autorisé des emprunts pour les projets d'investissement à 4 414 306\$ et le montant total des emprunts à 5 414 306\$, ainsi que d'établir la date d'échéance au 31 mars 2019;

QUE le décret numéro 1053-2017 du 25 octobre 2017 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68283

Gouvernement du Québec

Décret 330-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par le Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le décret numéro 1054-2017 du 25 octobre 2017 autorise le Musée d'Art contemporain de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, permettant au Musée d'Art contemporain de Montréal d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 4 210 285\$, dont 1 000 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 3 210 285\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal désire modifier ce régime d'emprunts afin de majorer le montant autorisé des emprunts à conclure pour ses projets d'investissement à 3 590 045\$, représentant une

augmentation de 379 760\$, et le montant total des emprunts à 4 590 045\$, ainsi que d'établir la date d'échéance au 31 mars 2019;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal a adopté une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée d'Art contemporain de Montréal à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme afin de majorer le montant autorisé des emprunts à conclure pour ses projets d'investissement à 3 590 045\$, représentant une augmentation de 379 760\$, et le montant total des emprunts à 4 590 045\$, ainsi que d'établir la date d'échéance au 31 mars 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1054-2017 du 25 octobre 2017 à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le régime d'emprunts du Musée d'Art contemporain de Montréal, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, soit modifié afin de majorer le montant autorisé des emprunts pour les projets d'investissement à 3 590 045\$ et le montant total des emprunts à 4 590 045\$, ainsi que d'établir la date d'échéance au 31 mars 2019;

QUE le décret numéro 1054-2017 du 25 octobre 2017 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68284

Gouvernement du Québec

Décret 331-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par le Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le décret numéro 1055-2017 du 25 octobre 2017 autorise le Musée de la Civilisation à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, permettant au Musée de la Civilisation d'emprunter

à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 12 714 383 \$, dont 2 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 10 714 383 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation désire modifier ce régime d'emprunts afin de diminuer le montant autorisé des emprunts à conclure pour ses projets d'investissement à 10 391 183 \$, représentant une diminution de 323 200 \$, et le montant total des emprunts à 12 391 183 \$, ainsi que d'établir la date d'échéance au 31 mars 2019;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée de la Civilisation a adopté une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme afin de diminuer le montant autorisé des emprunts à conclure pour ses projets d'investissement à 10 391 183 \$, représentant une diminution de 323 200 \$, et le montant total des emprunts à 12 391 183 \$, ainsi que d'établir la date d'échéance au 31 mars 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1055-2017 du 25 octobre 2017 à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le régime d'emprunts du Musée de la Civilisation, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, soit modifié afin de diminuer le montant autorisé des emprunts pour les projets d'investissement à 10 391 183 \$ et le montant total des emprunts à 12 391 183 \$, ainsi que d'établir la date d'échéance au 31 mars 2019;

QUE le décret numéro 1055-2017 du 25 octobre 2017 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68285

Gouvernement du Québec

Décret 332-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par le Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1056-2017 du 25 octobre 2017 autorise le Musée national des beaux-arts du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, permettant au Musée national des beaux-arts du Québec d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 20 270 465 \$, dont 1 500 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 18 770 465 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec désire modifier ce régime d'emprunts afin de diminuer le montant autorisé des emprunts à conclure pour ses projets d'investissement à 9 862 485 \$, représentant une diminution de 8 907 980 \$, de majorer le montant autorisé des emprunts à conclure pour ses besoins opérationnels à 12 800 000 \$, représentant une augmentation de 11 300 000 \$, et le montant total des emprunts à 22 662 485 \$, ainsi que d'établir la date d'échéance au 31 mars 2019;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec a adopté une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée national des beaux-arts du Québec à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme afin de diminuer le montant autorisé des emprunts à conclure pour ses projets d'investissement à 9 862 485 \$, représentant une diminution de 8 907 980 \$, de majorer le montant autorisé des emprunts à conclure pour ses besoins opérationnels à 12 800 000 \$, représentant une augmentation de 11 300 000 \$, et le montant total des emprunts à 22 662 485 \$, ainsi que d'établir la date d'échéance au 31 mars 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1056-2017 du 25 octobre 2017 à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le régime d'emprunts du Musée national des beaux-arts du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, soit modifié afin de diminuer le montant autorisé des emprunts à conclure pour ses projets d'investissement à 9 862 485 \$, de majorer le montant autorisé des emprunts à conclure pour ses besoins opérationnels à 12 800 000 \$ et le montant total des emprunts à 22 662 485 \$, ainsi que d'établir la date d'échéance au 31 mars 2019;

QUE le décret numéro 1056-2017 du 25 octobre 2017 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68286

Gouvernement du Québec

Décret 333-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes relatives à l'achat, au partage ou à la transmission de renseignements statistiques ou à l'obtention de licences ou la cession de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements entre le gouvernement du Québec, pour l'Institut de la statistique du Québec, et le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral ou un organisme public fédéral

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec est un organisme institué par le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.01);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le ministre des Finances, pour l'Institut de la statistique du Québec, souhaite conclure, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, avec le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral ou un organisme public fédéral, des ententes relatives à l'achat, au partage ou à la transmission de

renseignements statistiques, c'est-à-dire de données, d'informations ou de statistiques, ou à l'obtention de licences ou la cession de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, les catégories d'ententes relatives à l'achat, au partage ou à la transmission de renseignements statistiques, c'est-à-dire de données, d'informations ou de statistiques, ou à l'obtention de licences ou la cession de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements entre le gouvernement du Québec, pour l'Institut de la statistique du Québec, et le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral ou un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022 :

1^o les catégories d'ententes relatives à l'achat, au partage ou à la transmission de renseignements statistiques, c'est-à-dire de données, d'informations ou de statistiques, ou à l'obtention de licences ou la cession de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements entre le gouvernement du Québec, pour l'Institut de la statistique du Québec, et le gouvernement du Canada;

2^o les catégories d'ententes relatives à l'achat, au partage ou à la transmission de renseignements statistiques, c'est-à-dire de données, d'informations ou de statistiques,

ou à l'obtention de licences ou la cession de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements entre le gouvernement du Québec, pour l'Institut de la statistique du Québec, et un organisme gouvernemental fédéral;

3^o les catégories d'ententes relatives à l'achat, au partage ou à la transmission de renseignements statistiques, c'est-à-dire de données, d'informations ou de statistiques, ou à l'obtention de licences ou la cession de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements entre le gouvernement du Québec, pour l'Institut de la statistique du Québec, et un organisme public fédéral.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68287

Gouvernement du Québec

Décret 335-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 2 800 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour assurer la poursuite du financement de la campagne de promotion du secteur forestier québécois

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 126-2017 du 28 février 2017, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé par le gouvernement à octroyer une subvention maximale de 2 700 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour la mise en œuvre d'une campagne de promotion du secteur forestier québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.9^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre consistent, plus particulièrement, à favoriser la mise en marché et la vente des produits provenant des forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer au Conseil de l'industrie forestière du Québec une subvention additionnelle maximale de 2 800 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour assurer la poursuite du financement de la campagne de promotion du secteur forestier québécois;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de cette subvention seront établies dans un avenant à intervenir entre le Conseil de l'industrie forestière du Québec et le ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle maximale de 2 800 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour assurer la poursuite du financement de la campagne de promotion du secteur forestier québécois, le tout aux termes d'un avenant à la convention pour l'octroi d'une subvention, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68288

Gouvernement du Québec

Décret 336-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 4 000 000 \$ à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique au cours de l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE lors du discours sur le budget du 28 mars 2017, le gouvernement du Québec a dévoilé le Plan économique du Québec comptant un investissement de 15 000 000 \$ sur cinq ans dans le Plan de développement de la pêche au saumon et de la pêche sportive 2017-2022;

ATTENDU QUE de ce montant une somme de 10 000 000 \$ sur cinq ans est prévue au Plan économique du Québec pour le développement de la pêche au saumon;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise pour le saumon atlantique a pour mission de promouvoir la conservation et la mise en valeur des rivières à saumon, le développement de la pêche sportive du saumon et la

défense de la ressource saumon et de son habitat contre toutes menaces, ainsi que le maintien de l'accès à une pêche de qualité, à prix acceptable;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3^o et 6^o de l'article 12.1 de cette loi, les fonctions et les pouvoirs du ministre consistent, entre autres, à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés, et à favoriser la pratique de la pêche, notamment par la formation de la relève;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 720-2017 du 4 juillet 2017, autorisé le ministre à octroyer une subvention maximale de 7 525 000 \$ à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique, répartie sur les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, pour le financement de la mise en œuvre du volet saumon du Plan de développement de la pêche au saumon et de la pêche sportive au Québec 2017-2022;

ATTENDU QU'en décembre 2017, la Fédération québécoise pour le saumon atlantique a exprimé des besoins d'investissement supplémentaires pour être en mesure de répondre adéquatement au mandat qui lui a été confié;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer une subvention additionnelle maximale de 4 000 000 \$ à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique au cours de l'exercice financier 2017-2018, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle maximale de 4 000 000 \$, laquelle sera versée au cours de l'exercice financier 2017-2018, à la Fédération québécoise pour le

saumon atlantique, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68289

Gouvernement du Québec

Décret 337-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 10 000 000 \$ à Le territoire populaire Chénier inc. au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour la mise en œuvre de son plan de développement

ATTENDU QUE la réserve faunique Duchénier est un territoire faunique structuré voué à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune ainsi qu'accès soirement à la pratique d'activités récréatives;

ATTENDU QUE Le territoire populaire Chénier inc. est autorisé par contrat à organiser certaines activités et à fournir certains services sur le territoire de la réserve faunique Duchénier conformément aux articles 118 et 120 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

ATTENDU QUE Le territoire populaire Chénier inc. entend proposer une combinaison d'activités de chasse et de pêche jumelée à des activités récréotouristiques afin de permettre d'élargir la clientèle cible, de se distinguer de la concurrence, de maximiser les retombées socioéconomiques régionales et d'assurer sa pérennité à long terme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à Le territoire populaire Chénier inc. une subvention maximale de 10 000 000 \$ pour la mise en œuvre de son plan de

développement, laquelle sera versée au cours de l'exercice financier 2017-2018, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 10 000 000 \$ à Le territoire populaire Chénier inc., au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la mise en œuvre de son plan de développement, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68290

Gouvernement du Québec

Décret 338-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 15 000 000 \$ à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs, au cours de l'exercice financier 2017-2018, afin d'appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche

ATTENDU QUE les enjeux liés au renouvellement de la clientèle de chasseurs et de pêcheurs accentuent le défi de l'autofinancement des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs est une personne morale sans but lucratif constitué en vertu de la Partie 3 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de fournir des services et du soutien à ses membres, les organismes gestionnaires de zecs;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs a été reconnue conformément à l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, (chapitre C-61.1), pour agir à titre de représentante de l'ensemble des organismes qui gèrent une zone d'exploitation contrôlée appartenant à une ou plusieurs catégories de zones définies par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre dans le domaine de la faune consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer une subvention maximale de 15 000 000 \$ à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs, au cours de l'exercice financier 2017-2018, afin d'appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, le tout aux termes d'une convention à intervenir dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs une subvention maximale de 15 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, afin d'appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, le tout aux termes d'une convention à intervenir dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68291

Gouvernement du Québec

Décret 339-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ à FPInnovations au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour le financement de projets pilotes de récolte dans les forêts de faible valeur du sud du Québec

ATTENDU QUE FPInnovations, personne morale sans but lucratif, se spécialise dans la création de solutions scientifiques pour soutenir la compétitivité du secteur forestier canadien à l'échelle internationale et vise à répondre aux besoins prioritaires de ses membres industriels et de ses partenaires gouvernementaux;

ATTENDU QUE FPInnovations propose la réalisation de projets pilotes de récolte dans les forêts de faible valeur du sud du Québec afin d'assurer la revitalisation des forêts feuillues et la réalisation de projets pilotes d'implantation et d'utilisation de cours de triage ayant pour objectif d'optimiser l'utilisation du bois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent plus particulièrement à gérer tout ce qui a trait à l'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8^o de l'article 12 de cette loi, les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à FPInnovations une subvention maximale de 2 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le financement de projets pilotes de récolte dans les forêts de faible valeur du sud du Québec afin d'assurer la revitalisation de ces forêts, et de projets pilotes d'implantation et d'utilisation de cours de triage pour optimiser l'utilisation du bois, le tout aux termes d'une convention à intervenir dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à FPInnovations une subvention maximale de 2 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le financement de projets pilotes de récolte dans les forêts de faible valeur du sud du Québec afin d'assurer la revitalisation de ces forêts, et de projets pilotes d'implantation et d'utilisation de cours de triage pour optimiser l'utilisation du bois, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68292

Gouvernement du Québec

Décret 340-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 500 000 \$ à FPInnovations au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement et de soutien technique aux entreprises ayant un manque de main-d'œuvre spécialisée

ATTENDU QUE FPInnovations, personne morale sans but lucratif, se spécialise dans la création de solutions scientifiques pour soutenir la compétitivité du secteur forestier canadien à l'échelle internationale et vise à répondre aux besoins prioritaires de ses membres industriels et de ses partenaires gouvernementaux;

ATTENDU QUE l'industrie québécoise des produits forestiers fait face à des difficultés de recrutement ayant des impacts sur la compétitivité et la pérennité des entreprises;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent plus particulièrement à contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à FPInnovations une subvention maximale de 4 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement et de soutien technique aux entreprises ayant un manque de main-d'œuvre spécialisée, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à FPInnovations une subvention maximale de 4 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement et de soutien technique aux entreprises ayant un manque de main-d'œuvre spécialisée, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68293

Gouvernement du Québec

Décret 341-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'approbation de l'entente relative à l'octroi à la Société de développement des Naskapis, pour l'exercice financier 2017-2018, d'une subvention maximale de 2 500 000 \$ afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec

ATTENDU QUE les populations de caribous migrateurs du Nord-du-Québec sont en déclin, notamment en raison de la détérioration de leur habitat, de la prédation et de la

chasse et, qu'en conséquence, le gouvernement du Québec a annoncé la fin de la chasse au caribou à compter du 1^{er} février 2018;

ATTENDU QUE la fin de la chasse au caribou engendre des impacts économiques et sociaux importants pour les travailleurs et les pourvoiries ainsi que pour l'ensemble des intervenants économiques du milieu;

ATTENDU QUE des installations temporaires pour la pratique de la chasse au caribou migrateur dans la région du Nord-du-Québec ne sont plus utilisées à cet effet depuis le 1^{er} février 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, le 30 janvier 2018, la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique comprenant un montant total de 16 000 000 \$, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, afin d'assurer la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique;

ATTENDU QUE, de cette stratégie, une somme de 15 000 000 \$ est consacrée à un volet visant le démantèlement d'installations temporaires qui étaient utilisées pour la pratique de la chasse d'automne sur le territoire du nord du Québec;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs souhaite, par entente, s'associer avec la Société de développement des Naskapis afin de lui permettre d'administrer et de coordonner le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE la Nation naskapie de Kawawachikamach intervient à l'entente;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Nation naskapie de Kawawachikamach est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées

par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Société de développement des Naskapis, pour l'exercice financier 2017-2018, une subvention maximale de 2 500 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec à la suite de la fin de la chasse au caribou migrateur, conformément à une convention de subvention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec et la Société de développement des Naskapis, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Société de développement des Naskapis, pour l'exercice financier 2017-2018, une subvention maximale de 2 500 000 \$ dans le cadre de la

Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec, le tout au terme de l'entente précitée à intervenir.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68294

Gouvernement du Québec

Décret 342-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'approbation de l'entente relative à l'octroi à la Société Makivik, pour l'exercice financier 2017-2018, d'une subvention maximale de 2 500 000 \$ afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec

ATTENDU QUE les populations de caribous migrateurs du Nord-du-Québec sont en déclin, notamment en raison de la détérioration de leur habitat, de la prédation et de la chasse et, qu'en conséquence, le gouvernement du Québec a annoncé la fin de la chasse au caribou à compter du 1^{er} février 2018;

ATTENDU QUE la fin de la chasse au caribou engendre des impacts économiques et sociaux importants pour les travailleurs et les pourvoiries ainsi que pour l'ensemble des intervenants économiques du milieu;

ATTENDU QUE des installations temporaires pour la pratique de la chasse au caribou migrateur dans la région du Nord-du-Québec ne sont plus utilisées à cet effet depuis le 1^{er} février 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, le 30 janvier 2018, la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique comprenant un montant total de 16 000 000 \$, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, afin d'assurer la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique;

ATTENDU QUE, de cette stratégie, une somme de 15 000 000 \$ est consacrée à un volet visant le démantèlement d'installations temporaires qui étaient utilisées pour la pratique de la chasse d'automne sur le territoire du nord du Québec;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs souhaite, par entente, s'associer avec la Société Makivik afin de lui permettre d'administrer et de coordonner le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent à assurer une surveillance adéquate et le contrôle de l'utilisation de la ressource faunique, et à assurer l'intégrité de la biodiversité faunique et des milieux de vie faunique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12.1 de cette loi, dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Société Makivik, pour l'exercice financier 2017-2018, une subvention maximale de 2 500 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec à la suite de la fin de la chasse au caribou migrateur, conformément à une convention de subvention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Société Makivik, pour l'exercice financier 2017-2018, une subvention maximale de 2 500 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec, le tout au terme de l'entente précitée à intervenir.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68295

Gouvernement du Québec

Décret 343-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 100 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la prolongation d'un projet de rétention des étudiants étrangers au Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (chapitre M-16.1) prévoit que les fonctions du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en matière d'immigration consistent à informer, recruter et sélectionner les immigrants et à faciliter leur établissement au Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a été autorisé par le gouvernement du Québec, en vertu du décret n^o 815-2016 du 14 septembre 2016, à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 600 000 \$ à Montréal International pour la réalisation d'un projet de rétention des étudiants étrangers au Québec;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention ont été établies dans une entente intervenue le 12 octobre 2016 entre le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et Montréal International;

ATTENDU QUE le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion souhaite octroyer à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2017-2018, une subvention additionnelle pour la prolongation d'un projet de rétention des étudiants étrangers au Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation

préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 100 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la prolongation d'un projet de rétention des étudiants étrangers au Québec;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention seront établies dans une convention de modification à l'entente signée le 12 octobre 2016 à intervenir entre le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et Montréal International;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion :

QUE le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 100 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la prolongation d'un projet de rétention des étudiants étrangers au Québec;

QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention soient établies dans une convention de modification à l'entente signée le 12 octobre 2016 à intervenir entre le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et Montréal International, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68296

Gouvernement du Québec

Décret 344-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 100 000 \$ à Québec International, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de projets d'attraction d'étudiants étrangers et de recrutement de travailleurs étrangers temporaires

ATTENDU QU'un nombre accru d'entreprises québécoises font face à une pénurie de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé son intention de favoriser l'attraction des étudiants internationaux;

ATTENDU QUE l'attraction d'étudiants étrangers ainsi que le recrutement de travailleurs étrangers temporaires sont des moyens à privilégier afin de soutenir les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises québécoises dans leur recherche de talents;

ATTENDU QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur s'est vu confier la responsabilité de mettre en place une stratégie de promotion internationale de l'offre éducative au Québec et de faire en sorte que davantage d'étudiants étrangers étudient dans les différentes régions du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (chapitre M-16.1) prévoit que les fonctions du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion consistent à informer, recruter et sélectionner les immigrants et de faciliter leur établissement au Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) prévoit que les fonctions de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur et à favoriser la concertation entre les différents acteurs, la cohérence de l'action gouvernementale et le rayonnement du Québec au Canada et à l'étranger;

ATTENDU QUE le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion souhaite octroyer à Québec International une subvention d'un montant maximal de 3 100 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de projets d'attraction d'étudiants étrangers et de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, en collaboration avec la ministre responsable de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur assurera la coordination des projets d'attraction d'étudiants étrangers;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 100 000 \$ à Québec International, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de projets d'attraction d'étudiants étrangers et de recrutement de travailleurs étrangers temporaires;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et Québec International;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 100 000 \$ à Québec International, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de projets d'attraction d'étudiants étrangers et de recrutement de travailleurs étrangers temporaires;

QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et Québec International, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68297

Gouvernement du Québec

Décret 345-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 500 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de projets d'attraction d'étudiants étrangers et de recrutement de travailleurs étrangers temporaires

ATTENDU QU'un nombre accru d'entreprises québécoises font face à une pénurie de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé son intention de favoriser l'attraction des étudiants étrangers;

ATTENDU QUE l'attraction d'étudiants étrangers ainsi que le recrutement de travailleurs étrangers temporaires sont des moyens à privilégier afin de soutenir les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises québécoises dans leur recherche de talents;

ATTENDU QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur s'est vu confier la responsabilité de mettre en place une stratégie de promotion internationale

de l'offre éducative au Québec et de faire en sorte que davantage d'étudiants étrangers étudient dans les différentes régions du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (chapitre M-16.1) prévoit que les fonctions du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en matière d'immigration consistent à informer, recruter et sélectionner les immigrants et de faciliter leur établissement au Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) prévoit que les fonctions de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur consistent à faire la promotion de l'enseignement supérieur et à favoriser la concertation entre les différents acteurs, la cohérence de l'action gouvernementale et le rayonnement du Québec au Canada et à l'étranger;

ATTENDU QUE le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion souhaite octroyer à Montréal International une subvention d'un montant maximal de 5 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de projets d'attraction d'étudiants étrangers et de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, en collaboration avec la ministre responsable de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur assurera la coordination des projets d'attraction d'étudiants étrangers;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 500 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de projets d'attraction d'étudiants étrangers et de recrutement de travailleurs étrangers temporaires;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et Montréal International;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 500 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de projets d'attraction d'étudiants étrangers et de recrutement de travailleurs étrangers temporaires;

QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention soient établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et Montréal International, laquelle substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68298

Gouvernement du Québec

Décret 346-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'approbation de l'entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a constitué le Fonds canadien de justice familiale, sous la gestion du ministère de la Justice du Canada, notamment pour faciliter l'accès au système de justice familiale pour les familles qui vivent une séparation ou un divorce;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68299

Gouvernement du Québec

Décret 347-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2017-2021 de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit notamment que le plan stratégique d'une société qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, lequel a pris à cette fin le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit que le conseil d'administration d'une société doit adopter le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a adopté, le 30 novembre 2017, par sa résolution numéro 2017-093, le Plan stratégique 2017-2021 de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit que le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE le Plan stratégique 2017-2021 de la Société d'habitation du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68300

Gouvernement du Québec

Décret 348-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 200 000 \$ à la Ville de Matagami, pour l'exercice financier 2017-2018, afin de lui permettre de financer la réalisation du projet d'habitation Les Résidences Matagami

ATTENDU QUE le projet d'habitation Les Résidences Matagami, situé sur le territoire de la ville de Matagami, est destiné à une clientèle de personnes âgées et en légère perte d'autonomie;

ATTENDU QUE ce projet de 16 logements requiert un soutien financier notamment en raison des coûts de construction en régions éloignées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et les pouvoirs de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Protection des consommateurs et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 200 000 \$ à la

Ville de Matagami, pour l'exercice financier 2017-2018, afin de lui permettre de financer la réalisation du projet d'habitation Les Résidences Matagami;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Matagami, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la ministre de la Protection des consommateurs et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 200 000 \$ à la Ville de Matagami, pour l'exercice financier 2017-2018, afin de lui permettre de financer la réalisation du projet d'habitation Les Résidences Matagami;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Matagami, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68301

Gouvernement du Québec

Décret 349-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret numéro 551-2016 du 22 juin 2016 autorisait le versement d'une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice

financier 2017-2018, d'un montant de 108 965 025 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE le décret numéro 630-2017 du 28 juin 2017 autorisait le versement à la Société d'une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant maximal de 327 693 675 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant de 3 791 700 \$;

ATTENDU QUE cette subvention additionnelle sera utilisée pour effectuer le versement d'une subvention à l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières pour la reconstruction de 33 unités de logement social faisant partie de l'ensemble immobilier Adélarde-Dugré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Société d'habitation du Québec une subvention additionnelle de 3 791 700 \$, pour l'exercice financier 2017-2018, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 440 450 400 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68302

Gouvernement du Québec

Décret 350-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT le versement par la Société d'habitation du Québec à l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières, au cours de l'année financière 2017-2018, d'une subvention d'un montant maximal de 3 791 700 \$ pour la reconstruction de 33 unités de logement social et l'autorisation de conclure une convention d'exploitation prévoyant le versement de subventions n'excédant pas 90 % du déficit annuel d'exploitation de l'ensemble immobilier Adélarde-Dugré jusqu'en 2023

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières est propriétaire depuis 1973 d'un ensemble immobilier connu sous le nom Adélarde-Dugré qui comprenait 148 unités de logement exploitées à titre de logement à loyer modique;

ATTENDU QU'en 2015, 33 unités de logement social de cet ensemble immobilier ont été démolies en raison de différentes problématiques sur le plan de la qualité du bâti et de la vie sociale des résidents et qu'il y a lieu de soutenir leur reconstruction;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à verser à l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières une subvention d'un montant maximal de 3 791 700 \$, au cours de l'année financière 2017-2018, pour la reconstruction de ces unités;

ATTENDU QUE les modalités d'utilisation de la subvention relative à la reconstruction seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec, l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières et la Ville de Trois-Rivières, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, par l'arrêté en conseil numéro 1953-72 du 4 juillet 1972, modifié par l'arrêté en conseil 574-73 du 21 février 1973, la Société d'habitation du Québec était autorisée à conclure avec l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières et la corporation municipale de Trois-Rivières une convention d'exploitation prévoyant le versement de subventions par la Société à cet office dans une proportion n'excédant pas 90 % du déficit annuel d'exploitation des immeubles d'habitation à loyer modique que l'Office administre;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec, l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières et la corporation municipale de Trois-Rivières ont signé, le 10 juillet 1973, une convention d'exploitation pour cet ensemble immobilier, laquelle devait demeurer en vigueur durant tout le terme du prêt relatif à la construction initiale, soit jusqu'en 2023;

ATTENDU QU'en raison de la reconstruction des 33 unités de logement social, il y a lieu pour la Société d'habitation du Québec, l'Office municipal d'habitation

de Trois-Rivières et la Ville de Trois-Rivières de signer une nouvelle convention d'exploitation pour cet ensemble immobilier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à conclure avec l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières et la Ville de Trois-Rivières une convention d'exploitation prévoyant le paiement par la Société de subventions dans une proportion n'excédant pas 90% du déficit annuel d'exploitation de l'ensemble immobilier Adélard-Dugré, et ce, jusqu'en 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à verser à l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières, au cours de l'année financière 2017-2018, une subvention d'un montant maximal de 3 791 700 \$ pour la reconstruction de 33 unités de logement social de l'ensemble immobilier Adélard-Dugré;

QUE les modalités d'utilisation de la subvention relative à la reconstruction soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec, l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières et la Ville de Trois-Rivières, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à conclure avec l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières et la Ville de Trois-Rivières une convention d'exploitation prévoyant le paiement par la Société de subventions dans une proportion n'excédant pas 90% du déficit annuel d'exploitation de l'ensemble immobilier Adélard-Dugré, et ce, jusqu'en 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68303

Gouvernement du Québec

Décret 351-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 20 500 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de l'écoquartier du Technopôle Angus

ATTENDU QUE la Ville de Montréal souhaite contribuer à la réalisation de l'écoquartier du Technopôle Angus dans l'arrondissement Rosemont-La Petite-Patrie;

ATTENDU QUE le projet rejoint plusieurs objectifs du gouvernement du Québec en matière de développement durable, d'adaptation aux changements climatiques, d'aménagement du territoire et d'urbanisme;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre responsable de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer une subvention maximale de 20 500 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de l'écoquartier du Technopôle Angus;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de Montréal :

QUE le ministre responsable de la région de Montréal soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 20 500 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de l'écoquartier du Technopôle Angus;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68304

Gouvernement du Québec

Décret 352-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'une subvention maximale de 6 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, afin de soutenir le programme d'intégration de l'agriculture dans les plans nationaux d'adaptation de pays francophones vulnérables aux changements climatiques

ATTENDU QUE la deuxième orientation de la Politique internationale du Québec Le Québec dans le monde : s'investir, agir, prospérer vise notamment à contribuer à l'effort mondial d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements en priorisant l'appui aux pays francophones les plus vulnérables;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite renforcer sa collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur le plan des changements climatiques, et donner suite au Colloque international sur la sécurité alimentaire et la nutrition à l'heure des changements climatiques en soutenant le programme d'intégration de l'agriculture dans les plans nationaux d'adaptation;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie établit et maintient avec les gouvernements étrangers et leurs ministères, les organisations internationales et les organismes de ces gouvernements et de ces organisations les relations que le gouvernement juge opportun d'avoir avec eux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à octroyer à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture une subvention maximale de 6 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, afin de soutenir le programme d'intégration de l'agriculture dans les plans nationaux d'adaptation de pays francophones vulnérables aux changements climatiques;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à octroyer à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture une subvention maximale de 6 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, afin de soutenir le programme d'intégration de l'agriculture dans les plans nationaux d'adaptation de pays francophones vulnérables aux changements climatiques;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ FORTIER

68305

Gouvernement du Québec

Décret 353-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi à Montréal International d'une subvention maximale de 4 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la création d'un organisme sans but lucratif ayant pour mission la mise sur pied d'un réseau international francophone en faveur de la protection et de l'avancement des droits des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans

ATTENDU QUE Montréal International est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont l'un des mandats est d'attirer et de retenir des organisations internationales dans la région métropolitaine;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite s'engager sur la scène internationale et jouer un rôle actif afin de contribuer à la protection et à l'avancement des droits des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans à l'étranger;

ATTENDU QUE cette volonté d'engagement se reflète dans la deuxième orientation de la Politique internationale du Québec Le Québec dans le monde: s'investir, agir, prospérer, qui promeut notamment la protection et la défense des droits des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans;

ATTENDU QUE, en vertu du dernier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise le renforcement des institutions francophones auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à octroyer à Montréal International une subvention maximale de 4 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la création d'un organisme sans but lucratif ayant pour mission la mise sur pied d'un réseau international francophone en faveur de la protection et de l'avancement des droits des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et Montréal International, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à octroyer à Montréal International une subvention maximale de 4 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la création d'un organisme sans but lucratif ayant pour mission la mise sur pied d'un réseau international francophone en faveur de la protection et de l'avancement des droits des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et Montréal International, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68306

Gouvernement du Québec

Décret 354-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi à Montréal International d'une subvention maximale de 5 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la création de l'Organisation mondiale de l'intelligence artificielle et l'établissement de son siège à Montréal

ATTENDU QUE Montréal International est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont l'un des mandats est d'attirer et de retenir des organisations internationales dans la région métropolitaine;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite confirmer la place de Montréal comme pôle international en intelligence artificielle en accueillant le siège de l'Organisation mondiale de l'intelligence artificielle;

ATTENDU QUE cette organisation internationale constituera un forum visant à permettre aux membres de développer un consensus sur les normes et pratiques qui doivent encadrer ce secteur émergent;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à octroyer à Montréal International une subvention maximale de 5 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la création de l'Organisation mondiale de l'intelligence artificielle et l'établissement de son siège à Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Relations internationales

et de la Francophonie et Montréal International laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à octroyer à Montréal International une subvention maximale de 5 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la création de l'Organisation mondiale de l'intelligence artificielle et l'établissement de son siège à Montréal;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et Montréal International, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68307

Gouvernement du Québec

Décret 355-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Daniel Paré comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil

d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1^o à 8^o des articles 9 ou 10, selon le cas, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 191 de cette loi, afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o de l'article 9, le premier président-directeur général de cet établissement est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Daniel Paré membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et que par le décret numéro 306-2015 du 1^{er} avril 2015, modifié par le décret numéro 401-2017 du 12 avril 2017, le gouvernement a déterminé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail à ce titre, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Daniel Paré soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} avril 2018 au traitement annuel de 268 532 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à monsieur Daniel Paré comme président-directeur général du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68308

Gouvernement du Québec

Décret 356-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Marc Fortin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° de l'article 9 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1° à 8° de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1° à 8° des articles 9 ou 10, selon le cas, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 191 de cette loi, afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9° de l'article 9, le premier président-directeur général de cet établissement est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Marc Fortin membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et que par le décret numéro 297-2015 du 1^{er} avril 2015, modifié par le décret numéro 401-2017 du 12 avril 2017, le gouvernement a déterminé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail à ce titre, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Marc Fortin soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} avril 2018 au traitement annuel de 229 192 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à monsieur Marc Fortin comme président-directeur général du niveau 5;

QUE monsieur Marc Fortin bénéficie pour la durée de son mandat des allocations relatives aux disparités régionales selon les mêmes termes et conditions que ceux prévus aux conventions collectives en vigueur dans le secteur de la santé et des services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68309

Gouvernement du Québec

Décret 357-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Chantal Duguay comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1^o à 8^o des articles 9 ou 10, selon le cas, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 191 de cette loi, afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o de l'article 9, le premier président-directeur général de cet établissement est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Chantal Duguay membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie pour un mandat de trois ans débutant le

1^{er} avril 2015 et que par le décret numéro 294-2015 du 1^{er} avril 2015, modifié par le décret numéro 401-2017 du 12 avril 2017, le gouvernement a déterminé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail à ce titre, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Chantal Duguay soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} avril 2018 au traitement annuel de 229 192 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à madame Chantal Duguay comme présidente-directrice générale du niveau 5.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68310

Gouvernement du Québec

Décret 358-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Richard Deschamps comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur

général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1^o à 8^o des articles 9 ou 10, selon le cas, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 191 de cette loi, afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o de l'article 9, le premier président-directeur général de cet établissement est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Richard Deschamps membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et que par le décret numéro 293-2015 du 1^{er} avril 2015, modifié par le décret numéro 401-2017 du 12 avril 2017, le gouvernement a déterminé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail à ce titre, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Richard Deschamps soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} avril 2018 au traitement annuel de 267 329\$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à monsieur Richard Deschamps comme président-directeur général du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68311

Gouvernement du Québec

Décret 359-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Louise Potvin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux

paragrapes 1^o à 8^o des articles 9 ou 10, selon le cas, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 191 de cette loi, afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o de l'article 9, le premier président-directeur général de cet établissement est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Louise Potvin membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et que par le décret numéro 307-2015 du 1^{er} avril 2015, modifié par le décret numéro 401-2017 du 12 avril 2017, le gouvernement a déterminé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail à ce titre, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Louise Potvin soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} avril 2018 au traitement annuel de 288 714 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à madame Louise Potvin comme présidente-directrice générale du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68312

Gouvernement du Québec

Décret 360-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Yves Masse comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1^o à 8^o des articles 9 ou 10, selon le cas, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 191 de cette loi, afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o de l'article 9, le premier président-directeur général de cet établissement est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Yves Masse membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et que par le décret numéro 304-2015 du

1^{er} avril 2015, modifié par le décret numéro 401-2017 du 12 avril 2017, le gouvernement a déterminé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail à ce titre, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Yves Masse soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} avril 2018 au traitement annuel de 267 329 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à monsieur Yves Masse comme président-directeur général du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68313

Gouvernement du Québec

Décret 361-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Daniel Castonguay comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le

gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1^o à 8^o des articles 9 ou 10, selon le cas, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 191 de cette loi, afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o de l'article 9, le premier président-directeur général de cet établissement est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Daniel Castonguay membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et que par le décret numéro 290-2015 du 1^{er} avril 2015, modifié par le décret numéro 401-2017 du 12 avril 2017, le gouvernement a déterminé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail à ce titre, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Daniel Castonguay soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} avril 2018 au traitement annuel de 267 329 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps

plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à monsieur Daniel Castonguay comme président-directeur général du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68314

Gouvernement du Québec

Décret 362-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Caroline Barbir comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1^o à 8^o des articles 9 ou 10, selon le cas, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 191 de cette loi, afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux dès le

1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o de l'article 9, le premier président-directeur général de cet établissement est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Caroline Barbir membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et que par le décret numéro 283-2015 du 1^{er} avril 2015, modifié par les décrets numéros 401-2017 du 12 avril 2017 et 853-2017 du 23 août 2017, le gouvernement a déterminé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail à ce titre, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Caroline Barbir soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} avril 2018 au traitement annuel de 267 329\$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à madame Caroline Barbir comme présidente-directrice générale du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68315

Gouvernement du Québec

Décret 363-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean Hébert comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment

par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1^o à 8^o des articles 9 ou 10, selon le cas, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 191 de cette loi, afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o de l'article 9, le premier président-directeur général de cet établissement est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Jean Hébert membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et que par le décret numéro 302-2015 du 1^{er} avril 2015, modifié par le décret numéro 401-2017 du 12 avril 2017, le gouvernement a déterminé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail à ce titre, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Jean Hébert soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} avril 2018 au traitement annuel de 267 329\$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à monsieur Jean Hébert comme président-directeur général du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68316

Gouvernement du Québec

Décret 364-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-François Foisy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1^o à 8^o des articles 9 ou 10, selon le cas, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 191 de cette loi, afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o de l'article 9, le premier président-directeur général de cet établissement est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Jean-François Foisy membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et que par le décret numéro 295-2015 du 1^{er} avril 2015, modifié par le décret numéro 401-2017 du 12 avril 2017, le gouvernement a déterminé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail à ce titre, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Jean-François Foisy soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides pour un mandat débutant le 1^{er} avril 2018 et se terminant le 28 septembre 2019 au traitement annuel de 268 532 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptés par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à monsieur Jean-François Foisy comme président-directeur général du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68317

Gouvernement du Québec

Décret 365-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Isabelle Malo comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 9 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1^o à 8^o des articles 9 ou 10, selon le cas, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 191 de cette loi, afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o de l'article 9, le premier président-directeur général de cet établissement est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Isabelle Malo membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et que par le décret numéro 303-2015 du

1^{er} avril 2015, modifié par le décret numéro 401-2017 du 12 avril 2017, le gouvernement a déterminé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail à ce titre, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Isabelle Malo soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} avril 2018 au traitement annuel de 229 192 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à madame Isabelle Malo comme présidente-directrice générale du niveau 5.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68318

Gouvernement du Québec

Décret 366-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Michel Delamarre comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région sociosanitaire où une université offre un programme complet

d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1^o à 8^o des articles 9 ou 10, selon le cas, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 191 de cette loi, afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o de l'article 10, le premier président-directeur général de cet établissement est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Michel Delamarre membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et que par le décret numéro 292-2015 du 1^{er} avril 2015, modifié par le décret numéro 401-2017 du 12 avril 2017, le gouvernement a déterminé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail à ce titre, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Michel Delamarre soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé

et de services sociaux de la Capitale-Nationale pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} avril 2018 au traitement annuel de 311 812 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à monsieur Michel Delamarre comme président-directeur général du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68319

Gouvernement du Québec

Décret 367-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Martin Beaumont comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région sociosanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1^o à 8^o des articles 9 ou 10, selon le cas, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 191 de cette loi, afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o de l'article 10, le premier président-directeur général de cet établissement est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Martin Beaumont membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et que par le décret numéro 284-2015 du 1^{er} avril 2015, modifié par le décret numéro 401-2017 du 12 avril 2017, le gouvernement a déterminé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail à ce titre, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Martin Beaumont soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} avril 2018 au traitement annuel de 311 812 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à monsieur Martin Beaumont comme président-directeur général du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68320

Gouvernement du Québec

Décret 368-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Yvan Gendron comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région sociosanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1^o à 8^o des articles 9 ou 10, selon le cas, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 191 de cette loi, afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o de l'article 10, le premier président-directeur général de cet établissement est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Yvan Gendron membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et que par le décret numéro 300-2015 du 1^{er} avril 2015, modifié par le décret numéro 401-2017 du 12 avril 2017, le gouvernement a déterminé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail à ce titre, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Yvan Gendron soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} avril 2018 au traitement annuel de 305 277 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à monsieur Yvan Gendron comme président-directeur général du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68321

Gouvernement du Québec

Décret 369-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Patricia Gauthier comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2),

le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région sociosanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1^o à 8^o des articles 9 ou 10, selon le cas, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 191 de cette loi, afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o de l'article 10, le premier président-directeur général de cet établissement est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Patricia Gauthier membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et que par le décret numéro 299-2015 du 1^{er} avril 2015, modifié par le décret numéro 401-2017 du 12 avril 2017, le gouvernement a déterminé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail à ce titre, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Patricia Gauthier soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2018 au traitement annuel de 311 812\$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à madame Patricia Gauthier comme présidente-directrice générale du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68322

Gouvernement du Québec

Décret 370-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Benoit Morin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région sociosanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1^o à 8^o des articles 9 ou 10, selon le cas, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 191 de cette loi, afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o de l'article 10, le premier président-directeur général de cet établissement est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Benoit Morin membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et que par le décret numéro 305-2015 du 1^{er} avril 2015, modifié par le décret numéro 401-2017 du 12 avril 2017, le gouvernement a déterminé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail à ce titre, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Benoit Morin soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} avril 2018 au traitement annuel de 267 329\$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés

adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à monsieur Benoit Morin comme président-directeur général du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68323

Gouvernement du Québec

Décret 371-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat du docteur Lawrence Rosenberg comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région sociosanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1^o à 8^o des articles 9 ou 10, selon le cas, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 191 de cette loi, afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o de l'article 10, le premier président-directeur général de cet établissement est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé le docteur Lawrence Rosenberg membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et que par le décret numéro 310-2015 du 1^{er} avril 2015, modifié par le décret numéro 401-2017 du 12 avril 2017, le gouvernement a déterminé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail à ce titre, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le docteur Lawrence Rosenberg soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} avril 2018 au traitement annuel de 273 623 \$;

QUE ce traitement annuel soit majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, aux mêmes dates;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018, à l'exception des articles 5 à 9, s'appliquent au docteur Lawrence Rosenberg comme président-directeur général du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68324

Gouvernement du Québec

Décret 372-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Sonia Bélanger comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région sociosanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1^o à 8^o des articles 9 ou 10, selon le cas, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 191 de cette loi, afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o de l'article 10, le premier président-directeur général de cet établissement est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Sonia Bélanger membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et que par le décret numéro 285-2015 du 1^{er} avril 2015, modifié par le décret numéro 401-2017 du 12 avril 2017, le gouvernement a déterminé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail à ce titre, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Sonia Bélanger soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} avril 2018 au traitement annuel de 305 427\$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à madame Sonia Bélanger comme présidente-directrice générale du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68325

Gouvernement du Québec

Décret 373-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat du docteur Pierre Gfeller comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2),

le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région sociosanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1^o à 8^o des articles 9 ou 10, selon le cas, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 191 de cette loi, afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o de l'article 10, le premier président-directeur général de cet établissement est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé le docteur Pierre Gfeller membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et que par le décret numéro 301-2015 du 1^{er} avril 2015, modifié par le décret numéro 401-2017 du 12 avril 2017, le gouvernement a déterminé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail à ce titre, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le docteur Pierre Gfeller soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} avril 2018 au traitement annuel de 288 714\$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent au docteur Pierre Gfeller comme président-directeur général du niveau 2;

QUE pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, le docteur Pierre Gfeller reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68326

Gouvernement du Québec

Décret 374-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de la docteure Renée Fugère comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut Philippe-Pinel de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), l'Institut Philippe-Pinel de Montréal est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1^o à 8^o des articles 9 ou 10, selon le cas, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 191 de cette loi, afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o de l'article 10, le premier président-directeur général de cet établissement est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé la docteure Renée Fugère membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut Philippe-Pinel de Montréal pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et que par le décret numéro 298-2015 du 1^{er} avril 2015, modifié par le décret numéro 401-2017 du 12 avril 2017, le gouvernement a déterminé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail à ce titre, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la docteure Renée Fugère soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut Philippe-Pinel de Montréal pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} avril 2018 au traitement annuel de 229 192\$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés

adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à la docteure Renée Fugère comme présidente-directrice générale du niveau 5.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68327

Gouvernement du Québec

Décret 375-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Denis Bouchard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1^o à 8^o des articles 9 ou 10, selon le cas, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 191 de cette loi, afin de permettre le bon fonctionnement d'un centre intégré de santé et de services sociaux

ou d'un établissement non fusionné dès le 1^{er} avril 2015 et malgré le paragraphe 9^o de l'article 10, le premier président-directeur général de cet établissement est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Denis Bouchard membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} avril 2015 et que par le décret numéro 287-2015 du 1^{er} avril 2015, modifié par le décret numéro 401-2017 du 12 avril 2017, le gouvernement a déterminé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail à ce titre, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Denis Bouchard soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} avril 2018 au traitement annuel de 247 526 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 180-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à monsieur Denis Bouchard comme président-directeur général du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68328

Gouvernement du Québec

Décret 377-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'établissement du Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 29 et 30 octobre 2017 dans des municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, dans des municipalités du Québec, des pluies abondantes et des vents violents sont survenus les 29 et 30 octobre 2017;

ATTENDU QUE cet événement a causé des dommages notamment à des infrastructures routières municipales, à des résidences principales et à des bâtiments essentiels d'entreprises;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QUE le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, a été établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile, le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre ce programme pour cet événement par l'arrêté n^o 0058-2017 du 2 novembre 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu, à l'égard de ce sinistre et en raison des besoins particuliers qui en découlent, de remplacer ce programme, mis en œuvre par cet arrêté du ministre de la Sécurité publique, par un programme d'aide financière spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la sécurité civile, le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des programmes établis en vertu de la section II du chapitre VII de cette loi, sous réserve de la désignation d'un autre ministre ou d'une désignation commune par le gouvernement dans le décret qui les a établis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 29 et 30 octobre 2017 dans des municipalités du Québec, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret pour les territoires décrits à l'annexe II jointe au présent décret;

QUE l'application de ce programme d'aide financière spécifique soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

ANNEXE I

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AUX PLUIES ABONDANTES ET AUX VENTS VIOLENTS SURVENUS LES 29 ET 30 OCTOBRE 2017 DANS DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

CHAPITRE I OBJET

1. Le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 29 et 30 octobre 2017 dans des municipalités du Québec remplace le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté n^o 0058-2017 du 2 novembre 2017 du ministre de la Sécurité publique (ci-après dénommé « ministre »).

Ce programme vise à aider financièrement les particuliers, les entreprises, les autorités responsables de la sécurité civile, les autorités locales et régionales et les régies intermunicipales (ci-après dénommés « sinistres ») qui ont subi des dommages ou qui ont déployé des mesures préventives temporaires lors des pluies abondantes et des vents violents, ou des situations d'imminence découlant de ceux-ci, survenus les 29 et 30 octobre 2017 (ci-après dénommé « sinistre ») sur les territoires désignés à l'annexe II.

Une aide est également prévue pour les autorités responsables de la sécurité civile, les autorités locales et régionales et les régies intermunicipales (ci-après dénommées « municipalité »), les organismes communautaires ou les associations en sécurité civile (ci-après dénommés « organisme ») qui ont dû déployer des mesures d'intervention ou de rétablissement.

Toutefois, il ne vise pas les dommages causés aux biens par un sinistre correspondant à un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le

territoire désigné par le ministre. Le présent alinéa ne s'applique pas à un sinistré détenant une protection contre les inondations.

Il vise également à aider financièrement les particuliers et les entreprises afin qu'ils puissent déplacer leur résidence principale ou leurs bâtiments essentiels, se réloger ou se relocaliser ou effectuer des travaux de stabilisation de terrain lorsque leur résidence principale ou leurs bâtiments essentiels, situés sur un territoire désigné à l'annexe II, sont menacés de façon imminente par la submersion, l'érosion ou un mouvement de sol.

Ce programme d'aide financière est appliqué et administré par le ministre.

CHAPITRE II

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

SECTION I

DÉLAIS ET FORMULAIRES

2. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter de la date de l'établissement du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à l'établissement du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.

Toute demande présentée plus de trois (3) mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf au demandeur à démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

3. Pour bénéficier du programme, le sinistré ou l'organisme doit produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre dans les délais indiqués au deuxième alinéa de l'article 2.

Toute demande d'aide financière effectuée en application du présent programme peut faire l'objet d'une évaluation ou d'une vérification par le ministre, notamment quant aux dommages et aux travaux, aux montants réclamés ou versés par rapport au prix du marché pour des biens ou services de qualité standard et quant à l'utilisation de l'aide financière.

SECTION II

SINISTRES ANTÉRIEURS

4. L'aide financière prévue au présent programme ne peut être accordée à un propriétaire ou une entreprise dont la résidence principale ou les bâtiments essentiels sont menacés de façon imminente par la submersion, l'érosion ou un mouvement de sol si ce propriétaire ou cette entreprise n'a pas fait le choix de déplacer cette résidence principale ou ces bâtiments essentiels, de stabiliser le terrain, ou de prendre l'allocation de départ lors d'un précédent sinistre imminent de même nature.

Toutefois, le propriétaire d'une résidence principale est admissible à l'aide de premier recours prévue au premier alinéa de l'article 7.

CHAPITRE III

AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS

SECTION I

RÉSIDENTE PRINCIPALE

5. Aux fins de l'application du présent programme, un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être une résidence principale.

SECTION II

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

6. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 1 de l'appendice A, prises par un particulier, lors du sinistre, afin de préserver sa résidence principale et les biens qui s'y rattachent, est égale aux coûts de ces mesures, sans dépasser la somme de 3 000 \$.

SECTION III

FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE, DE RAVITAILLEMENT OU D'HABILLEMENT

7. Une aide financière de premier recours est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. Cette aide est octroyée afin de compenser les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement supportés par les particuliers lors du sinistre. L'aide est de 20 \$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée. De plus, une somme additionnelle de 50 \$/personne est allouée pour l'habillement lorsque l'évacuation

survient dans des circonstances où une personne sinistrée a été dans l'impossibilité d'emporter des vêtements. Cette somme peut être bonifiée jusqu'à une valeur maximale de 150 \$/personne lors de temps froid.

Par ailleurs, une aide financière de dernier recours est également accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement en raison des travaux devant être effectués à la suite du sinistre. L'aide octroyée est de 20 \$/jour pour chaque personne étant dans l'obligation de quitter sa résidence principale, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour de cette obligation. Le délai pourra être prolongé si la situation l'exige et que le particulier n'a pas contribué à allonger ce délai.

SECTION IV DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ESSENTIELS

8. L'aide financière accordée pour les biens meubles essentiels, énumérés à l'appendice B, endommagés par le sinistre est égale au montant des dommages admissibles, après déduction d'un montant de 100 \$. Toutefois, l'appendice K exclut expressément de l'application du présent programme certains biens meubles.

Le montant des dommages admissibles pour ces biens est établi selon le moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou inférieure ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard apparaissant à l'appendice B.

SECTION V FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE

9. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement ou d'entreposage à un particulier dont les biens meubles de sa résidence principale ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement à la suite d'un tel sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

SECTION VI DOMMAGES À LA RÉSIDENCE PRINCIPALE, À SON CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL ET À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER DU TERRAIN SUR LEQUEL SE SITUE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

RÉSIDENCE PRINCIPALE

10. Une aide financière est accordée au propriétaire pour les dommages causés à sa résidence principale, pour les travaux d'urgence et pour les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice C qu'il a dû effectuer en raison du sinistre. Pour être admissibles

à l'aide financière, les dommages à la résidence principale doivent être relatifs aux composantes endommagées des pièces essentielles et aux autres composantes énumérées à la partie 3 de l'appendice C. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice K. Les pièces essentielles d'une résidence principale sont notamment un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, les chambres, un bureau ainsi qu'une salle familiale.

La valeur des dommages admissibles à l'aide financière pour les composantes visées au premier alinéa représente le moindre du coût de leur réparation, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard.

CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL

11. Une aide financière est accordée à un propriétaire pour les dommages causés au chemin d'accès essentiel menant à sa résidence principale, dont il est propriétaire ou responsable de l'entretien. La valeur des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence principale. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice K.

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

12. Une aide financière est accordée à un propriétaire pour les dommages causés à l'aménagement paysager du terrain sur lequel se situe sa résidence principale, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

13. Le montant de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages visés aux articles 10, 11 et 12 est égal à quatre-vingt-dix pour cent (90%) du montant des dommages admissibles, jusqu'à concurrence, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, du coût de remplacement de cette résidence, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice C, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100%) de leur coût après déduction d'un montant de 500 \$. Le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement de la résidence principale.

MAXIMUM DE L'AIDE

14. Le montant total de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages à la résidence principale, à son chemin d'accès essentiel et à l'aménagement paysager du terrain sur lequel se situe la résidence principale, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 200 000 \$.

SECTION VII**AIDE FINANCIÈRE POUVANT ÊTRE UTILISÉE
AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES
RISQUES DE SINISTRES**

15. L'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages causés à une résidence principale, à son chemin d'accès essentiel et à l'aménagement paysager peut être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement de la résidence principale endommagée ou à titre d'allocation de départ conformément aux articles de la section IX du présent chapitre. Le choix d'immuniser ou de déplacer sa résidence principale ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

L'aide financière pouvant alors être accordée au particulier équivaut à 100 % du montant des dommages admissibles prévus aux articles 10, 11 et 12, et ne peut excéder le montant maximal prévu à l'article 14, ni dépasser, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, le coût de remplacement de cette résidence principale. Toutefois, le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement de la résidence principale ni par le montant maximal prévu à l'article 14.

AIDE FINANCIÈRE ADDITIONNELLE

16. Une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages causés à une résidence principale, à son chemin d'accès essentiel et à l'aménagement paysager ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée pour :

1^o les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix selon les possibilités prévues au premier alinéa de l'article 15;

2^o les frais de démolition, de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée en vertu

du présent paragraphe, doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

SECTION VIII**AIDE FINANCIÈRE RELATIVE À L'IMMINENCE
DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE
MOUVEMENTS DE SOL**

17. Aux fins de l'application des sections VIII et IX du présent chapitre, une menace imminente de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol est ci-après dénommée « imminence de mouvements de sol ».

18. Une aide financière est accordée, selon les circonstances, pour le déplacement d'une résidence principale ou pour la stabilisation du terrain d'une résidence principale menacée par l'imminence de mouvements de sol. La disponibilité de ces deux options dépend notamment de leur faisabilité, du coût estimé pour leur réalisation, de l'application des principes de développement durable et de la sécurité publique.

19. Une aide peut être accordée à titre d'allocation de départ au propriétaire si, pour des raisons techniques, le déplacement de la résidence principale ou la stabilisation du terrain ne sont pas possibles. L'allocation de départ peut également être accordée si le coût estimé pour le déplacement de la résidence principale ou pour la stabilisation du terrain est substantiellement plus élevé que l'aide financière pouvant être accordée pour ces fins.

20. Le propriétaire doit aviser le ministre, par écrit, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il a été avisé par les experts mandatés par le ministre que sa résidence principale était menacée par une imminence de mouvements de sol, qu'il accepte l'aide financière accordée pour le déplacement de sa résidence principale, la stabilisation du terrain ou l'allocation de départ, selon le cas. Ce délai pourra être prolongé si le propriétaire démontre, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

21. L'aide financière pouvant être versée au propriétaire pour les fins visées aux articles 18 et 19 ne peut dépasser le coût de remplacement de la résidence principale ni excéder 200 000 \$.

Toutefois, une aide financière additionnelle est versée pour :

1^o les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix, le cas échéant, selon les possibilités prévues à l'article 18;

2° les frais de démolition, de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée en vertu du présent paragraphe, doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

3° les frais relatifs aux travaux d'urgence et aux travaux temporaires prévus à l'appendice C.

22. L'aide financière pouvant être accordée à la section VI du présent chapitre ne peut être cumulée avec l'aide prévue à la présente section.

En conséquence, lorsque le propriétaire d'une résidence principale menacée par un mouvement de sol imminent reçoit une aide financière pour les dommages causés à sa résidence principale, à son chemin d'accès essentiel ou à l'aménagement paysager, cette aide financière est alors réputée avoir été versée pour le déplacement de la résidence principale, la stabilisation de terrain ou l'allocation de départ, selon le cas.

SECTION IX IMMUNISATION OU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE, STABILISATION DE TERRAIN, ALLOCATION DE DÉPART

IMMUNISATION DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

23. L'immunisation de la résidence principale consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 G.O. II, 2180, incluant ses modifications subséquentes, ou conformément à toute norme supérieure prévue, notamment dans le schéma d'aménagement et de développement.

24. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée pour immuniser sa résidence principale, doit :

1° obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;

2° retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;

3° présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

4° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

5° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

6° s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

25. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunisation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées et ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

DÉPLACEMENT DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

26. Le déplacement de la résidence principale consiste au déplacement de cette dernière sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement d'une résidence principale sont prévus à l'appendice D. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice E.

27. Le propriétaire, à qui l'aide financière est accordée pour déplacer sa résidence principale, doit :

1° obtenir une expertise géotechnique si sa résidence est déplacée sur le même terrain afin que le site de relocalisation choisi assure la sécurité à long terme de la résidence;

2° informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

3° acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

4° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

5° obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin que le site de relocalisation choisi assure la sécurité à long terme de la résidence;

6° présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

7° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ lorsque la résidence principale est déplacée en raison de l'imminence de mouvements de sol;

8° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

9° lorsque la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol, procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain.

28. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre réel ou lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, selon la première de ces éventualités. Cette aide ne peut dépasser 50 000 \$.

29. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

1° s'il déplace sa résidence principale en raison d'une imminence de mouvements de sol, demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministre de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

2° procéder, dans tous les types de sinistre, à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain;

3° fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

STABILISATION DE TERRAIN

30. La stabilisation d'un terrain consiste à stabiliser le terrain menaçant une résidence principale afin d'en assurer la sécurité à long terme.

31. Le propriétaire à qui l'aide financière est accordée pour stabiliser son terrain doit :

1° obtenir une expertise géotechnique afin de s'assurer que les travaux qui seront réalisés assureront la sécurité à long terme de la résidence;

2° présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés par une firme d'ingénierie ainsi que les projets de contrats relatifs

à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

3° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

5° s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

32. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux de stabilisation et à l'aménagement paysager du terrain s'il a subi des dommages. L'aide financière allouée pour cet aménagement ne peut excéder 5 000 \$. Sous réserve des exclusions prévues à l'appendice E, les coûts relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

33. Lorsqu'une aide est accordée à un propriétaire pour stabiliser son terrain, cette aide est majorée de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre.

ALLOCATION DE DÉPART

34. L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se reloger dans une nouvelle résidence et à démolir sa résidence principale ou à la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain.

35. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée à titre d'allocation de départ, doit :

1° informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

2° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

3° procéder à la démolition de sa résidence principale en conformité avec les lois et les règlements applicables ou la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain;

4° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ lorsque la résidence principale est soumise à l'imminence de mouvements de sol;

5^o procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

6^o lorsque la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol, procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain.

36. Lorsque le propriétaire procède au transfert de sa résidence à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10%) du coût de remplacement de la résidence principale, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre réel ou lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, selon la première de ces éventualités, est déduit du montant de l'aide financière. Si le produit du transfert obtenu par le propriétaire est inférieur à 30% de la valeur marchande de la résidence principale, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par le propriétaire.

37. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre réel ou lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, selon la première de ces éventualités. Cette aide ne peut dépasser 50 000 \$.

38. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

1^o si sa résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol, demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

2^o procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

3^o fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

CHAPITRE IV **AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES**

SECTION I **DÉFINITION D'UNE ENTREPRISE**

39. Aux fins de l'application de ce programme, le terme entreprise peut notamment désigner une société par actions, une société de personnes, un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, un propriétaire d'immeuble locatif, une coopérative ou une fabrique. Cependant, ce terme ne comprend pas :

1^o les organismes publics et parapublics et les organismes gouvernementaux visés au paragraphe 4^o de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3);

2^o les organismes sans but lucratif qui ne sont pas utiles à la collectivité ou qui n'ont pas une vocation humanitaire ou qui ont des activités exclusivement récréatives ou qui ont des activités ou des lieux auxquels le public n'a pas librement accès;

3^o les banques et les institutions autorisées à recevoir des dépôts en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26).

SECTION II **ADMISSIBILITÉ**

40. Pour être admissible à une aide financière :

1^o une entreprise doit déclarer un revenu annuel inférieur à 500 000 \$ pour les deux (2) années précédant l'année du sinistre;

2^o une entreprise doit également déclarer un revenu total inférieur à 2 000 000 \$ pour les deux (2) années précédant l'année du sinistre;

3^o lorsqu'il s'agit d'une société par actions, le ou les actionnaires détenant au moins cinquante pour cent (50%) des actions votantes de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

4^o lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, le ou les associés participant à au moins cinquante pour cent (50%) aux bénéfices de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal

moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

5° lorsqu'il s'agit d'un travailleur autonome, il doit démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus provenant de son entreprise constituaient son principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettaient d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada.

Dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, le revenu annuel correspond au revenu imposable, alors que dans le cas d'une société de personnes ainsi que de toute autre entreprise, il correspond au revenu net.

Toutefois, les conditions d'admissibilité prévues aux paragraphes 3° à 5° du présent article ne s'appliquent pas à un propriétaire d'immeuble locatif.

SECTION III MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

41. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 2 de l'appendice A, prises par une entreprise lors d'un sinistre afin de préserver les biens essentiels à son exploitation, est égale aux coûts de ces mesures, sans dépasser la somme de 5 000 \$.

SECTION IV FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE

42. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement ou d'entreposage à une entreprise dont les équipements et les stocks ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement des bâtiments essentiels de l'entreprise à la suite d'un tel sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

SECTION V DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE

BIENS ESSENTIELS

43. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés aux biens essentiels à son exploitation. Elle peut également être accordée pour le rétablissement dans un état exploitable des terres agricoles en culture.

Aux fins de l'application du présent chapitre, sont considérés comme essentiels à l'exploitation d'une entreprise les terrains, les bâtiments, les infrastructures, les équipements, les stocks et les terres agricoles servant à l'exploitation de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers ou dont elle est propriétaire. Cependant, sont exclus les dommages relatifs aux biens liés à un culte religieux, aux animaux de ferme ou aux animaux qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise, à l'aménagement d'un terrain, aux cultures sur pied, à la croissance d'une récolte ou à l'impossibilité de semer ainsi qu'aux dommages à un boisé ou à une plantation d'arbres. D'autres exclusions sont également prévues à l'appendice K.

Le montant des dommages admissibles doit cependant équivaloir au moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou inférieure ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard. Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment essentiel, le coût de remplacement est déterminé à partir de la fiche de propriété de l'immeuble établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre. Ce coût de remplacement peut cependant être ajusté si l'entreprise démontre qu'un de ces biens essentiels faisant partie intégrante de son bâtiment essentiel et répondant aux critères de l'article 901 du Code civil du Québec n'a pas été pris en compte dans l'établissement de la fiche de propriété de l'immeuble établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre.

Lorsqu'il s'agit d'un terrain essentiel, le coût de remplacement est déterminé à partir de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre.

44. Une aide financière est également accordée pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires ou les dommages relatifs aux composantes des bâtiments essentiels à l'entreprise énumérés à l'appendice F.

CHEMINS D'ACCÈS ESSENTIELS

45. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés à ses chemins d'accès essentiels à son exploitation dont elle est propriétaire ou responsable de l'entretien. Le montant des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires afin de permettre un accès minimal et sécuritaire aux immeubles, tels un bâtiment, un terrain ou une terre agricole, essentiels à son exploitation. Certaines exclusions sont cependant prévues à l'appendice K.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

46. Le montant de l'aide financière accordée à une entreprise pour les dommages visés aux articles 43 et 45 est égal à soixante-quinze pour cent (75 %) des dommages admissibles, jusqu'à concurrence du coût de remplacement des biens essentiels concernés, à l'exception du chemin d'accès.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice F, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 1 000 \$. Le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement des bâtiments essentiels.

Enfin, l'aide financière accordée pour des dommages à un terrain ou à une terre agricole ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée en vigueur au moment du sinistre réel.

MAXIMUM DE L'AIDE

47. Le montant total de l'aide financière accordée à l'entreprise pour les dommages aux biens essentiels à son exploitation et à ses chemins d'accès essentiels, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 265 000 \$.

SECTION VI AIDE FINANCIÈRE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES DE SINISTRES

48. L'aide financière accordée pour les dommages causés aux bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise ainsi qu'aux chemins d'accès essentiels et pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires peut être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement des bâtiments endommagés essentiels à son exploitation ou à titre d'allocation de départ, conformément aux articles de la section VIII du présent chapitre. Le choix d'immuniser ou de déplacer ces bâtiments essentiels ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

L'aide financière pouvant alors être accordée à l'entreprise équivaut à 100 % du montant des dommages admissibles pour ses bâtiments essentiels et ses chemins d'accès essentiels. Le montant des dommages admissibles pour les bâtiments essentiels ne peut cependant pas dépasser le coût de remplacement de ceux-ci. De plus, l'aide financière accordée, incluant l'aide financière pour les autres biens essentiels admissibles, ne peut excéder le montant maximal prévu à l'article 47.

Toutefois, le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement des bâtiments essentiels ni par le montant maximal prévu à l'article 47.

AIDE FINANCIÈRE ADDITIONNELLE

49. Une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages causés aux biens essentiels à l'exploitation de l'entreprise ainsi qu'à ses chemins d'accès essentiels et pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée pour :

1^o les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix quant à l'utilisation de l'aide financière selon les possibilités prévues au premier alinéa de l'article 48;

2^o les frais de démolition, de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels à l'exploitation de l'entreprise et de leurs fondations ou uniquement de leurs fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée en vertu du présent paragraphe, doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

SECTION VII AIDE FINANCIÈRE RELATIVE À L'IMMINENCE DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL

50. Aux fins de l'application des sections VII et VIII du présent chapitre, une menace imminente de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol est ci-après dénommée « imminence de mouvements de sol ».

51. Une aide financière est accordée, selon les circonstances, à une entreprise pour le déplacement de bâtiments essentiels à l'exploitation de celle-ci ou pour la stabilisation du terrain sur lequel se trouvent ses bâtiments s'ils sont menacés par l'imminence de mouvements de sol. La disponibilité de ces deux options dépend notamment de leur faisabilité, du coût estimé pour leur réalisation, de l'application des principes de développement durable et de la sécurité publique.

52. Une aide peut être accordée à titre d'allocation de départ à l'entreprise si, pour des raisons techniques, le déplacement des bâtiments essentiels ou la stabilisation du terrain ne sont pas possibles. L'allocation de départ peut également être accordée si le coût estimé pour le déplacement des bâtiments essentiels ou pour la stabilisation du terrain est substantiellement plus élevé que l'aide financière pouvant être accordée pour ces fins.

53. L'entreprise doit aviser le ministre, par écrit, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle elle a été avisée par les experts mandatés par le ministre qu'un bâtiment essentiel à son exploitation était menacé par une imminence de mouvements de sol, qu'elle accepte l'aide financière accordée pour le déplacement du bâtiment essentiel, la stabilisation du terrain ou l'allocation de départ, selon le cas. Ce délai pourra être prolongé si l'entreprise démontre, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

54. L'aide financière pouvant être versée à l'entreprise pour les fins visées aux articles 51 et 52 ne peut dépasser le coût de remplacement des bâtiments essentiels ni excéder 265 000 \$.

Toutefois, une aide financière additionnelle est versée pour :

1^o les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix, le cas échéant, selon les possibilités prévues à l'article 51;

2^o les frais de démolition, de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise et de leurs fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée en vertu du présent paragraphe, doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

3^o les frais relatifs aux travaux d'urgence et aux travaux temporaires.

55. L'aide financière prévue à la section V du présent chapitre ne peut être cumulée à l'aide financière prévue à la présente section.

En conséquence, lorsque les bâtiments essentiels d'une entreprise sont menacés par l'imminence de mouvements de sol et que l'entreprise reçoit une aide financière pour les dommages à ses bâtiments essentiels ou à ses chemins d'accès essentiels, cette aide sera réputée avoir été versée pour le déplacement des bâtiments essentiels, la stabilisation de terrain ou l'allocation de départ.

SECTION VIII

IMMUNISATION OU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE, STABILISATION DE TERRAIN, ALLOCATION DE DÉPART

IMMUNISATION DES BÂTIMENTS ESSENTIELS

56. L'immunisation des bâtiments essentiels consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 G.O. II, 2180, incluant ses modifications subséquentes, ou conformément à toute norme supérieure prévue, notamment dans le schéma d'aménagement de développement.

57. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée afin d'immuniser les bâtiments essentiels à son exploitation, doit :

1^o obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;

2^o retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;

3^o présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

4^o obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

5^o obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

6^o s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

58. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunisation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées et ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE

59. Le déplacement des bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise consiste à déplacer les bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement de ces bâtiments essentiels sont prévus à l'appendice G. Certaines exclusions sont également prévues à l'appendice H.

60. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée pour déplacer les bâtiments essentiels à son exploitation, doit :

1^o informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

2^o obtenir une expertise géotechnique, si ses bâtiments essentiels sont déplacés sur le même terrain, afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme de ces bâtiments;

3^o acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

4^o obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

5^o obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin que le site de relocalisation choisi assure la sécurité à long terme des bâtiments essentiels;

6^o présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

7^o faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ lorsqu'un ou des bâtiments essentiels sont déplacés en raison de l'imminence de mouvements de sol;

8^o procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

9^o lorsqu'un ou des bâtiments essentiels sont menacés par l'imminence de mouvements de sol, procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens et de leurs fondations situés sur son terrain.

61. Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent les bâtiments essentiels à déplacer à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle recevra, à titre de

contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre réel ou lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandetés par le ministre, selon la première de ces éventualités. Cette aide ne peut dépasser 60 000 \$.

62. L'entreprise qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

1^o si elle déplace un bâtiment essentiel à son exploitation en raison d'une imminence de mouvements de sol, demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministre de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier ses règlements de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

2^o procéder, pour tous les types de sinistre, à la démolition ou au déplacement de tous les biens situés sur son terrain;

3^o fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

STABILISATION DE TERRAIN

63. La stabilisation de terrain consiste à stabiliser le terrain menaçant les bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise afin d'en assurer la sécurité à long terme.

64. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée pour stabiliser le terrain, doit :

1^o obtenir une expertise géotechnique afin de s'assurer que les travaux qui seront réalisés assureront la sécurité à long terme des bâtiments essentiels;

2^o présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés par une firme d'ingénierie ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

3^o obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4^o obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

5^o s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

65. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux de stabilisation. Sous réserve des exclusions prévues à l'appendice H, les coûts relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

66. Lorsque l'entreprise choisit de stabiliser le terrain, l'aide financière pouvant lui être versée est alors majorée de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence du mouvement de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre.

ALLOCATION DE DÉPART

67. L'allocation de départ consiste pour l'entreprise à se relocaliser pour poursuivre ses activités et à démolir ses immeubles ou à les aliéner à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain.

68. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée à titre d'allocation de départ, doit :

1^o informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

2^o se relocaliser et poursuivre des activités correspondant à l'exploitation d'une entreprise au sens du troisième alinéa de l'article 1525 du Code civil du Québec;

3^o obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

4^o procéder à la démolition de ses immeubles en conformité avec les lois et les règlements applicables ou les aliéner à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain;

5^o faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ lorsqu'un ou des bâtiments essentiels sont déplacés en raison de l'imminence de mouvements de sol;

6^o procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

7^o lorsqu'un ou des bâtiments essentiels sont menacés par l'imminence de mouvements de sol, procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens et de leurs fondations situés sur son terrain.

69. Lorsque l'entreprise procède à l'aliénation d'un ou de ses bâtiments essentiels à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement d'un ou de ces bâtiments essentiels, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre, est déduit du montant de l'aide financière. Si le produit du transfert obtenu par l'entreprise est inférieur à 30 % de la valeur marchande du bâtiment, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par l'entreprise.

70. Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent les bâtiments essentiels, faisant l'objet de l'allocation de départ, à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre réel ou lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, selon la première de ces éventualités. Cette aide ne peut dépasser 60 000 \$.

71. L'entreprise qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

1^o si un ou ses bâtiments essentiels sont menacés par un mouvement de sol imminent, demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier ses règlements de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

2^o procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens situés sur son terrain;

3^o fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

CHAPITRE V AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS

SECTION I MESURES D'INTERVENTION LORS DE L'IMMINENCE DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL

72. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol. Le montant de l'aide financière est alors égal à cent

pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$ par résidence principale ou bâtiment essentiel d'une entreprise situés sur le territoire visé par l'établissement du présent programme ou par la décision d'élargir le territoire d'application.

SECTION II

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES, MESURES D'INTERVENTION OU MESURES DE RÉTABLISSEMENT

73. Une aide financière est accordée à une municipalité qui, lors d'un sinistre, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures préventives temporaires, de mesures d'intervention ou de mesures de rétablissement.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures préventives temporaires énumérées à la partie 3 de l'appendice A, ainsi que les mesures d'intervention et de rétablissement énumérées à l'appendice I.

Une aide financière est également accordée à une municipalité pour les frais notariaux qu'elle a payés pour acquérir un terrain qui lui est cédé en application des articles 28, 37, 61 et 70.

SECTION III

DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS

74. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour réparer ou remplacer ses biens essentiels endommagés. Ces biens doivent servir aux mêmes fins qu'avant d'être endommagés.

Aux fins de l'application du présent programme, les dommages aux biens ainsi que les dépenses énumérés à l'appendice J sont admissibles. Pour un bâtiment municipal, les travaux d'urgence ainsi que les dommages aux composantes énumérés à l'appendice F sont également admissibles. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice K.

Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages », consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés, avant et après le sinistre. Les travaux destinés à la réparation des dommages admissibles doivent également pour satisfaire les exigences du présent programme être réalisés conformément aux lois, aux règlements ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

SECTION IV

TRAVAUX DE PROTECTION DES BERGES

75. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour la réalisation de travaux permanents de protection des berges s'imposant incessamment pour la protection des personnes. Toutefois, seuls les travaux effectués sur des berges qui ont été endommagées par le sinistre pour protéger le centre d'une municipalité locale ou pour réparer ou reprendre des travaux de protection des berges préexistants peuvent être admissibles à une aide financière. De plus, cette aide est accordée dans la mesure où d'autres solutions à moindre coût ne permettraient pas de protéger adéquatement les personnes. Les travaux doivent être préalablement agréés par le ministre et réalisés conformément aux lois, aux règlements ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

SECTION V

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

76. Le montant de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dépenses faisant l'objet des sections II à IV du présent chapitre est égal à l'ensemble des dépenses admissibles, en excluant la participation financière de la municipalité. Cette participation financière équivaut à l'addition des montants suivants :

1^o cent pour cent (100 %) pour les trois premiers dollars de dépenses admissibles par habitant de la municipalité (ci-après dénommé « habitant »);

2^o soixante-quinze pour cent (75 %) pour les quatrième et cinquième dollars de dépenses admissibles par habitant;

3^o cinquante pour cent (50 %) pour les sixième et septième dollars de dépenses admissibles par habitant;

4^o vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant pour les municipalités ayant 1 000 habitants et plus et quinze pour cent (15 %) pour les municipalités ayant moins de 1 000 habitants.

Le nombre d'habitants visés au premier alinéa est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) en vigueur au moment du sinistre.

CHAPITRE VI AIDE FINANCIÈRE POUR LES ORGANISMES AYANT PORTÉ AIDE ET ASSISTANCE

77. Une aide financière est accordée à un organisme qui a engagé des dépenses additionnelles afin de porter aide et assistance aux sinistrés, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. Le montant de l'aide financière accordée pour ces dépenses est égal aux sommes effectivement déboursées. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice K.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée.

CHAPITRE VII MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

78. L'aide financière est versée aux sinistrés et aux organismes selon les modalités suivantes :

1^o après analyse de la demande :

i. une avance peut être accordée à un particulier ou à une entreprise pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires et les travaux de réparation à une résidence principale ou à un bâtiment essentiel, et ce, jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour l'ensemble de ces travaux;

si le montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour ces travaux n'excède pas 50 000 \$, l'avance peut atteindre cent pour cent (100 %) du montant estimé de l'aide financière;

ii. une avance peut être accordée à un particulier ou à une entreprise pour les travaux de stabilisation de talus ou pour le déplacement de la résidence principale ou des bâtiments essentiels jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour le déplacement ou la stabilisation;

iii. une avance peut être accordée à un particulier pour l'aide financière relative à l'hébergement, à l'habillement, au ravitaillement ou aux dommages aux biens meubles essentiels jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %) du montant estimé de cette aide financière;

iv. une avance peut être accordée à un particulier, à une entreprise ou à un organisme pour tout autre objet pour lequel une aide financière est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) du montant estimé de cette aide financière;

v. une avance peut également être accordée à une municipalité jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant lui être accordée;

le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de l'avance;

2^o lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière accordée aux sinistrés et aux organismes peut leur être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

De plus, l'aide financière qui peut être accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et au créancier hypothécaire de l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de la créance hypothécaire jusqu'à concurrence du montant de l'aide financière. Le sinistré ou l'organisme peut toutefois demander au ministre que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne et qu'il soit déposé en fidéicommiss.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

AIDE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

79. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré ou l'organisme s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide financière versée pour des dommages ou des mesures qui ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre d'aide financière de premier recours pour l'hébergement temporaire, le ravitaillement ou l'habillement ou à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

Toutefois, un sinistré n'a pas à rembourser l'aide financière versée pour la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances pour des dommages causés par les inondations, puisque l'aide financière versée en vertu du présent programme peut couvrir cette portion. La franchise est exclue de l'aide financière pouvant être accordée.

FAILLITE

80. Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée

par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'un particulier en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement et ses biens meubles essentiels.

PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

81. Advenant le cas où le sinistré est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou qu'il se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière et le montant déductible peuvent être annulés en tout ou en partie, après analyse de sa situation par le ministre.

DROIT À LA RÉVISION

82. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier, l'entreprise, la municipalité et l'organisme ayant porté aide et assistance aux sinistrés visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée, sur une condition imposée en vertu de l'article 106 ou sur une répétition de l'indu peuvent, par écrit dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de la Loi sur la sécurité civile. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

RENSEIGNEMENTS

83. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré et l'organisme doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut leur être accordé.

AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

84. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :

1° le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide financière ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas;

2° le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise après le sinistre.

AIDE FINANCIÈRE INCESSIBLE ET INSAISSISSABLE

85. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible et l'aide financière accordée est insaisissable.

RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS APPLICABLES

86. Toute action prise par un sinistré ou un organisme pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements applicables.

UTILISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

87. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

RÉALISATION DES TRAVAUX OU REMPLACEMENT DES BIENS

88. Le sinistré doit, selon le cas, compléter les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles ou suivant la date à laquelle le sinistré a signifié son choix, le cas échéant, au ministre relativement à l'imminence d'érosion, de submersion ou de mouvements de sol. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

AIDE FINANCIÈRE INDÛMENT REÇUE

89. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré et l'organisme doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE

PARTIE 1 POUR LES PARTICULIERS

- 1° surélévation des meubles
- 2° déplacement des meubles à un étage supérieur
- 3° placardage des ouvertures
- 4° érection d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- 5° creusage d'un fossé
- 6° préparation et installation de sacs de sable
- 7° surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)
- 8° frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 POUR LES ENTREPRISES

- 1° placardage des ouvertures
- 2° érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- 3° creusage d'un fossé
- 4° préparation et installation de sacs de sable
- 5° surélévation des stocks et des équipements
- 6° surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)
- 7° frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3 POUR LES MUNICIPALITÉS

- 1° érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- 2° installation d'un tuyau temporaire pour augmenter la capacité hydraulique lors d'une crue exceptionnelle d'un cours d'eau
- 3° creusage d'un fossé temporaire pour canaliser les eaux
- 4° creusage d'une tranchée pour dévier un cours d'eau menaçant un bien admissible au programme
- 5° fermeture d'une route
- 6° préparation et installation de sacs de sable
- 7° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre
- 8° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE B

BIENS MEUBLES ESSENTIELS DE QUALITÉ STANDARD

1. CUISINE ET SALLE À MANGER

Cuisinière ou four et plaque de cuisson	650 \$
Réfrigérateur	1 000 \$
Lave-vaisselle	400 \$
Table et quatre chaises	800 \$
Chaise – Occupant permanent additionnel	125 \$
Batterie de cuisine	200 \$

Bouilloire.....	25 \$	5. DIVERS	
Cafetière électrique.....	30 \$	Congélateur.....	460 \$
Four micro-ondes.....	175 \$	Ordinateur.....	800 \$
Grille-pain ou four grille-pain.....	30 \$	Mobilier d'ordinateur.....	200 \$
Mélangeur, robot culinaire, batteur à main.....	60 \$	Livres et matériel nécessaires pour une personne étudiant à temps plein cours d'année scolaire – Par personne.....	300 \$
Ustensiles et ustensiles de cuisine.....	200 \$	Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée – Par personne.....	1 000 \$
Vaisselle.....	150 \$	Articles pour enfants 0-3 ans.....	300 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – 1er occupant.....	500 \$	Équipements pour personne handicapée – Par personne.....	500 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – Occupant additionnel.....	50 \$	Déshumidificateur, humidificateur, ventilateur.....	250 \$
Poubelle intérieure.....	30 \$	Vêtements – Par occupant.....	2 000 \$
2. SALON OU SALLE FAMILIALE		Linge de maison (incluant notamment de la literie, des serviettes et du linge de cuisine) – Par occupant.....	400 \$
Mobilier de salon – Par salon ou salle familiale (incluant notamment un divan, une causeuse, un fauteuil, une table, une lampe).....	1 600 \$	Rasoir électrique, séchoir à cheveux, fer à cheveux.....	150 \$
Téléviseur – Par salon ou salle familiale.....	450 \$	Aspirateur.....	300 \$
Meuble pour téléviseur – Par salon ou salle familiale.....	150 \$	Rideaux et stores – Par pièce essentielle.....	50 \$
3. CHAMBRE À COUCHER		Fer à repasser.....	40 \$
Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par occupant.....	775 \$	Planche à repasser.....	30 \$
Matelas et sommier – Par occupant.....	475 \$	Téléphone.....	30 \$
Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par chambre qui n'est pas occupée en permanence.....	775 \$	Radio.....	40 \$
Matelas et sommier – Par chambre qui n'est pas occupée en permanence.....	475 \$	Outils d'entretien.....	100 \$
4. BUANDERIE ET SALLE DE BAIN		Tondeuse.....	250 \$
Laveuse.....	800 \$	Poubelle extérieure.....	100 \$
Sécheuse.....	600 \$		

D'autres biens essentiels de qualité standard peuvent être admissibles jusqu'à concurrence d'une somme globale de 600 \$.

APPENDICE C**TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE****PARTIE 1
TRAVAUX D'URGENCE**

- 1° le pompage de l'eau
- 2° la démolition
- 3° la disposition des débris
- 4° le nettoyage et les produits de nettoyage
- 5° la désinfection
- 6° l'extermination
- 7° la décontamination
- 8° la location de ventilateurs
- 9° la location de shampooineuses
- 10° la location de déshumidificateurs
- 11° la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

**PARTIE 2
TRAVAUX TEMPORAIRES**

—Rétablir temporairement l'électricité dans la résidence, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que la résidence soit habitable avant que des travaux permanents soient effectués

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

**PARTIE 3
COMPOSANTES ADMISSIBLES****1. STRUCTURE ET BÉTON**

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages faisant partie intégrante de la structure de la résidence principale, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. MURS EXTÉRIEURS

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. TOITURES

Les matériaux de recouvrement.

4. GALERIES

Les galeries extérieures (dimension maximum admissible de 4 pi x 6 pi) donnant accès aux deux entrées principales, incluant les marches et la main courante.

5. OUVERTURES

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. ISOLATION

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers des pièces essentielles.

7. ÉLECTRICITÉ

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. PLOMBERIE

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. PLANCHERS

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes des pièces essentielles.

10. MURS INTÉRIEURS DES PIÈCES ESSENTIELLES

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. ARMOIRES ET MEUBLES-LAVABOS DES PIÈCES ESSENTIELLES

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. ESCALIERS INTÉRIEURS

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. CHAUFFAGE ET VENTILATION

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air et ses conduits, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

14. ÉQUIPEMENT

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. AUTRES

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

APPENDICE D

DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES LORS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

1° L'achat d'un terrain: l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

2° les frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain

3° le certificat de localisation du nouveau terrain

4° les frais engagés pour une expertise lorsque la résidence est déplacée sur le même terrain

5° les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence principale

6° les travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale applicable, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

7° l'aménagement paysager du terrain sur lequel la résidence est déplacée: l'aide financière allouée pour cet aménagement ne peut excéder 5 000 \$

8° les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil

9° le transport de la résidence et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex.: Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

10° la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec la résidence principale

11° les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

12° l'installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux requis à cette fin

13° l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales

14° l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence; on entend par pièces essentielles notamment un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, les chambres, un bureau ainsi qu'une salle familiale

15° la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

16° l'installation septique et le puits artésien, si la résidence principale ne peut être raccordée aux réseaux municipaux

17° la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence

18° la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement de la résidence

19° le droit de mutation

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence principale.

APPENDICE E**DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DE TRAVAUX DE STABILISATION DE TERRAIN OU DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

1° les dommages à tout bien causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations de la résidence, de même que tout autre dommage attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du terrain, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement de la résidence et mentionnés à l'appendice D de ce programme

2° la perte de terrain et les dommages au terrain ainsi qu'aux ouvrages conçus pour le protéger, sous réserve des dommages à l'aménagement paysager expressément visés par le présent programme

3° les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau

4° les dommages aux clôtures

5° les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs

6° les dommages à un abri d'auto, à un garage et aux autres dépendances ne faisant pas partie intégrante de la résidence

7° le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels, tels un garage, une remise ou une piscine

8° les dommages à un patio, à une serre, et autres appendices, sauf si ces appendices font partie intégrante de la structure de la résidence

9° les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure

10° la finition des pièces non essentielles

11° l'aménagement de l'ancien terrain

12° les honoraires d'architecte

13° les frais pour soumission

14° la perte de revenu

15° la perte de la valeur marchande d'un bien

16° tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence

17° les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires à la stabilisation de terrain ou au déplacement de la résidence.

APPENDICE F**TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE BÂTIMENT ESSENTIEL D'UNE MUNICIPALITÉ OU D'UNE ENTREPRISE****PARTIE 1****TRAVAUX D'URGENCE**

1° le pompage de l'eau

2° la démolition

3° la disposition des débris

4° le nettoyage et les produits de nettoyage

5° la désinfection

6° l'extermination

7° la décontamination

8° la location de ventilateurs

9° la location de shampooineuses

10° la location de déshumidificateurs

11° la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

12° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

13° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2

TRAVAUX TEMPORAIRES

1^o rétablir temporairement l'électricité dans les bâtiments essentiels, refaire l'isolation minimalement et plaquer les ouvertures afin que les bâtiments essentiels soient fonctionnels avant que des travaux permanents soient effectués

2^o les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

3^o les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3

COMPOSANTES ADMISSIBLES

1. STRUCTURE ET BÉTON

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. MURS EXTÉRIEURS

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. TOITURES

Les matériaux de recouvrement.

4. GALERIES

Les galeries existantes donnant accès aux entrées, incluant les marches et la main courante.

5. OUVERTURES

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. ISOLATION

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers.

7. ÉLECTRICITÉ

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. PLOMBERIE

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. PLANCHERS

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes.

10. MURS INTÉRIEURS

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. ARMOIRES ET MEUBLES-LAVABOS

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. ESCALIERS INTÉRIEURS

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. CHAUFFAGE ET VENTILATION

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le réservoir, l'échangeur d'air et ses conduits, le système de climatisation et les raccords au gaz naturel.

14. ÉQUIPEMENT

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. AUTRES

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

APPENDICE G

DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'UNE ENTREPRISE

1^o L'achat d'un terrain si les bâtiments essentiels étaient situés dans un lieu soumis à des contraintes particulières. Toutefois, l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

- 2° les frais notariaux liés à l'achat du terrain
- 3° le certificat de localisation du nouveau terrain
- 4° les frais engagés pour une expertise lorsqu'un bâtiment essentiel est déplacé sur le même terrain
- 5° les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire aux bâtiments essentiels
- 6° les travaux de terrassement requis pour que les bâtiments essentiels soient conformes à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface
- 7° les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport des bâtiments essentiels et à leur installation sur le site d'accueil
- 8° le transport des bâtiments essentiels et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)
- 9° la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec le bâtiment essentiel
- 10° les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés
- 11° l'installation des bâtiments essentiels sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux requis à cette fin
- 12° l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries
- 13° l'isolation du sous-sol et la finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et déjà aménagées avant le déplacement des bâtiments essentiels
- 14° la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint
- 15° l'installation septique et le puits artésien, si les bâtiments essentiels ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux

16° la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement des bâtiments essentiels

17° la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement des bâtiments essentiels

18° le droit de mutation

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement des bâtiments essentiels.

APPENDICE H

DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DE TRAVAUX DE STABILISATION DE TERRAIN OU DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'UNE ENTREPRISE

1° les dommages à tout bien de l'entreprise causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations des bâtiments, de même que tout autre dommage attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du terrain, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement des bâtiments et mentionnés à l'appendice G de ce programme

2° la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

3° les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, sauf s'ils sont essentiels à l'exploitation de l'entreprise

4° les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à l'exploitation de l'entreprise

5° les dommages à une piscine, sauf si elle est essentielle à l'exploitation de l'entreprise

6° le transport ou la démolition des bâtiments jugés non essentiels

7° l'aménagement de l'ancien terrain

8° l'aménagement paysager du site d'accueil

9° les honoraires d'architecte

10° les frais pour l'obtention de soumissions

11° la perte de revenu

12° la perte de la valeur marchande d'un bien

13° tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage des bâtiments

14° les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires à la stabilisation de terrain ou au déplacement des bâtiments.

APPENDICE I

MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE MUNICIPALITÉ

1° établissement et opération d'un centre d'hébergement et remise en état des lieux

2° évacuation et sauvetage des personnes sinistrées

3° signalisation d'urgence

4° surveillance essentielle lors ou à la suite d'un sinistre réel ou imminent

5° établissement et opération d'un centre des opérations d'urgence et remise en état des lieux

6° mesures liées aux communications

7° utilisation de main-d'oeuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers

8° utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (seulement les frais variables sont admissibles)

9° location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation

10° éclairage d'urgence

11° achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité

12° émondage des arbres à des fins sécuritaires

13° nettoyage des débris et des décombres

14° rétablissement temporaire de sites vitaux (eau potable, communication, électricité, gaz naturel, autres)

15° fermeture de l'alimentation en électricité, en gaz naturel

16° enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers

17° construction et installation d'infrastructures temporaires, notamment :

i. chemin de contournement

ii. pont et ponceau

iii. digue

iv. tranchée

v. système d'aqueduc et d'égout

vi. rehaussement temporaire d'un chemin pour l'accès à des biens essentiels

18° frais notariaux liés à l'acquisition du terrain d'un particulier ou d'une entreprise ayant opté pour l'allocation de départ ou le déplacement des bâtiments essentiels

19° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

20° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE J

DOMMAGES AUX BIENS ET DÉPENSES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS

DOMMAGES AUX BIENS

Sont admissibles les dommages aux biens essentiels de la municipalité, notamment les biens relatifs :

1° à un bâtiment ou une infrastructure essentiels ou à une section de bâtiment ou d'une infrastructure essentielle

2° à un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, incluant les trottoirs, les ponts et les ponceaux, menant à des résidences principales ou à un bâtiment essentiel d'une entreprise ou de la municipalité

3° aux infrastructures des égouts sanitaires, pluviaux et unitaires

4° au système d'alimentation en eau potable

5° à un barrage ou à une digue nécessaire à la fourniture d'un service essentiel à la communauté ou à la protection d'un bien essentiel

6° à un véhicule, à de la machinerie ou à de l'équipement municipal lorsque le dommage a été occasionné par l'application des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement

DÉPENSES

Les dépenses suivantes sont admissibles à une aide financière :

1° achat des matériaux nécessaires à la remise en état des biens essentiels

2° travaux nécessaires à la stabilisation d'un bien essentiel

3° frais variables liés à l'utilisation de la machinerie, d'équipements et d'outillage municipaux

4° location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais liés à leur utilisation

5° nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux

6° dépenses additionnelles liées à la main-d'oeuvre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles.

APPENDICE K

AUTRES EXCLUSIONS POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES

Sont expressément exclus de ce programme :

1° la franchise d'une assurance

2° les dommages aux automobiles et aux véhicules récréatifs

3° la perte de revenu

4° la perte de valeur marchande d'un bien

5° la perte de terrain

6° les pertes et les dommages dont un sinistré ou un organisme est responsable

7° les mesures d'urgence, les mesures préventives temporaires, les mesures d'intervention et de rétablissement, ainsi que les dommages aux biens essentiels qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 79

8° les articles de sport et de loisir, les jouets, les bibelots, les objets d'art, les articles de décoration, les bijoux, les antiquités, qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise

9° les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du sinistre

10° l'achat de nouveau matériel ou de nouveaux équipements réutilisables

POUR LES MUNICIPALITÉS :

1° les dommages aux chemins appartenant à une municipalité, et à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas des résidences principales, à des installations récréatives qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones de villégiature qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones forestières ou des zones minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic

2° les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à la sécurité des personnes

3° les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres ou à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation

POUR LES PARTICULIERS

Sont expressément exclus de ce programme :

1° les dommages à un bâtiment autre qu'une résidence principale, notamment à un chalet et à tout bâtiment utilisé par le particulier à des fins récréatives

2° les dommages à un abri d'auto, à un garage et à d'autres dépendances non essentielles ou ne faisant pas partie intégrante de la structure de la résidence principale

3° la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal

4° les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation

5° les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs

6° les dommages aux vêtements de luxe et aux appareils de climatisation

7° les frais d'expertise, à l'exception de ceux pour lesquels une aide financière est expressément prévue par le présent programme

8° les dommages au terrain ainsi qu'aux ouvrages conçus pour le protéger de façon permanente, sous réserve des dommages à l'aménagement paysager expressément visés par le présent programme

9° les dommages aux digues et aux barrages

10° les dommages aux clôtures

11° les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau

ANNEXE II

Municipalité

Désignation

Région 03 — Capitale-Nationale

Baie-Saint-Paul

Ville

Saint-Urbain

Paroisse

Région 05 — Estrie

Sainte-Anne-de-la-Rochelle

Municipalité

Région 07 — Outaouais

Aumond

Canton

Blue Sea

Municipalité

Boileau

Municipalité

Bouchette

Municipalité

Cantley

Municipalité

Cayamant

Municipalité

Chelsea

Municipalité

Denholm

Municipalité

Municipalité

Gatineau

Ville

Lac-Sainte-Marie

Municipalité

La Pêche

Municipalité

Maniwaki

Ville

Pontiac

Municipalité

Val-des-Monts

Municipalité

Région 14 — Lanaudière

L'Assomption

Ville

Saint-Gabriel-de-Brandon

Municipalité

Sainte-Béatrix

Municipalité

Région 16 — Montérégie

Sutton

Ville

Lac-Brome

Ville

68329

Gouvernement du Québec

Décret 378-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Louise Vien comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit notamment que la Régie des alcools, des courses et des jeux est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Louise Vien a été nommée régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 336-2013 du 27 mars 2013, que son mandat viendra à échéance le 1^{er} avril 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Louise Vien soit nommée de nouveau régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 2 avril 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de M^e Louise Vien comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Louise Vien qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Vien exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

M^e Vien, attachée judiciaire, est en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 avril 2018 pour se terminer le 1^{er} avril 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Vien reçoit un traitement annuel de 134 039 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Vien comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Vien peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Vien consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Vien peut continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RETOUR

M^e Vien peut demander que ses fonctions de régisseuse de la Régie prennent fin avant l'échéance du 1^{er} avril 2023, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'elle avait comme régisseuse de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des attachés judiciaires de la fonction publique.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Vien se termine le 1^{er} avril 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Vien à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68330

Gouvernement du Québec

Décret 379-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur André Goulet comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints et que le directeur général et les directeurs généraux adjoints ont rang d'officiers;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit que les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement qui établit à cette fin, sauf en ce qui concerne le directeur général, leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit notamment que les décrets de nomination des directeurs généraux adjoints déterminent en outre les conditions d'embauche qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE le directeur général par intérim de la Sûreté du Québec recommande que monsieur André Goulet soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur André Goulet, directeur général adjoint par intérim – Grande fonction des enquêtes criminelles, Sûreté du Québec, soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, au traitement annuel de 147 202 \$ et que ce traitement soit révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6;

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de monsieur André Goulet comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soient celles prévues au décret numéro 849-2012 du 1^{er} août 2012 concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE l'allocation annuelle de dépenses de fonction de monsieur André Goulet comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soit fixée à 2 415 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68331

Gouvernement du Québec

Décret 385-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet Réno-systèmes phase 3 de la Société de transport de Montréal

ATTENDU QUE, le 3 septembre 2008, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008 et modifiée par le décret numéro 252-2015 du 25 mars 2015, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de cette entente est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, le Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE cette entente prévoit également que chaque projet du Volet Grands Projets doit faire l'objet d'une entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a identifié la phase 3 du projet Réno-systèmes du métro de Montréal dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet Réno-systèmes phase 3 de la Société de transport de Montréal afin de permettre le versement de fonds fédéraux de 149 700 000 \$;

ATTENDU QUE , en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministres ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant le projet Réno-systèmes phase 3 de la Société de transport de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Aéro Montréal — Octroi d'une aide financière, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour permettre la mise en œuvre de l'initiative Accélérateur 360.	2516	N
Aéroport international Jean-Lesage de Québec — Versement d'une aide financière, au cours de l'exercice financier 2017-2018, afin de l'appuyer dans son rôle stratégique dans le développement de la capitale nationale.	2505	N
Agence du revenu du Québec — Approbation des prévisions budgétaires et rétribution qui lui est versée pour l'exercice financier 2018-2019.	2536	N
Ariane Phosphate inc. — Versement d'une subvention, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour un projet de mise en valeur d'un gisement d'apatite au Québec.	2530	N
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Modifications au régime d'emprunts.	2538	N
C2.MTL — Octroi d'aides financières, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour soutenir l'organisation des conférences internationales annuelles C2 Montréal et Movin'On.	2528	N
Centre de recherche sur les milieux insulaires et maritimes — Octroi d'une subvention, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le financement d'une partie de ses frais liés à ses activités de recherche et d'innovation.	2517	N
Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) — Modification du décret numéro 207-2016 du 23 mars 2016 concernant l'octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018.	2525	N
Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches — Renouvellement du mandat de Daniel Paré comme membre du conseil d'administration et président-directeur général.	2559	N
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord — Renouvellement du mandat de Marc Fortin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général.	2560	N
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie — Renouvellement du mandat de Chantal Duguay comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale.	2561	N
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre — Renouvellement du mandat de Richard Deschamps comme membre du conseil d'administration et président-directeur général.	2561	N
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est — Renouvellement du mandat de Louise Potvin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale.	2562	N
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest — Renouvellement du mandat de Yves Masse comme membre du conseil d'administration et président-directeur général.	2563	N

Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière — Renouvellement du mandat de Daniel Castonguay comme membre du conseil d'administration et président-directeur général.	2564	N
Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval — Renouvellement du mandat de Caroline Barbir comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	2565	N
Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais — Renouvellement du mandat de Jean Hébert comme membre du conseil d'administration et président-directeur général.	2565	N
Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides — Renouvellement du mandat de Jean-François Foisy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général.	2566	N
Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent — Renouvellement du mandat de Isabelle Malo comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	2567	N
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale — Renouvellement du mandat de Michel Delamarre comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	2568	N
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec — Renouvellement du mandat de Martin Beaumont comme membre du conseil d'administration et président-directeur général.	2569	N
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal — Renouvellement du mandat de Yvan Gendron comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	2570	N
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke — Renouvellement du mandat de Patricia Gauthier comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	2570	N
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal — Renouvellement du mandat de Benoit Morin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	2571	N
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal — Renouvellement du mandat du docteur Lawrence Rosenberg comme membre du conseil d'administration et président-directeur général.	2572	N
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal — Renouvellement du mandat de Sonia Bélanger comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	2573	N
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal — Renouvellement du mandat du docteur Pierre Gfeller comme membre du conseil d'administration et président-directeur général.	2574	N
Centre technologique des résidus industriels — Octroi d'une aide financière, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour un projet de développement des capacités de recherche et d'innovation sur l'exploitation des métaux stratégiques	2516	N

CO ₂ Solutions inc. — Versement d’une subvention additionnelle, au cours de l’exercice financier 2017-2018, pour la bonification et la poursuite du projet Valorisation Carbone Québec.	2510	N
Code des professions — Comptables professionnels agréés — Délivrance d’un permis de l’Ordre des comptables professionnels agréés du Québec pour donner effet à l’arrangement conclu par l’Ordre en vertu de l’entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre C-26)	2493	Projet
Code des professions — Comptables professionnels agréés — Permis de comptabilité publique de l’Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (chapitre C-26)	2494	Projet
Code des professions — Inhalothérapeutes — Rémunération des administrateurs élus de l’Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (chapitre C-26)	2498	Décision
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Comité d’inspection professionnelle de l’Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (chapitre C-26)	2497	Décision
Code des professions — Technologistes médicaux — Conseil d’administration, assemblées générales et siège de l’Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (chapitre C-26)	2497	Décision
Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Québec – Hiver 2019 (COFJQQ – 2019) — Octroi d’une aide financière, au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, pour la réalisation de la 54 ^e Finale des Jeux du Québec à l’hiver 2019	2529	N
Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise (Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2)	2487	M
Comptables professionnels agréés — Délivrance d’un permis de l’Ordre des comptables professionnels agréés du Québec pour donner effet à l’arrangement conclu par l’Ordre en vertu de l’entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (Code des professions, chapitre C-26)	2493	Projet
Comptables professionnels agréés — Permis de comptabilité publique de l’Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	2494	Projet
Conseil de l’industrie forestière du Québec — Octroi d’une subvention additionnelle au cours de l’exercice financier 2017-2018, pour assurer la poursuite du financement de la campagne de promotion du secteur forestier québécois	2544	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Modification du régime d’emprunts.	2537	N
Conseil du trésor — Désignation et traitement de Édith Lapointe, secrétaire associée	2502	N
Conseil du trésor — Nomination de Marie-Claude Lavallée comme secrétaire associée par intérim	2502	N
Conseil du trésor — Nomination de Reno Bernier comme secrétaire associé	2501	N

Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec — Modifications au régime d'emprunts	2540	N
Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec — Octroi d'une subvention additionnelle, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'accomplissement de sa mission	2508	N
COREM — Versement d'une subvention, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière	2531	N
Corporation Centre-Ville de La Baie — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine.	2505	N
Corporation Inno-centre du Québec — Octroi d'une aide financière, au cours de l'exercice financier 2017-2018, afin d'offrir des services-conseils aux PME innovantes	2525	N
CRIBIQ - Consortium de recherche et d'innovation en bioprocédés industriels au Québec — Octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020 pour soutenir la recherche industrielle en collaboration visant des réductions d'émissions de gaz à effet de serre	2523	N
Entente Canada-Québec concernant le projet Réno-systèmes phase 3 de la Société de transport de Montréal — Approbation	2603	N
Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022 — Approbation.	2553	N
Fédération québécoise des gestionnaires de zecs — Octroi d'une subvention, au cours de l'exercice financier 2017-2018, afin d'appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche	2546	N
Fédération québécoise pour le saumon atlantique — Octroi d'une subvention additionnelle au cours de l'exercice financier 2017-2018.	2544	N
Femmessor Québec — Modification du décret numéro 206-2016 du 23 mars 2016 concernant l'octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021.	2524	N
Fonds d'action québécois pour le développement durable — Octroi d'une aide financière, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation du Chantier entreprises écoproformantes Québec	2515	N
Fonds de recherche du Québec – Santé — Nomination de six membres du conseil d'administration	2519	N
FPInnovations — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement et de soutien technique aux entreprises ayant un manque de main-d'œuvre spécialisée.	2547	N
FPInnovations — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour le financement de projets pilotes dans les forêts de faible valeur du sud du Québec	2547	N
Groupe BIM du Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2017-2018 pour la mise en œuvre de l'Initiative québécoise pour la construction 4.0	2518	N

Hydro-Québec — Déclaration d'un dividende pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2017, versement de la somme correspondant à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale au Fonds des générations et versement d'une somme au Fonds des générations	2534	N
Hydro-Québec — Nomination d'une membre du conseil d'administration	2532	N
Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs (Loi sur les normes du travail, chapitre N-1.1)	2492	M
Inhalothérapeutes — Rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	2498	Décision
InnovÉE « Innovation en énergie électrique » — Octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020 pour soutenir la recherche industrielle en collaboration dans les domaines de la mobilité durable et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre	2521	N
Institut de recherches cliniques de Montréal — Octroi d'une aide financière, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le financement d'une partie de ses frais de fonctionnement	2512	N
Institut national de la recherche scientifique — Nomination de quatre membres du conseil d'administration	2533	N
Institut Philippe-Pinel de Montréal — Renouvellement du mandat de la docteure Renée Fugère comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	2575	N
Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval — Renouvellement du mandat de Denis Bouchard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	2576	N
IVADO INC. — Octroi d'une aide financière, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour appliquer aux secteurs industriels les dernières avancées technologiques afin de développer des chaînes d'approvisionnement intelligentes.	2514	N
Le territoire populaire Chénier inc. — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour la mise en œuvre de son plan de développement	2545	N
Mine Arnaud inc. — Versement d'une subvention, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour un projet de mise en valeur d'un gisement d'apatite au Québec	2531	N
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Nomination de Louise Leblanc comme sous-ministre adjointe	2501	N
Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports — Nomination de Nikolas Ducharme comme sous-ministre adjoint	2501	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la loi de catégories d'ententes relatives à l'achat, au partage ou à la transmission de renseignements statistiques ou à l'obtention de licences ou la cession de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements entre le gouvernement du Québec, pour l'Institut de la statistique du Québec, et le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral ou un organisme public fédéral	2543	N

Montréal International — Octroi d’une subvention additionnelle, au cours de l’exercice financier 2017-2018, pour la prolongation d’un projet de rétention des étudiants étrangers au Québec	2550	N
Montréal International — Octroi d’une subvention, au cours de l’exercice financier 2017-2018, pour la création de l’Organisation mondiale de l’intelligence artificielle et l’établissement de son siège à Montréal	2558	N
Montréal International — Octroi d’une subvention, au cours de l’exercice financier 2017-2018, pour la création d’un organisme sans but lucratif ayant pour mission la mise sur pied d’un réseau international francophone en faveur de la protection et de l’avancement des droits des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans	2557	N
Montréal International — Octroi d’une subvention, au cours de l’exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de projets d’attraction d’étudiants étrangers et de recrutement de travailleurs étrangers temporaires	2552	N
Mosaïcultures internationales de Montréal — Octroi d’une aide financière pour la tenue en 2018 de MosaiCanada Gatineau 2018	2504	N
Mouvement des accélérateurs d’innovation du Québec — Octroi d’une aide financière, au cours de l’exercice financier 2017-2018, afin d’offrir des services-conseils aux PME innovantes et technologiques	2527	N
Mouvement québécois de la qualité — Octroi d’une aide financière, au cours de l’exercice financier 2017-2018, afin d’organiser des réseaux sur les meilleures pratiques d’affaires à travers toutes les régions du Québec	2526	N
Municipalité du village nordique de Kangiqsujuaq — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels	2506	N
Musée d’Art contemporain de Montréal — Modifications au régime d’emprunts	2541	N
Musée de la Civilisation — Modifications au régime d’emprunts	2541	N
Musée national des beaux-arts du Québec — Modifications au régime d’emprunts	2542	N
Nature-Action Québec inc. — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction	2507	N
Normes du travail (Loi sur les normes du travail, chapitre N-1.1)	2491	M
Normes du travail, Loi sur les . . . — Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs (chapitre N-1.1)	2492	M
Normes du travail, Loi sur les . . . — Normes du travail (chapitre N-1.1)	2491	M
Octroi d’une subvention à certains organismes municipaux, au cours de l’exercice financier 2017-2018, pour l’actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire	2503	N
Octroi d’une subvention à certains organismes municipaux, au cours de l’exercice financier 2017-2018, pour l’actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire — Modification au décret numéro 171-2018 du 28 février 2018	2502	N

Office municipal d'habitation de Trois-Rivières — Versement par la Société d'habitation du Québec, au cours de l'année financière 2017-2018, d'une subvention pour la reconstruction de 33 unités de logement social et autorisation de conclure une convention d'exploitation prévoyant le versement de subventions n'excédant pas 90 % du déficit annuel d'exploitation de l'ensemble immobilier Adélarde-Dugré jusqu'en 2023	2555	N
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture — Octroi d'une subvention, au cours de l'exercice financier 2017-2018, afin de soutenir le programme d'intégration de l'agriculture dans les plans nationaux d'adaptation de pays francophones vulnérables aux changements climatiques.	2557	N
Orthophonistes et audiologistes — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	2497	Décision
Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 29 et 30 octobre 2017 dans des municipalités du Québec — Établissement.	2577	N
Programme des prothèses mammaires externes confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec	2485	N
PROMPT-QUÉBEC — Octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020 pour soutenir la recherche industrielle en collaboration dans les domaines de la mobilité durable et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre	2520	N
Québec International — Octroi d'une subvention, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de projets d'attraction d'étudiants étrangers et de recrutement de travailleurs étrangers temporaires	2551	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Renouvellement du mandat de Louise Vien comme régisseuse	2601	N
Regroupement des organismes de bassins versants du Québec — Octroi d'une subvention additionnelle, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le soutien à sa mission et ses mandats	2511	N
SCALE.AI — Octroi d'une aide financière, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour appliquer aux secteurs industriels les dernières avancées technologiques afin de développer des chaînes d'approvisionnement intelligentes.	2512	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise. (chapitre S-4.2)	2487	M
Société de développement des entreprises culturelles — Modification du régime d'emprunts	2537	N
Société de développement des Naskapis — Approbation de l'entente relative à l'octroi, pour l'exercice financier 2017-2018, d'une subvention afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec . . .	2548	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Modifications au régime d'emprunts . . .	2538	N
Société de télédiffusion du Québec — Modifications au régime d'emprunts.	2539	N
Société d'habitation du Québec — Approbation du Plan stratégique 2017-2021 . . .	2553	N
Société d'habitation du Québec — Versement d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2017-2018	2554	N

Société du Grand Théâtre de Québec — Modifications au régime d'emprunts	2540	N
Société Makivik — Approbation de l'entente relative à l'octroi, pour l'exercice financier 2017-2018, d'une subvention afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec	2549	N
Société québécoise des infrastructures — Fixation et versement du dividende pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2018	2535	N
Sûreté du Québec — Nomination de André Goulet comme directeur général adjoint	2603	N
Technologistes médicaux — Conseil d'administration, assemblées générales et siège de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	2497	Décision
Transition énergétique Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2017-2018 afin que celui-ci assure un versement à Équiterre pour un projet de campagne de sensibilisation, d'information et d'éducation sur les véhicules électriques.	2530	N
Université de Sherbrooke — Octroi d'une aide financière, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour acquérir des équipements de recherche	2513	N
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration	2532	N
Ville de Laval — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels	2506	N
Ville de Matagami — Octroi d'une subvention, pour l'exercice financier 2017-2018, afin de lui permettre de financer la réalisation du projet d'habitation Les Résidences Matagami	2554	N
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de l'écoquartier du Technopôle Angus. . . .	2556	N
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour lui permettre de soutenir des projets de réhabilitation de terrains contaminés situés sur son territoire	2509	N
Ville de Québec — Octroi d'une subvention pour amorcer la mise en œuvre du Plan des rivières, au cours de l'exercice financier 2017-2018	2507	N
Ville de Québec — Octroi d'une subvention pour le Fonds des grands événements, au cours de l'exercice financier 2017-2018	2508	N
Ville de Québec — Octroi d'une subvention, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de trois projets d'infrastructure et de décontamination	2504	N